UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

ESSAI PRÉSENTÉ À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

COMME EXIGENCE PARTIELLE
DU DESS EN RELATION DU TRAVAIL

PAR

SÉBASTIEN GARIÉPY

LES FERBLANTIERS D'HIER À DEMAIN

Juillet 2016

SOMMAIRE

Cette étude vise à analyser et démystifier le métier de ferblantier dans son ensemble afin de répondre aux nombreuses interrogations d'acteurs de l'industrie de la construction. Les ferblantiers ont-ils un avenir dans la construction de nos jours et dans le futur?

Notre recherche se veut exploratoire, nous allons l'établir sur quatre grands thèmes. Premièrement, nous allons définir le métier de ferblantier de façon pancanadienne. Pour ce faire, deux volets seront observés : le principe « sceau rouge » ainsi que la Loi R-20.

Comme deuxième thème, nous allons regarder les analyses de profession. Nous allons, d'une part, voir les devis de formation et d'autre part, les rapports émanant des devis.

Comme troisième thème, nous allons faire la nomenclature des décisions émises par le Conseil de grief et les commissaires de 1973 à aujourd'hui.

Et finalement, nous allons observer la révision des métiers par la CCQ dans son ensemble.

Notre recherche vise essentiellement les ferblantiers du Québec sous R-20. Elle vise à déterminer si dans le temps, les conditions de travail, les us et coutumes ont toujours leur place dans l'industrie. Les réponses à notre interrogation se divisent en deux, le passé et présent d'un coté et le futur anticipé de l'autre.

Table des matières

SOMMAIRE ..... **II**

LISTE DES TABLEAUX ..... **V**

LISTE DES GRAPHIQUES ..... **VI**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ..... **VII**

REMERCIEMENTS ..... **IX**

INTRODUCTION ..... **X**

TYPE DE RECHERCHE **13**
- **QUESTION DE DÉPART** **14**
- **LA REVUE DE LA LITTÉRATURE** **15**

PRÉSENTATION DE L'INDUSTRIE **16**
- **Définition du métier** **21**
  - SCEAU ROUGE 21
  - LOI R-20 24
- **ANALYSE DE PROFESSIONS** **28**
  - DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 29
  - RAPPORT D'ANALYSE DE PROFESSION 34
    - Caractéristique générales du métier 35
    - Description du travail 38
    - Données quantitatives sur les tâches 41
    - Connaissances, habiletés et attitudes 43

CONFLIT DE 1973 À AUJOURD'HUI **45**
- **DIRECTIVE** **48**
- **CONFLIT DE COMPÉTENCES** **48**
- **CRT** **81**
  - TAT 81

REVISION DE MÉTIER **83**
- **RAPPORT SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISION** **84**
  - Rapport et analyses 86
  - Structure actuelle 88
  - Conflit de compétence (CRT) 92
  - Les orientations 93
    - Le regroupement des métiers par champ d'activité professionnelle 93
    - La reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche inter métier 97
  - Lignes directrices 97
  - Mécanisme (proposition) 97
- **CONSULTATION 2015** **98**
  - Sujet de consultation 98
- **Liste des sujets de consultation** **99**
  - Opération des engins de chantier polyvalents 99
    - Contexte 99
    - Situation actuelle 101
    - Piste de solutions soumises par la CCQ 101
    - Piste de solutions (ferblantier) 102
  - Recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment 103

Contexte 103
Situation actuelle 103
Piste de solutions soumises par la CCQ 104
Autre piste de solution : 105
Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti 106
Contexte 106
Nous sommes d'accord avec la situation observée, les travaux nécessitent une expertise précise afin de restaurer des bâtiments d'une autre époque 106
Situation actuelle 106
Piste de solutions soumises par la CCQ 107
Autre piste de solutions 107
Complément : 108
RAPPORT DE CONSULTATION 109
Recoupement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment. 109
Activité relative à la restauration et à la protection du patrimoine bâti 110
Opération des engins de chantier polyvalents 111
RÉSULTAT 115
Limite de la recherche 116
DISCUSSION 117
CONCLUSION 118
RÉFÉRENCE 122

LISTE DES TABLEAUX

Tableau

1	Indices de difficulté d'exécution des tâches …….…….……..	32
2	Indices de difficulté d'exécution des tâches (analyse de profession)……...	43
3	Décision (Conseil d'arbitrage / Commissaire)…….……	79
4	Structure de métier par groupe…….…….…….……	88
5	Activité par métier (nombre d'employeur et salarié)……...	89
6	Polyvalence des salariés…….…….…….…….……..	90
7	Certificat de compétence restreint…….…….…….……..	91
8	Principaux exemption…….…….…….……	92
9	Conflit de compétence…….…….…….…….…….……	93
10	Service d'utilité publique…….…….……	94
11	Finition et recouvrement…….…….…….……..	95
12	Charpenterie-Menuiserie (bois-métal)…….……	95
13	Machinerie lourde…….…….……..	95
14	Métallurgie…….…….…….……..	96
15	Impact des pistes de solutions (engins polyvalent)……..	102
16	Impact des pistes de solutions (isolation et étanchéisation de bâtiment)……	105
17	Impact des pistes de solutions (patrimoine bâti)…….……..	107
18	Positionnement des intervenants (isolation et étanchéisation de bâtiment)……	110
19	Positionnement des intervenants (patrimoine bâti)…….……..	110
20	Positionnement des intervenants (Engin polyvalent)……..	111
21	Intervenant (dépôt des mémoires)…….…….……....	112

LISTE DES GRAPHIQUES

1	Dénombrement des ferblantiers…….…….…….……..	33
2	Total de cartes de compétence (CCQ)…….…….…….…….…….……	34
3	Rapport des femmes ferblantière…….…….…….……	38

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AECQ	Association des entrepreneurs en construction du Québec
ACQ	Association de la construction du Québec
ACRGTQ	Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
AERMQ	Association des entrepreneurs en revêtement métallique du Québec
AFL-CIO	*American federation of labour / congres of industrials organisation*
AIQ	Association d'isolation du Québec
AMPQ	Association des maîtres peintres du Québec
ANP	Analyse nationale de professions
APCHQ	Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
APESIQ	Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec
APGQ	Association des propriétaires de grues du Québec
APPBQ	Association propriétaire de pompe à béton du Québec
AVFQ	Association de vitrerie et fenestration du Québec
CANASA	Association Canadienne de la sécurité
CC	Certificat de compétences
CCA	Certificat de compétence apprenti
CCC	Certificat de compétence compagnon
CCDA	Conseil Canadien des directeurs de l'apprentissage
CCQ	Commission de la construction du Québec
CEGQ	Corporation des entrepreneurs généraux du Québec
CES	Commission d'équité salariale
CETAF	Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid
CIC	Commission de l'industrie de la construction
CPQMC-I	Conseil provincial des métiers de la construction - International

CSD	Centrale des syndicats démocratiques
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CLP	Commission des lésions professionnelles
CMAQ	Conseil des métiers d'art du Québec
CMEQ	Corporation des maîtres électriciens du Québec
CMMTQ	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CRT	Commission des relations du travail
CSST	Commission de la santé et sécurité au travail
CTCC	Confédération des travailleurs catholiques du Canada
CVAC	Chauffage, ventilation et air climatisé
DEP	Diplôme d'études professionnelles
EDSC	Emploi et développement social Canada
FQAESC	Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction
FTQ	Fédération des travailleurs du Québec
LEED	*Leadership in energy and environnemental desing*
OCQ	Office de la construction du Québec
PAEF	Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction
PIB	Produit intérieur brut
RECQ	Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec
SQC	Syndicat québécois de la construction
TAT	Tribunal administratif du travail

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout d'abord M. Jean-Claude BERNATCHEZ, mon directeur de projet et directeur du département de gestion des ressources humaines pour son implication dans la réalisation de ma recherche. De plus, monsieur Bernatchez a su me motiver et m'encourager lors des moments difficiles de mon cheminement.

Je tiens également à remercier Mme Diane GAGNÉ pour son enseignement tout au long de mon cheminement académique.

Parmi tous les étudiants qui m'ont aidé au long de mes études supérieures, une s'est démarquée parmi eux. Un merci tout spécial à Mme Julie CLEARY pour son aide, son appui et sa rigueur constante. Mme Cleary est devenue une partenaire académique et une amie des plus importante.

Dans la réalisation de ma recherche, l'association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116, a été un partenaire très important. Ce projet aurait été impossible sans leur soutien financer. De plus, l'accessibilité des renseignements m'a permis de limiter mes recherches dans certains cas.

Finalement, je tiens à souligner la patience et le soutien de ma conjointe et de mon fils. Ils ont été des acteurs des plus importants, jour après jour.

Merci à vous tous, qui par votre implication, m'avez permis de réaliser un rêve ...

INTRODUCTION

L'industrie de la construction au Québec est un domaine en relation du travail qui fascine bon nombre de personnes. Loi spécifique, règlements, conventions collectives, multiples associations d'employeurs, cinq associations syndicales ainsi que la Commission de la Construction du Québec (CCQ), ne sont là que quelques éléments qui constituent cette industrie. Au cours du 20e siècle, cette industrie a subi des changements règlementaires importants. Modification par décret, la venue de nouveaux métiers et occupations, diverses commissions, instauration de grandes conventions collectives couvrant la province sont quelques éléments qui ont modelés l'industrie comme nous la connaissons aujourd'hui.

Au total, ce sont 28 métiers et occupations qui façonnent cette industrie. Dans notre recherche, nous voulons mettre l'accent sur un métier en particulier, les ferblantiers. Les ferblantiers au Québec représentent environ 4 % de l'industrie de la construction. Nous avons décidé d'axer notre recherche sur le métier de ferblantier compte tenu de la proximité que nous y avons. L'interrogation que nous avons nous provient du questionnement des travailleurs sur ce métier. Depuis les années 50, le métier a évolué de façon considérable. Or, le questionnement est légitime : « *Existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la Commission de la Construction du Québec* ? » Afin de répondre à cette interrogation, nous allons faire la description du métier de ferblantier.

Premièrement, nous allons voir l'étendue du métier par l'analyse nationale des professions (ANP), ainsi que par la Loi R-20. Avec cette dernière, nous allons être à même de comprendre l'évolution des décrets de l'industrie. En second lieu, la CCQ a initié plusieurs documents faisant ainsi l'analyse du métier. Nous allons ressortir les principaux éléments découlant de ces analyses. Par ces analyses, nous aurons une quantité importante d'éléments quantitatifs sur les tâches du ferblantier.

En résumé, la première partie consiste à cerner le métier et comprendre son fonctionnement. La deuxième partie de notre recherche consiste à regrouper les décisions des différentes instances (comité d'arbitrage/commissaire) à la suite des conflits de compétences, 34 décisions ont été répertoriées. Cette étape de notre recherche reste importante vu l'impact que ces décisions ont sur les us et coutumes du métier dans l'histoire.

Comme troisième partie, nous allons faire ressortir les révisions des métiers. Le 2 décembre 2011, la *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, 2011, c.30.* a été adoptée. Cette loi vient modifier la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et permet à la CCQ cette révision au sens large.

Lors de notre revue de littérature, nous avons dénombré 9 rapports traitant directement et indirectement de juridiction des métiers et leurs cloisonnements. De ces rapports, dont le plus ancien date de 1975, nous allons ressortir les principaux points. Nous pouvons y constater que la CCQ propose une série de modifications perturbant l'industrie. De plus, elle permet une grande consultation publique, permettant ainsi aux acteurs patronaux et syndicaux de se prononcer.

Cette première consultation publique aura permit à la CCQ de proposer 9 sujets. Certains retiennent notre intérêt, puisqu'ils touchent directement au métier visé par notre recherche. En effet, les thèmes portant sur les engins polyvalents, l'isolation et l'étanchéisation du bâtiment ainsi que la protection du patrimoine bâti attirent davantage notre attention.

L'ensemble de notre recherche nous permettra de déterminer si, d'une part, l'industrie en plus de 60 années d'évolution a effrité le métier de ferblantier, et si, d'autre part, l'avenir au sein de la CCQ est favorable ou non aux travailleurs exerçant le métier de ferblantier.

Cette recherche a été rédigée dans un souci de convivialité, dans un langage relativement simple afin de permettre à tous d'en profiter.

TYPE DE RECHERCHE

Comme nous l'avons vu précédemment, notre recherche porte sur les conditions de travail des ferblantiers dans l'industrie de la construction. Afin de définir ces conditions, nous devons dresser l'historique du métier de ferblantier, des décisions des différents comités et commissaires ainsi que des directions de la CCQ en lien avec les changements règlementaires. La présente recherche se définit dans un paradigme de recherche qualitative. L'étude a pour finalité de faire ressortir les conditions de travail propres aux ferblantiers.

Nous avons choisi ce type de recherche compte tenu de la proximité que nous avons avec le milieu syndical et les différents textes qui s'y rattachent. Notre recherche est écrite dans un langage simple et clair. Le lecteur n'a pas à prétendre d'une haute formation pour s'assurer de la compréhension de la présente. De plus, une connaissance minimale de l'industrie de la construction est suffisante pour comprendre l'essence de cette recherche.

QUESTION DE DÉPART

L'industrie de la construction, telle que nous la connaissons au Québec, est d'une remarquable complexité. Remarquable, avec sa structure de relations de travail unique, tripartite, parfois extra-organisationnelle, parfois intra-organisationnelle. Complexe, compte tenu de ses 28 métiers et occupations, représentés par des associations représentatives qui s'affairent à faire évoluer les conditions de travail des travailleurs, regroupés sous quatre grands secteurs d'activités.

Le métier de ferblantier au Québec est l'un des plus anciens. Le 7 mai 1903, le *Sheet Metal Workers's International Association* a donné une charte au Québec sous la numérotation 116. La section locale 116 représentait les ferblantiers du Québec sous la centrale syndicale l'International.

Depuis le 7 mai 1903, l'industrie a été façonnée de différentes façons par des revendications grévistes, des règlements ou tout simplement par de la négociation. En raison de

ma formation professionnelle, je suis directement touché par les modifications en question et je me questionne. Les travailleurs du métal en feuille ont-ils perdu des compétences au fils des années ? La notion de travailleurs du métal en feuille est applicable à une multitude de compétences dans l'industrie. Historiquement, les travailleurs de métal en feuille installaient toutes les composantes métalliques reliées à l'industrie de la construction. Aujourd'hui, ils n'installent qu'une partie minime des composantes métalliques de cette industrie.

Van Campenhoudt et Quivy (2010, p.35) nous enseignent qu'une question de recherche doit être précise, concise, univoque et surtout réaliste. Prenant en considération ce qui précède, ma question de départ est donc : « Existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la commission de la construction du Québec ? »

Par cette question de recherche, nous souhaitons faire ressortir les travaux qu'un ferblantier effectuait, effectue et effectuera, notamment en fonction dans la tendance au changement législatif soumis par la Commission de la construction du Québec.

LA REVUE DE LA LITTÉRATURE

Compte tenu de nos interrogations, nous avons axé la recherche sur la législation, plus précisément sur les décrets de l'industrie de la construction ainsi que la réglementation de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R-20*. De plus, nous allons analyser les différentes décisions qui émanent des comités d'arbitrage et des commissaires. Une analyse des rapports émis par la Commission de la construction du Québec a également été prit en considération. Les revues scientifiques proposant des écrits en lien avec notre recherche sont pratiquement inexistants.

Afin d'étayer notre recherche, nous avons utilisé les définitions fournies par les analyses nationales de profession, notamment en ce qui concerne les métiers qualifiés sceau-rouge.

PRÉSENTATION DE L'INDUSTRIE

L'industrie de la construction assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* représente une importante partie de l'activité économique du Québec, soit 12 % du produit intérieur brut (PIB). En 2014, l'industrie de la construction totalisait 45,4 milliards de dollars en dépenses d'investissement, avec plus de 255 000 emplois directs. Le nombre de travailleurs directement à pied d'œuvre sur les chantiers de construction représente 5% des emplois au Québec.

L'industrie de la construction regroupe quatre conventions collectives représentant des secteurs d'activités distincts : résidentiel, institutionnel/commercial, industriel ainsi que génie civil et voirie. Pour l'ensemble de ces secteurs, nous comptons plus de 149 millions d'heures travaillées pour 157 703 salariés. La répartition des salariés par secteur d'activité se fait comme suit : le secteur résidentiel compte 55 331 salariés, l'industriel en regroupe 21 241, 38 320 salariés composent le secteur génie civil et voirie et finalement le secteur institutionnel/commercial, qui regroupe la plus grande proportion de travailleur, en compte plus de 100 568[1].

A ce moment-ci de notre exposé, il nous apparait important de définir ce que chaque secteur représente puisque chaque convention collective donne une définition précise de sa juridiction. Les définitions qui suivent proviennent intégralement de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), 2006, 138 pages.

Pour le secteur résidentiel :

> ***« Construction résidentielle légère » :*** *la construction de bâtiments ou d'ensemble de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, excluant les bâtiments dont la charpente est composée majoritairement de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substituts de tels matériaux ;*

[1] Statistique de la CCQ 27 aout 2015 :
http://www.ccq.org/fr-CA/Syndicales/B_IndustrieConstruction/B02_IndustrieChiffres

*« **Construction résidentielle lourde » :** la construction de bâtiments ou d'ensemble de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattaches ou non à ces bâtiments, dont la charpente est composée majoritairement de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substituts de tels matériaux ;*

Pour le secteur institutionnel / commercial :

*« **Institutionnel/commercial » :** tel que défini à la loi, soit le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.*

Pour le secteur industriel :

*« **Secteur industriel » :** tel que défini à la loi, soit le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.*

Le secteur industriel se segmente en deux parties, outre la définition précédente nous observons une sous catégorie du secteur, soit l'industriel lourd :

- *La construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâtes et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde ;*
- *La construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques, thermiques ou nucléaires ;*
- *La construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts, de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique ;*
- *La construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques.*

Le dernier secteur est celui du génie civil et voirie :

> **« Secteur génie civil et voirie » :** *le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général, d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.*

Comme nous sommes en mesure de le constater, l'industrie est segmentée en secteurs d'activité distincts ainsi qu'en sous-catégories comme par exemple l'industriel lourd ou le résidentiel léger et lourd. Avec autant d'activités diversifiées, nous pouvons croire que l'industrie compte plusieurs employeurs spécialisés. Dans les fait, nous dénombrons près de 25 700 employeurs dont 14 991 dans le secteur résidentiel, 15 981 dans l'institutionnel/commercial, 1 738 pour l'industriel et 2 683 dans les travaux de génie civil et voirie. Un fait important, selon la commission de la construction du Québec (CCQ), 83% des entreprises ont cinq salariés ou moins, alors que 17% des employeurs ont plus de cinq salariés et versent 80% des salaires Commission de la construction du Québec, 2016, consulté le 27 juin 2016.

Les acteurs de l'industrie de la construction ne se limitent pas aux employeurs et aux salariés. Elle compte également cinq associations représentatives de salariés[2].

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) représente environ 43.910 % de toute l'industrie de la construction au Québec. Elle est divisée en 18 sections locales et assure une représentativité par métier.

En ce qui concerne la Confédération des syndicats nationaux (CSN), le taux de représentation est beaucoup moins important soit 8.511 %. La CSN se caractérise par une structure générale, l'ensemble des métiers est représenté par des représentants de la centrale de façon générale et non par métier.

[2] Commission de la construction du Québec, 2016, https://www.ccq.org/fr-CA/M_RegimeRelationsTravail/M05_AssociationsSyndicales, consulté le 27 juin 2016.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) a une structure identique à la CSN et représente 12.701 % des travailleurs de la construction.

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) est une centrale multi métier comme la CSN et la CSD. Par contre, ils opèrent sensiblement comme une centrale définie par métier. Cette centrale représente 10.469 % des travailleurs de la construction.

Finalement, la centrale syndicale International à une structure définie par métier et le Conseil Provincial du Québec de Métiers de la Construction-Internationale (CPQMC-I) représente 24.410 % des métiers de l'industrie de la construction.

L'industrie compte également une association d'employeurs soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (L'AECQ). Les associations d'entrepreneurs sont : L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ainsi que la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Nous avons trois associations sectorielles d'employeurs, pour le secteur résidentiel c'est l'APCHQ pour le secteur institutionnel/commercial et industriel c'est l'ACQ et l'ACRGTQ s'occupe du secteur génie civil et voirie (*Chapitre 1, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20)2006 p.9).*

En plus des acteurs patronaux et syndicaux, la Commission de la construction du Québec joue un rôle significatif au sein de l'industrie. Après l'adoption de la Loi spécifique pour l'industrie de la construction en 1968, la CCQ telle que connue aujourd'hui, est passée par diverses appellations. De 1971 à 1975 avec la Commission de l'industrie de la construction (CIC), de 1975 à 1986 la CIC change de nom pour l'Office de la construction du Québec (OCQ) et finalement en 1987 elle devient la Commission de la construction du Québec (CCQ). *Delagrave, Pilon et Mireault, Histoire des relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec, CCQ, 2007, p.72*.

Les principaux mandats de la Commission sont d'administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux, d'appliquer les normes de santé et sécurité sur les chantiers, d'administrer

les différents fonds, dont le fonds d'indemnisation de salaire en cas de faillite des employeurs, *Histoire des relations du travail dans la construction au Québec.2007*

La CCQ organise également les scrutins d'allégeance syndicale, l'application des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre, à la formation professionnelle, aux examens de qualification, du travail au noir ainsi qu'à tout autre mandat provenant des instances gouvernementales.

La Commission de la construction du Québec doit finalement s'occuper de faire appliquer les conventions collectives et les règlements entourant l'industrie de la construction. Pour ce faire, elle doit rendre des décisions qui, parfois, reposent sur les définitions des métiers.

La prochaine partie portera sur la définition détaillée du métier de ferblantier telle que définie par la réglementation Sceau rouge ainsi que par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20).*

Définition du métier

Tel que mentionné précédemment, il existe diverses variantes de la définition du métier de ferblantier. Il y a celle de la réglementation dite Sceau rouge, ainsi que celle établie par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* applicable au Québec. Il importe de mentionner que les définitions qui suivent peuvent être modifiées par la jurisprudence. Nous l'expliquerons dans le volet « conflit de compétence ».

Ferblantier : SCEAU ROUGE

En 1952, lors de la première Conférence nationale sur l'apprentissage professionnel et industriel, il a été recommandé au gouvernement fédéral de collaborer avec les provinces et les territoires afin de rédiger des analyses d'un certain nombre de professions spécialisées. Dans cette optique, Emploi et Développement Social Canada (EDSC) a approuvé un programme visant à établir une série d'analyse nationale de professions (ANP)[3]. L'ANP fournit toute l'information qu'une personne de métier, sceau rouge, doit connaître sur celui-ci, dont :

[3] Analyse nationale de professions ferblantier/ferblantière 2015, emploie de développement social. ISBN : 978-0-660-23135-8

- Activités effectuées dans le métier (tâches et sous-tâches) ;
- Exigences quant aux compétences et aux connaissances dans chaque province et territoire ;
- Compétences essentielles dans l'élaboration des outils afin de préparer l'examen des normes interprovinciales Sceau rouge ;
- Renseignements sur la sécurité ;
- Tendances dans le domaine ;
- Termes techniques ;
- Noms des outils et de l'équipement ;
- Faciliter la mobilité des apprentis et des travailleurs qualifiés dans les provinces et territoires ;
- Fournir des analyses de professions aux différents acteurs soit aux employeurs, aux associations, aux industries ainsi qu'aux établissements de formation et aux gouvernements.

Ferblantier, est le terme officiellement reconnu du métier sceau rouge par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA) au Québec. Le nom de la profession peut changer en fonction de la province ou du territoire. À tire d'exemple, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, le terme tôlier est utilisé. Au Québec, le terme tôlier est utilisé afin de clarifier un travailleur d'atelier alors que l'appellation ferblantier sert à décrire un travailleur soumis à la loi R-20, *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Principalement, l'ANP définit le métier de ferblantier comme un professionnel qui effectue la conception, la fabrication, l'assemblage, l'installation et la réparation de produit en tôle sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation. Toujours selon l'ANP, les ferblantiers travaillent avec des matériaux tels que l'acier noir, l'acier galvanisé, l'acier satiné, l'acier inoxydable, l'aluminium, et d'autres alliages. Certains peuvent travailler avec de la fibre de verre, du plastique ainsi que d'autres substituts de métal. En ce qui concerne les substituts à la tôle, nous observons une évolution dans l'utilisation des matériaux lorsque des travaux sont effectuée sous la certification de type *Leadership in Energy and Environmental Design* (LEED). L'accroissement des techniques dites vertes amène le métier de ferblantier à modifier les composantes historiquement utilisées par des matériaux plus durables et avec un impact environnemental minime. L'utilisation du plastique est préférée dans la ventilation au lieu de la traditionnelle gaine d'acier galvanisé. Selon l'ANP, certaines compétences spécifiques sont nécessaires aux ferblantiers. Aux fins de notre travail, nous nous concentrerons sur les ferblantiers en chantiers de construction.

L'Analyse Nationale de Professions : ferblantiers, édition 2015, p.7, dresse un portrait détaillé du profil de compétences. Dans le cadre de cet essai, nous ne définirons que les principaux.

La lecture : Savoir lire est une prémisse dans le métier de ferblantier. Savoir lire et interpréter les devis, les spécifications et différents codes de procédure et santé-sécurité et primordial.

L'utilisation de documents : l'utilisation de documents est essentielle, dans la même ligne de pensée que la lecture, elle se veut utile afin d'interpréter les différents dessins techniques ainsi que les schémas. De plus, la création de documents tels que les projections orthographiques et les croquis sont monnaie courante.

La communication orale : la communication orale est primordiale pour les ferblantiers qui sont en position d'autorité. Une coordination entre les métiers susceptibles d'entrer en conflit avec les gaines de ventilation, par exemple, doit impérativement passer par les métiers à connotation mécanique. Dans les métiers impliqués, il y a notamment les charpentiers/ menuisiers, les tireurs de joints, les installateurs de cloison sèche, les briqueteurs-maçons, les plombiers et les électriciens, pour ne nommer que ceux-là.

Le calcul : l'aptitude au calcul est également une compétence essentielle dans l'exécution quotidienne des travaux. La prise de mesures, le traçage et l'utilisation de formules mathématiques sont courants sur les chantiers.

Le travail d'équipe : la notion de travail d'équipe est une compétence conjointe avec la communication orale. Dans la majorité des cas, plusieurs métiers et occupations sillonnent les chantiers, alors savoir travailler en équipe prend tout son sens.

La formation continue : selon l'ANP, la formation continue est une partie importante du profil de compétences d'un ferblantier. Du côté du Québec, cette partie est prise en charge par la Commission de la Construction du Québec (CCQ) via les services d'activités de perfectionnement.

D'autres compétences sont mises de l'avant par l'ANP, par contre, elle s'applique moins à l'industrie de la construction. Les nouvelles technologies, la capacité de raisonnement ainsi que la

rédaction sont des compétences essentielles pour un ferblantier, mais elle s'apparente davantage au métier de tôlier du Québec.

Ferblantier : LOI R-20

Chaque métier est défini dans la règlementation et dicte l'encadrement de chacun. La loi, au Québec, a été modifiée depuis le début du 20e siècle. L'industrie de la construction connait en 1934 un régime de relation du travail unique en Amérique du Nord et d'emprunt européen : *Le régime de l'extension juridique des conventions collectives*, mieux connu sous l'appellation de la « Loi des décrets ». Elle fut parrainée par la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC). Aujourd'hui et depuis 1960, elle œuvre sous l'appellation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

La création de ce régime a permis notamment de promouvoir la syndicalisation. De plus, elle prévoit que le gouvernement peut imposer, par décret, dans une région donnée, une convention collective conclue par des syndicats. En 1946, la loi permit d'intégrer les congés payés et en 1962 les avantages sociaux.

Les avantages sociaux, plus particulièrement le fonds de pension, ont été initiés par les ferblantiers et recommandés par le ministre de l'époque, M. Cournoyer.

En 1967, l'industrie comptait 20 décrets régionaux en vigueur. Avec les grands projets des années 60, les décrets régionaux étaient un carcan trop rigide pour la mobilité des travailleurs. Les besoins d'uniformisation provinciale du système d'avantages sociaux deviennent un incontournable.

En 1964, le Building Trades Departement (AFL-CIO) créé le Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction (CPQMC). Il regroupe, au Québec, les sections locales d'unions internationales de l'industrie de la construction.

Les régimes régionaux étaient dysfonctionnels et par le fait même les relations de travail. En 1968 fut adopté le bill 290 qui devint la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* (chap. 45 des lois de 1968). À partir de 1977 elle devint la Loi R-20.

Ce nouveau régime tient compte des éléments suivants :

- Le Code du travail et la Loi des décrets ne s'appliquent plus à l'industrie ;

- Deux associations syndicales (la FTQ à l'égard du CPQMC et la CSN) et cinq associations patronales sont reconnues pour négocier ;
- La négociation peut être régionale ou provinciale et doit couvrir tous les métiers et occupations ;
- La liberté d'appartenir au syndicat de son choix ;
- La syndicalisation obligatoire est rendue possible ;
- Le droit de grève/lockout est acquis à la date d'expiration du décret.

Les définitions ont été modifiées avec les années. En 1959, le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction No. 494 pour la région de Montréal définissaient le métier de ferblantier sous la section 4, article 9, A) p. 9 :

> *Les métiers de couvreur et de travailleur de métal en feuille comprennent toute opération exécutée avec du métal en feuille, jauge numéro 10 ou plus léger, et toute opération au moyen d'ardoise, tuiles, asphalte et bardeaux (autres que ceux en bois), de composition, y compris le posage d'amiante gaufrée sur les murs extérieurs et couvertures, divisions de chambres de toilettes, de tablettes en aciers et de moustiquaires, châssis, fenêtres et cadres en métal. (...)*[4]

En 1963, le texte du décret No. 613 a été bonifié par l'ajout des plafonds métalliques, nous pouvons le retrouver sous l'article 10 A) :

> *Les métiers de couvreur et de travailleur de métal en feuille comprennent toute opération exécutée avec du métal en feuille, jauge numéro 10 ou plus léger, et toute opération au moyen d'ardoise, tuiles, asphalte et bardeaux (autres que ceux en bois), de composition, y compris le posage d'amiante gaufrée sur les murs extérieurs et couvertures, divisions de chambres de toilettes, de tablettes en aciers et de moustiquaires, châssis, fenêtres, cadres et plafonds en métal.*
> *Lesdites opérations devront être exécutées par des salariés qui sont qualifiés comme travailleurs de métal en feuille et par des apprentis de ce métier (...)*[5]

---

[4] Décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction, région de Montréal, No. 494-1959

[5] Décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction, région de Montréal, No. 613-1963

Le libellé de la définition a considérablement été modifié en 1966. Le terme couvreur et ferblantier a été dissocié en deux métiers distincts. Nous sommes en mesure de constater qu'une partie du métier a été transmise à un autre métier reconnu soit les charpentiers/menuisiers.
De plus, le terme habituellement donné au travailleur de métal en feuille (ferblantier) a été remplacé par tôlier. Le métier de poseur de lattis métallique a acquis plusieurs parties du métier originel de ferblantier. Sa définition s'établit comme suit :

> *On doit avoir recours aux service d'un poseur de lattis métallique pour les travaux suivants : L'installation des supports et charpentes de métal léger pour plafonds suspendus ou directement attachés ; l'installation des colombages d'acier et des fourrures de métal pour murs et cloisons ; la pose sur les murs et plafonds des lattes et lattes longues, qu'elles soient faites de métal, de gypse ou de matériaux composite qui servent de base à tous genres d'enduits (...)*

Pour les ferblantiers, dans le décret de 1964 : *Décret relatif à l'industrie de la construction, 1964, chapitre 143, ministère du Travail, p. 15,* la définition est beaucoup plus exhaustive. Nous qualifions un ferblantier comme suit :

> *On doit confier à un tôlier l'installation et le démontage de toutes pièces de métal en feuilles de calibre numéro 10 ou moins et les produits en feuilles*
>
> *qu'on y substitue, le tout de la façon suivante : la tôlerie qui a rapport aux toitures et revêtements; le travail de conduis d'air en rapport avec les installations complètes ou partielles de ventilation, d'évacuation d'air; les cloisons, tablettes et écrans, le tout de métal en feuilles; les plafonds de métal en feuille.*
>
> *De plus, on doit confier à un tôlier l'installation : des dispositifs et pièces composantes, ainsi que la pose d'isolant acoustique intérieur, en rapport avec les installations de ventilation et d'évacuation d'air. Les lanterneaux de métal ou de plastique ; des bardeaux à toitures en asphalte, tuile, ardoise, ou en matériaux composite, à l'exclusion des bardeaux en bois ; des toitures et*

revêtements en amiante ; fenêtres, cadres, murs rideaux, portes, le tout en métal.

(...) Cependant, un charpentier-menuisier peut poser les fenêtres, cadres, et carreaux acoustiques, le tout en métal.[6]

Le texte du décret de 1971, Décret relatif à l'industrie de la construction dans la province du Québec, No 4795 et 142, (Québec Official Gazette Spécial Édition, 1971, p.3247), s'apparente au texte actuel. De plus, la notion de ferblantier est revenue dans l'appellation du métier.

Le terme « ferblantier » désigne toute personne qui : travaille la tôle jusqu'à une épaisseur maximum de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable ou produits similaires). Fabrique, pose ou fait le traçage de toutes sortes d'objets en métal en feuilles sur le chantier. Fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, des installations à air chaud, de systèmes pour véhiculer les copeaux divers, les matières diverses, les vapeurs, les fumées ou poussières, incluant la mise en place d'appareils préfabriqués.

Exécute tout autre travail analogue comme le revêtement de métal, de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu, de solins, de gouttières ou autres produits de métal préfabriqués. Tel que tablettes, casiers, cloisons amovibles ou fixes, revêtements muraux, écrans, plafonds de métal, ainsi que la pose d'isolants intérieurs en rapport avec les systèmes d'air ci-haut mentionnés.

Aujourd'hui, la définition est sensiblement la même que celle du début des années 1970. Nous pouvons observer que le texte a été ventilé pour en faciliter la lecture.

Le terme « ferblantier » désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment :

---

6 *Décret relatif à l'industrie de la construction, 1964, chapitre 143, Ministère du travail, 216 p.*

a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles ;

b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des appareils préfabriqués ;

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins ; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Outre la loi R-20, l'industrie profite de divers comités qui, régulièrement, fondent des analyses des métiers. La prochaine partie est consacrée aux analyses de profession émises par les sous-comités professionnels.

ANALYSE DE PROFESSIONS

Par définition, une analyse de professions est une analyse qui renseigne sur les tâches qu'exécute une personne dans le cadre de sa profession[7]. Il évalue en autre les étapes de réalisation des tâches, les conditions, l'environnement, les normes établies et les habiletés et attitudes.

La prochaine partie consistera à identifier le métier de ferblantier selon les analyses de professions.

[7] Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail, analyse de profession, https://www.detailquebec.com/fr/outils/analyse-professions consulté le 29 février 2016.

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

En 1989, la Commission de la construction du Québec via un groupe de travail a élaboré un devis de formation professionnelle [8]. Le devis a comme intérêt d'effectuer toute la nomenclature des tâches, opérations et habiletés des ferblantiers au sein de l'industrie de la construction. De plus, comme les profils de compétences énumérées dans la précédente section, ce devis fait l'énumération des tâches, opérations, habiletés et comportements généraux ainsi que la description générale du métier. Six membres du sous-comité professionnel des ferblantiers et deux experts ont été requis afin d'élaborer ce rapport.

Lors de cette analyse, la définition du métier de ferblantier a été élaborée. La définition telle qu'elle apparait à la réglementation, mais aussi toute la description et les définitions des différentes étapes soit : tracer, fabriquer, poser, faire le montage, faire la réparation, mettre en place, faire le revêtement ainsi que faire l'installation ont été décrites.

Les tâches sont une partie importante du devis. Voici un aperçu des tâches ainsi que les opérations qui leurs sont rattachées :

1. Développer un patron
   - 1.1. Interpréter le croquis ;
   - 1.2. Déterminer le mode de fabrication ;
   - 1.3. Sélectionner le matériel ;
   - 1.4. Sélectionner les outils et instruments de traçage ;
   - 1.5. Repérer les détails particuliers de la pièce ;
   - 1.6. Déterminer les genres d'assemblage et de renforcement à effectuer ;
   - 1.7. Déterminer la méthode de développement appropriée ;
   - 1.8. Appliquer le processus de développement approprié à la fabrication
   - 1.9. Vérifier les données et les calculs ;
   - 1.10. Codifier le patron ;
   - 1.11. Compléter la fiche de rangement du patron.

2. Fabriquer des pièces de métal en feuille ou autres matières similaires

[8] Devis de formation professionnelle, Commission de la construction du Québec, division main-d'œuvre service de la formation professionnelle, juin 1989, 75 p.

2.1. Sélectionner le patron requis pour la fabrication ;

2.2. Tracer les contours du patron sur les matériaux ;

2.3. Découper les différents éléments dans la feuille ;

2.4. Identifier les éléments d'une pièce ;

2.5. Sélectionner les joints et les rebords ;

2.6. Opérer les diverses machines servant au façonnage ;

2.7. Fixer l'isolant ;

2.8. Fixer les éléments d'une pièce ;

2.9. Sélectionner les pièces d'un ensemble ;

2.10. Disposer les pièces selon l'ordre logique d'assemblage ;

2.11. Assembler les ensembles et souder si nécessaire ;

2.12. Vérifier la conformité avec le croquis.

3. Monter des réseaux de distribution et d'évacuation d'air

3.1. Lire le plan de montage ;

3.2. Vérifier les mesures ;

3.3. Installer le matériel de suspension ;

3.4. Suspendre et raccorder les conduits du réseau, couper ou souder si nécessaire ;

3.5. Mettre en place les appareils, leur isolation acoustique et leurs composants ;

3.6. Ajuster les appareils

3.7. Raccorder les conduits aux divers appareils du réseau ;

3.8. Vérifier l'étanchéité ;

3.9. Fixer et raccorder les accessoires du réseau ;

3.10. Équilibrer le système.

4. Recouvrir des toitures de métal ou autres matières similaires

4.1. Déterminer le point de départ ;

4.2. Poser le feutre ;

4.3. Poser une membrane caoutchoutée ;

4.4. Poser le solin de partance ;

4.5. Poser les baguettes et les agrafes, si nécessaire ;

4.6. Poser les feuilles en alternance ;

4.7. Recouvrir les noues de métal ;

4.8. Souder les joints dans les noues ;

4.9. Poser le couronnement (cap) ;

4.10. « Taper » le couronnement si nécessaire ;

4.11. Poser le coffre ;

4.12. Recouvrir le coffre ;

4.13. « Taper » le coffre si nécessaire.

5. Installer des recouvrements métalliques intérieurs et extérieurs

5.1. Installer la feuille de fond ;

5.2. Fixer le renfort (Zbar) ;

5.3. Poser l'isolant si requis ;

5.4. Poser les solins de base et de tête ;

5.5. Poser les feuilles de finition ;

5.6. Découper les feuilles aux ouvertures ;

5.7. Poser les solins.

6. Installer des objets métalliques préfabriqués

6.1. Marquer l'emplacement ;

6.2. Installer le dispositif d'ancrage ou de support ;

6.3. Fixer les objets au dispositif.

7. Monter des échafaudages

7.1. Vérifier l'emplacement ;

7.2. Sélectionner les types d'échafaudages appropriés ;

7.3. Transporter les échafaudages ;

7.4. Vérifier les clairances ;

7.5. Assembler les sections ;

7.6. Mettre en place les dispositifs de sécurité ;

7.7. Opérer une plateforme mobile.

Le comité de travail a évalué la répartition en pourcentage des salariés en fonction des tâches à exécuter. Pour le numéro 3, soit monter des réseaux de distribution et d'évacuation d'air, le comité a évalué à 75 % le nombre de salariés effectuant ce type de tâche. Le numéro 4,

recouvrir des toitures de métal ou autres matières similaires, l'évaluation est à 5 %. L'installation de recouvrement métallique intérieur et extérieur est à 15 % et l'installation des objets métalliques préfabriqués est à 5 %. Nous devons noter que cette évaluation n'est pas appuyée sur des données quantitatives, mais a été réalisée par des acteurs et experts de l'industrie. De plus, les membres du comité ont évalué l'indice de difficulté d'exécution des travaux.

La codification de 1 à 5 a été donnée selon les valeurs suivantes :

1. Tâche très complexe à exécuter ;
2. Tâche complexe à exécuter ;
3. Tâche moyennement complexe à exécuter ;
4. Tâche peu complexe à exécuter ;
5. Tâche simple à exécuter.

TABLEAU 1.

Indices de difficulté d'exécution

No de tâche	*Tâche*	*Niveau*
1.	Développer un patron	1
2.	Fabriquer des pièces de métal en feuille ou autres matières similaires	5
3.	Monter des réseaux de distribution et d'évacuation d'air	2,5
4.	Recouvrir des toitures de métal ou autres matières similaires	3
5.	Installer des recouvrements métalliques intérieurs ou extérieurs	5
6.	Installer des objets métalliques préfabriqués	3

Les ferblantiers doivent avoir certaines habiletés afin d'exercer leur métier au maximum de leur capacité. La trigonométrie, la géométrie, la lecture de plan ne sont que quelques exemples d'habiletés qu'un ferblantier doit savoir maitriser.

Pour la notion de trigonométrie, le ferblantier doit être en mesure de développer des patrons par la triangulation, apporter des corrections en chantier sur des pièces fabriquées en atelier, faire les ajustements de pièces en chantier, prendre des mesures ainsi qu'évaluer la fabrication à l'échelle.

La géométrie est étroitement liée à la trigonométrie. Elle permet de tracer des patrons de toutes sortes et de créer diverses formes utiles relativement à la trigonométrie. La lecture de plan

ressort comme élément essentiel du métier. Toujours inter reliée avec la trigonométrie et la géométrie, la lecture de plan permet de comprendre plus aisément les plans à utiliser.

De façon générale, le devis de 1989 fait une description du métier comme il apparaît à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* donc nous n'énumérerons pas les détails puisque nous l'avons fait dans les chapitres précédents.

L'industrie de la construction via la Commission de la construction du Québec, ne tient pas de chiffres et statistiques très détaillées des années 1980. Par contre, pour donner suite au travail des experts sur le devis, nous sommes en mesure de voir une photo de l'industrie de la construction concernant les certificats de compétence délivrés. De plus, grâce à un accès privilégié aux statistiques de l'industrie, nous avons eu les dernières statistiques de 2009 à 2015.

Le graphique suivant représente le nombre de ferblantiers avec une carte de compétence, émit par la commission de la construction du Québec divisé entre les compagnons (CCC) et les apprentis (CCA). De plus, le tableau fait la distinction entre les genres M pour masculin et F pour féminin.

Graphique 1.

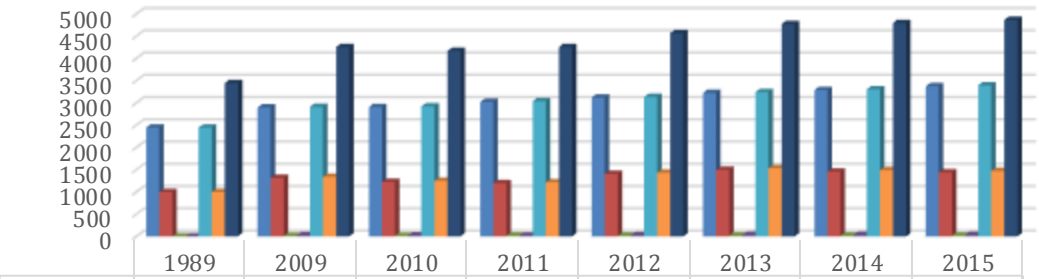

	1989	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CCC M	2446	2898	2905	3022	3118	3224	3287	3374
CCA M	996	1314	1225	1196	1405	1495	1455	1438
CCC F	0	12	14	15	15	16	18	19
CCA F	0	26	25	20	27	34	34	32
total CCC	2446	2910	2919	3037	3133	3240	3305	3393
Total CCA	996	1340	1250	1216	1432	1529	1489	1470
Total	3442	4250	4169	4253	4565	4769	4794	4863

Nous sommes en mesure de constater qu'il existe une très légère augmentation de la main-d'œuvre depuis 1989. Entre 2009 et 2010, nous avons une légère baisse du nombre de cartes totales émises.

A la lecture du graphique suivant, nous pouvons facilement voir la courbe croissante d'émission de certificats de compétences (CC) depuis 2009.

Graphique 2.

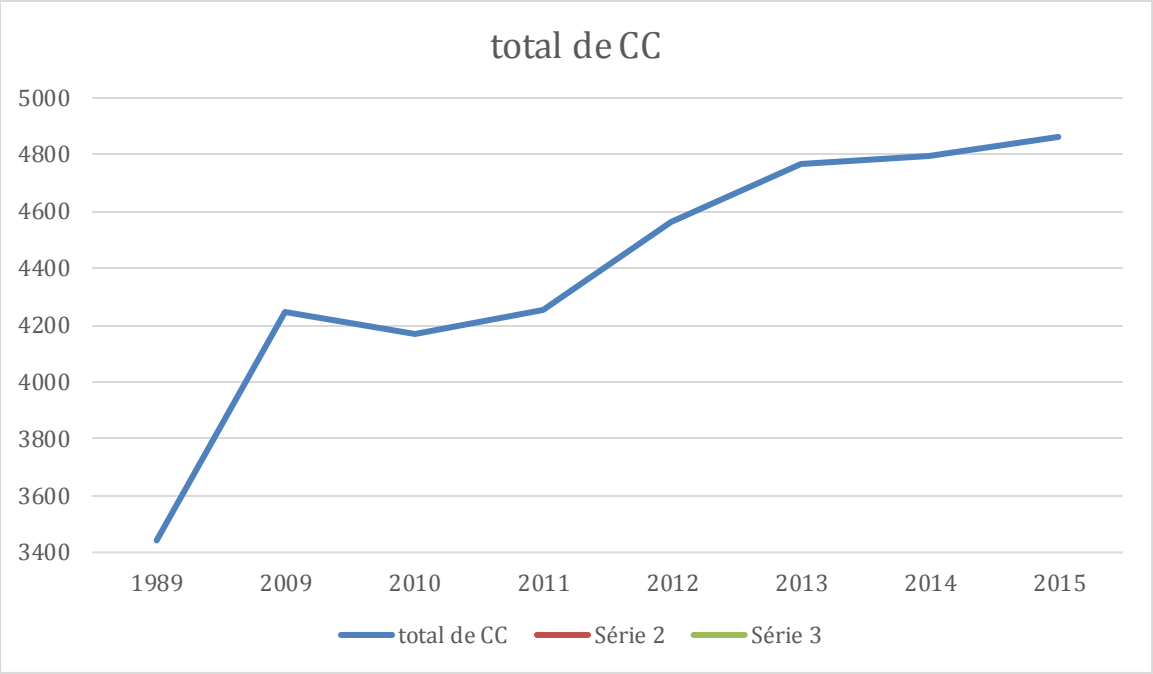

Ce graphique permet de valider qu'il y a eu une augmentation de plus de 600 travailleurs détenant une carte de compétence de ferblantier, et ce, qu'ils soient apprenti (homme/femme) ou compagnon (homme/femme). Depuis 1989, la différence est beaucoup plus significative, soit plus de 1400 CC.

Le prochain rapport d'analyse de profession pour le métier de ferblantier est daté de février 2010. Nous allons faire un survol du rapport et en ressortir les principales réflexions des acteurs.

RAPPORT D'ANALYSE DE PROFESSION

Toujours chapeauté par la Commission de la construction du Québec, le rapport d'analyse se veut plus qualitatif avec des renseignements triés par des acteurs de l'industrie de la construction, soit douze ferblantiers.

De plus, sous forme de comité paritaire, le sous-comité professionnel des ferblantiers a donné son accord au projet. Le comité est composé de 4 acteurs syndicaux et 4 acteurs patronaux. Comme le précédent rapport, nous allons aborder les caractéristiques générales du métier, la description sommaire du travail, les données quantitatives sur les tâches et, nous allons terminer avec les connaissances, habiletés et attitudes d'un ferblantier en chantier de construction.

A cette étape-ci, nous jugeons important de revoir les raisons pour lesquelles nous effectuons la présente description du métier de ferblantier. Initialement, nous avons démontré que la définition de ferblantier a considérablement changé depuis 1959. Or, existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la commission de la construction du Québec ? Cette question est légitime puisque depuis 1959 la définition des ferblantiers a été réduite à sa plus simple expression. Quelques modifications ont su rester au sein de la définition, mais le travail effectué par les ferblantiers est généralement demeuré le même.

Caractéristique générales du métier

La définition qui a été retranscrite dans le rapport provient du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (annexe A article 11),
Le terme ferblantier désigne :

> *(...) toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable, et autre matière similaire) et, notamment :*
>
> *a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles ;*
>
> *b) fait le montage et la réparation de systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, pose les isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et met en place des*

appareils préfabriqués ;

c) fait tout autre travail analogue tel que le revêtement métallique de lanterneaux, de corniches, de coupe-feu et de solins ; l'installation de gouttières et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

Nous sommes en mesure de constater que la définition dans le règlement en 2010 est identique à celle de 1989. Or, aucun changement n'a été apporté à la définition. De plus, lors de la rédaction de notre essai, la définition n'a toujours pas fait l'objet d'une modification de quelconque nature que ce soit.

Les secteurs d'activités où œuvrent les ferblantiers dans le domaine de la construction, se situent dans les secteurs suivants :

- Institutionnel et commercial ;
- Industriel ;
- Résidentiel ;
- Génie civil et voirie.

Ils ont été énumérés dans l'ordre d'importance de participation, c'est-à-dire que le secteur où œuvre le plus grand nombre de ferblantiers est le secteur institutionnel et commercial avec un rapport de 78 %. Le secteur industriel représente 6 %, résidentiel 5% et Génie civil et voirie 1 % des heures travaillées[9]

Du côté de la législation et des réglementations, les ferblantiers sont assujettis à différentes lois, règlements et Codes, soient :

[9] Selon les statistiques de la commission de la construction du Québec dans le rapport d'analyse de profession 2010 p.3.

- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) ;
- *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (R-20, r.6.2) ;
- *Code de sécurité pour les travaux de construction* (L.R.Q., c. S -2.1, r.6) *;*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) *;*
- Conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction
    - Institutionnel et commercial ;
    - Génie civil et voirie ;
    - Industriel ;
    - Résidentiel
- Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment ;
- Code national du bâtiment.

Le rapport d'analyse de 2010 énumère l'ensemble des conditions salariales des ferblantiers au moment du rapport. Toutefois, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'en faire l'énumération puisque la cible de notre recherche se situe au niveau du type de travaux et non au niveau des conditions de travail. Cette analyse pourrait cependant être très intéressante et faire l'objet d'une étude ultérieure.

Femmes dans le métier

L'industrie de la construction a analysé la réalité des femmes dans l'industrie de la construction. Or, selon les statistiques de la CCQ, moins de 1 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes. Certaines pistes de solutions ont été soulevées afin de améliorer cette situation. Curieusement, il n'y a pas de consensus au niveau des intervenants. Les ferblantiers consultés sont d'avis que la force physique n'est pas un obstacle pour l'accès à l'industrie. Par contre, le comité composé de quatre acteurs syndicaux et quatre acteurs patronaux est d'avis contraire. La préoccupation majeure est basée sur les préjugés des employeurs envers les femmes exerçant le métier de ferblantier.

Il est possible d'obtenir de la Commission de la construction du Québec le nombre des femmes dans l'industrie avec le programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la

construction (PAEF), mais pour notre recherche, nous allons uniquement démontrer la portion des femmes entre 2009 et 2015 pour les ferblantiers.

Graphique 3.

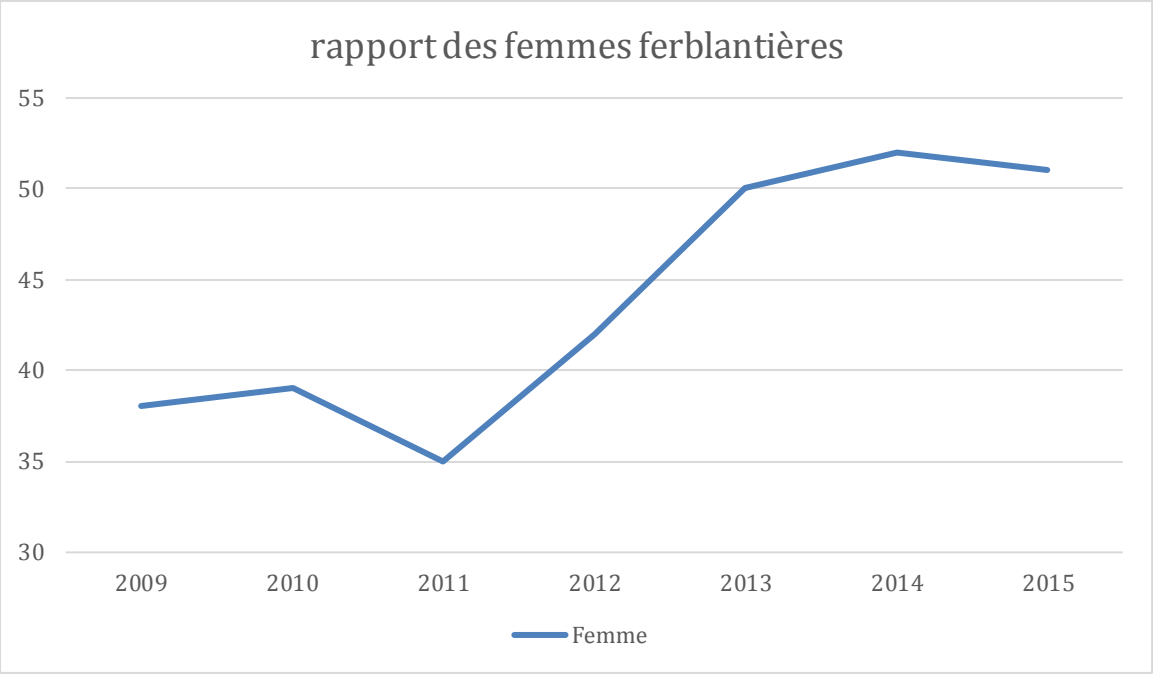

Description du travail

Lors de l'énumération des tâches et opérations dans le rapport de 1989, nous avons fait ressortir six tâches propres au ferblantier. Dans le rapport de 2010, nous retrouvons certaines variantes des tâches précédemment énumérées. Nous allons donc en faire l'énumération. Les tâches en caractère gras représentent les modifications au rapport de 1989.

1. **Développer des pièces manquantes**
   1.1. Vérifier les données ;
   1.2. Dessiner le croquis ;
   1.3. Déterminer le type d'assemblages et de renforcement à effectuer ;

1.4. Déterminer le mode de fabrication de la pièce ;

1.5. Déterminer la méthode de développement appropriée ;

1.6. Sélectionner les outils et instrument de traçage ;

1.7. Repérer les détails particuliers de la pièce ;

1.8. Appliquer la méthode de développement approprié à la fabrication.

2. Fabriquer des pièces **manquantes** de métal en feuille ou autres matières similaires

2.1. Déterminer le type de joints et de rebords ;

2.2. Tracer les contours du patron sur les matériaux ;

2.3. Découper les différents éléments dans la feuille ;

2.4. Identifier les éléments de la pièce ;

2.5. Façonner la pièce ;

2.6. Fixer l'isolant ;

2.7. Fixer les éléments d'une pièce ;

2.8. Vérifier la conformité de la pièce.

3. **Installer** des réseaux de distribution, d'évacuation **et de récupération**

3.1. Sécuriser les lieux ;

3.2. Interpréter le plan d'installation et le plan de fabrication ;

3.3. Vérifier les mesures sur le plan et sur le bâtiment ;

3.4. Installer le matériel de suspension et d'ancrage ;

3.5. Faire le pré assemblage ;

3.6. Suspendre et raccorder les conduits du réseau, couper ou souder si nécessaire ;

3.7. Mettre en place les appareils, leur isolation acoustique et leurs composants ;

3.8. Régler les appareils ;

3.9. Raccorder les conduits aux divers appareils du réseau ;

3.10. Vérifier l'étanchéité et apporter les correctifs nécessaires ;

3.11. Fixer et raccorder les accessoires du réseau ;

3.12. Assister l'équipe responsable de l'équilibrage du système et apporter les correctifs nécessaires.

4. Recouvrir des toitures **avec du** métal ou autres matières similaires

4.1. Sécuriser les lieux ;

4.2. Déterminer le point de départ ;

4.3. Enlever le matériel existant ;

4.4. Poser une membrane autocollante ;

4.5. Poser une sous-couche et l'isolant ;

4.6. Poser le solin de partance ;

4.7. Poser les noues de métal ;

4.8. Poser les basses des couvertures ;

4.9. Poser le revêtement ;

4.10. Souder, jointer ou agrafer ;

4.11. Poser le ou les faîtes du toit ;

4.12. Rabattre le ou les faîtes du toit, s'il y a lieu ;

4.13. Recouvrir les bases des ouvertures ;

4.14. Poser les éléments décoratifs ;

4.15. Calfeutrer.

5. Installer des recouvrements métalliques intérieurs et extérieurs

5.1. Sécuriser les lieux ;

5.2. Poser la tôle d'appui en U ;

5.3. Poser la feuille de fond, s'il y a lieu ;

5.4. Fixer les supports ou les fourrures ;

5.5. Poser l'isolant si requis ;

5.6. Poser les moulures de base et de tête et les moulures autour des ouvertures ;

5.7. Poser les feuilles de finition et découper les feuilles aux ouvertures ;

5.8. Poser le reste des moulures et les éléments décoratifs ;

5.9. Calfeutrer.

6. Installer des objets métalliques préfabriqués

6.1. Sécuriser les lieux ;

6.2. Marquer l'emplacement du dispositif d'ancrage ou du support ;

6.3. Poser le dispositif d'ancrage ou de support ;

6.4. Fixer les objets au dispositif ou préparer leur fixation ;

6.5. Calfeutrer.

7. Installer des échafaudages et utiliser de l'équipement de levage
   7.1. Vérifier l'emplacement ;
   7.2. Sécuriser les lieux ;
   7.3. Sélectionner les types d'échafaudages ;
   7.4. Faire la manutention des échafaudages ;
   7.5. Vérifier les distances ;
   7.6. Assembler les sections ;
   7.7. Mettre en place les dispositifs de sécurité ;
   7.8. Faire l'inspection quotidienne des échafaudages et de l'équipement de levage ;
   7.9. Opérer une plate-forme élévatrice ;
   7.10. Opérer une nacelle ;
   7.11. Opérer un échafaudage à tour ;
   7.12. Opérer un échafaudage volant.

Il est important de préciser que les étapes 4.4 et 4.5 sont celles déterminées par les ferblantiers lors de l'ébauche du rapport de 2010. Or, la direction de l'application des conventions collectives de la CCQ a émis un avis que ces étapes relèvent du métier de couvreur.

Bien que les tâches semblent très similaires avec celles énumérées dans le rapport de 1989, il n'en reste pas moins que celles nommées ici sont beaucoup plus exhaustives et laissent moins de place à l'interprétation.

Données quantitatives sur les tâches

Comme le tableau no. 1 nous l'a indiqué, nous allons revoir le niveau de difficulté de chaque tâche préalablement énumérée. De plus, le groupe de travail a jugé bon d'inscrire le niveau d'importance pour chacun d'eux. La légende de comparaison se définit comme suit :

Pour le niveau de difficulté :

1. Très facile : La tâche comporte peu de risque d'erreur ;
   Elle ne requiert pas d'effort mental ou physique particulier ;
   Elle est moins difficile que la moyenne.

2. Facile : La tâche comporte quelques risques d'erreur ;

Elle requiert un effort mental ou physique minime ;
Elle est de difficulté moyenne.

3. Difficile : La tâche comporte plusieurs risques d'erreur ;
Elle requiert un effort mental ou physique important ;
Elle est plus difficile que la moyenne.

4. Très difficile : La tâche comporte un risque très élevé d'erreur ;
Elle requiert n effort mental ou physique important ;
C'est une des plus difficile de la profession.

Pour le niveau d'importance :

1. Très peu important : Une mauvaise exécution de la tâche n'entraîne pas de conséquences sur la qualité globale du produit ou du service.

2. Peu important : Une mauvaise exécution de la tâche pourrait avoir des conséquences minimes sur la qualité globale du produit ou du service.

3. Important : Une mauvaise exécution de la tâche pourrait avoir des conséquences importantes sur la qualité globale du produit ou du service.

4. Très importante : Une mauvaise exécution de la tâche pourrait avoir des conséquences minimes sur la qualité globale du produit ou du service.

Les classements précédents proviennent des jugements des ferblantiers présents lors de l'évaluation. Le prochain tableau représente le classement de chacune des tâches, évaluées par les ferblantiers qui ont participé au test. Il est important de noter que l'évaluation n'a pas été contestée par le sous-comité professionnel des ferblantiers.

Tableau 2

Indices de difficulté d'exécution

No de tâche	*Tâche*	*Importance*	*Difficulté*
1.	Développer des pièces manquantes	3.7	3.1
2.	Fabriquer des pièces manquantes en métal en feuille ou autres matières similaires	3.5	2.9
3.	Installer des réseaux de distribution, d'évacuation et de récupération.	3.9	2.7
4.	Recouvrir des toitures avec du métal ou autres matières similaires	3.8	2.5
5.	Installer des recouvrements métalliques intérieurs ou extérieurs	3.8	2.8
6.	Installer des objets métalliques préfabriqués	3.8	2.6
7.	Installer des échafaudages et utiliser de l'équipement de levage	3.3	2.3

Nous pouvons observer que selon le groupe de ferblantiers, ainsi que les membres du sous-comité professionnel des ferblantiers, il n'y a aucune tâche qui demande un niveau d'importance et de difficulté 4, soit « très importante ou très difficile ». Or, au niveau du Tableau #1, développer un patron avait eu la codification 1, soit tâche très complexe à exécuter. Le développement du patron peut être comparé avec développer des pièces manquantes. L'évaluation que le groupe a faite est à un niveau 3.1 soit uniquement difficile.

Connaissances, habiletés et attitudes

Dans le rapport de 2010, les connaissances, les habiletés ainsi que les attitudes sont importantes. Nous allons en faire l'énumération sans toutefois entrer dans les définitions intégrales. Les connaissances afférentes au métier de ferblantier sont le dessin, les mathématiques, l'informatique, les propriétés des matériaux ainsi que les lois et règlements. Nous devons comprendre que ces connaissances s'acquièrent au long de l'apprentissage et de l'expérience.

Côté savoir-faire ou habiletés, nous avons les habiletés cognitives. Le groupe de ferblantiers compare les habilités cognitives aux stratégies intellectuelles utilisées dans l'exercice du travail. La résolution de problèmes et la prise de décision font parties intégrantes de cette classification. La planification, c'est-à-dire, estimer le temps de travail et établir les priorités, fait également partie de l'habileté cognitive.

Comme autre habileté nous avons celles de la motricité et de la perceptive. Ici le groupe de travail précise que l'habileté perceptive représente des capacités sensorielles, plus précisément être capable d'évaluer ce qui se passe dans son environnement.

Pour le volet attitude, le groupe de travail fait un léger survol de celles-ci. L'attitude sur le plan personnel et interpersonnel, l'éthique professionnelle ainsi que les attitudes et comportements sur la prévention en matière de santé et sécurité sont énumérés.

Dans notre section sur l'analyse de la profession, nous avons fait ressortir les points importants du métier de ferblantier au niveau de la définition du métier, de la description générale des tâches et opérations ainsi que des données quantitatives des tâches. Nous avons fait un survol des connaissances, habiletés et attitudes du ferblantier. Cette section nous a permis de bien cibler notre sujet.

Avec la prochaine section, nous tenterons de voir les progressions ou les rétrogradations que le métier de ferblantier a subi depuis les premières guerres. Nous allons énumérer, décortiquer et analyser chaque intervention au niveau des relations du travail et plus précisément au niveau de la Commission des relations du travail (CRT).

CONFLIT DE 1973 À AUJOURD'HUI

Nous avons vu que le métier de ferblantier est défini dans la réglementation (R-20), au même titre que tous les autres métiers de l'industrie de la construction. Les limites des métiers sont très bien précisées dans la réglementation.

- Pourquoi une pratique, qui à l'époque, était exclusivement réservée au ferblantier est maintenant partagée ?
- Quelle est la raison, pour laquelle un ferblantier a dans sa définition l'exclusivité des dalles (gouttière), mais que dans la pratique un autre métier peut exercer lesdits travaux sans pénalité et par le fait même, le ferblantier ne peut plus en demander l'exclusivité ?

Dans la prochaine section, nous allons aborder les termes de directive, conflit de compétences ainsi que la commission des relations du travail (CRT). Cela nous permettra de constater si les ferblantiers du Québec soumis à la Loi R-20 ont dilué leur métier.

Avant de faire la nomenclature des décisions concernant les ferblantiers, nous devons comprendre les recours de l'industrie de la construction. Les conflits de compétences post 1995 étaient entendus au niveau du conseil d'arbitrage. Ce conseil prenait force dans la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q.,c. F-5)*. Encadré par la Loi, le conseil d'arbitrage s'apparentait aux mécaniques de la CRT d'aujourd'hui. Selon le Décret de la construction de 1995, section 6, article 6.01 :

> ***Soumission d'un conflit :*** *Suite à l'assignation d'un salarié à des travaux de construction par son employeur, tout conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une spécialité ou d'une occupation doit être soumis au conseil d'arbitrage formé en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c.F-5) et spécialement identifié à la Loi, à l'article 80. (...)*[10]

De 1995 à 1997, le Conseil d'arbitrage a fait place au Commissaire de l'industrie de la construction, l'ancêtre de la Commission des relations du travail (CRT).

---

[10] https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1987-goq-2-1271-et-5421/derniere/1987-goq-2-1271-et-5421.html en date du 15 janvier 2016.

En 1997, les acteurs de l'industrie de la construction ont entériné leurs premières conventions collectives, encadrant par le fait même les conflits de compétences. La convention collective de travail pour le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction stipule sous la section 5, article 5.01 :

> *À la suite de l'assignation d'un salarié à des travaux de construction, tout conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une spécialité ou d'une occupation doit être réglé selon la procédure suivante :*
>
> 1) *1er étape : l'opportunité est tout d'abord donnée aux permanents syndicaux et aux employeurs impliqués dans le conflit, de la régler dans les deux jours ouvrables de la connaissance du conflit.*
>
> 2) *2e étape : Si le conflit n'a pu être réglé à la première étape, l'une des parties impliquées doit le soumettre au Comité de résolution des conflits de compétence, dans les deux jours ouvrables suivant l'échéance de la première étape, de la façon suivante :*
>
> *L'avis doit être transmis, (...)*
>
> 3) *3e étape : Si le conflit n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le conflit n'est pas satisfaite de l'assignation, ledit conflit doit être soumis au Commissaire de la construction, en matière prévue à la loi r-20.*

Depuis 1997, le texte a légèrement été modifié sans toutefois perdre son idéologie de base soit, la rapidité et la facilité d'accès à un recours lors d'un chantier actif.

Une autre précision importante est que le commissaire de l'industrie de la construction se joindra à la division des relations du travail en avril 2008 afin de former la commission des relations du travail (CRT). Cette entité sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 2016, ou une autre instance vient remplacer la CRT. Le tribunal administratif du travail (TAT) remplace alors la

Commission des lésions professionnelles (CLP) et la Commission des relations du travail (RCT)[11].

Nous porterons maintenant notre attention sur les conflits de compétence en ce qui a trait aux ferblantiers à travers le temps.

DIRECTIVE

Les directives représentent des opinions émisent par la Commission de la construction du Québec. En 1987, 12 directives concernaient les ferblantiers[12]. Certaines de ses directives vont à l'encontre du règlement. À titre d'exemple, la directive numéro 2.57 stipule que :

> *Considérant que le menuisier s'est vu accorder une juridiction au sens large, en rapport aux travaux de menuiserie et d'assemblage de pièces de bois ou de métal, et que le ferblantier a une juridiction précise en ce concerne l'installation de gouttières, nous sommes d'avis que les travaux décrits au premier paragraphe, relèvent à la fois du métier de charpentier-menuisier et du ferblantier. Le même raisonnement s'applique lorsqu'il s'agit de matériaux de substitution (vinyle[13]).*

Bon nombre de conflits de compétence ont été initiés à cause des opinions que la CCQ proposait aux parties.

CONFLIT DE COMPÉTENCES

Les conflits de compétences sont des recours que les acteurs de l'industrie de la construction peuvent souscrire lors d'un litige entre deux métiers ou entre un métier et une occupation. Les conflits de compétence sont encadrés par les conventions collectives depuis la première en 1997. Le texte actuel dans la convention collective secteur institutionnel et commercial 2014-2017 se lit comme suit :

CONFLITS DE COMPÉTENCE

---

11 http://www.tat.gouv.qc.ca en date du 15 janvier 2016.

12 Archive de l'AITMF. Section Locale 116.

13 Directive, Commission de la construction du Québec, (1987), numéro 2,57 1 page.

5.01 ***Mesures préventives :*** *Une assignation des travaux, ou un conflit de compétence résultant de cette assignation, ne peut avoir pour objet qu'un seul chantier liant les mêmes parties.*

1) ***Conférence préparatoire :*** *À l'occasion d'une conférence préparatoire relative à un projet de construction, les parties s'engagent à promouvoir, à titre de mesure préventive, la tenue d'une conférence d'assignation (mark up).*

2) ***Conférence d'assignation :*** *Avant le début des travaux de construction d'importance, le donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable de l'ensemble des travaux peut convoquer à une conférence d'assignation (mark up), les associations représentatives, les syndicats, unions ainsi que les employeurs concernés afin d'identifier le métier, spécialité ou occupation appelés à exécuter une partie ou la totalité des travaux.*

Lors de la conférence d'assignation (mark up), s'il y a litige dans l'assignation de travaux de construction, celui-ci est immédiatement soumis à la personne qui est responsable de l'union ou du syndicat des métiers, spécialités ou occupations concernes.

Si le litige ne peut être réglé dans les 48 heures de la conférence d'assignation, l'une des parties le soumet à la seconde étape de la procédure prévue à 5.02.

5.02 ***Conflit de compétence :*** *À la suite de l'assignation d'un salarié, tout conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une spécialité ou d'une occupation doit être réglé selon la procédure suivante :*

1) Première étape : *L'opportunité est d'abord donnée aux représentants syndicaux et aux employeurs impliqués dans le litige de le régler dans les deux jours ouvrables de la connaissance du litige.*

2) Deuxième étape : *Si le litige persiste, l'une des parties impliquées doit le soumettre au comité de résolution des conflits de compétence dans les deux jours ouvrables suivant l'échéance de l'étape précédente de la façon suivante.*

L'avis doit être transmis, par écrit, au secrétaire de la Commission. Le secrétaire doit procéder à la nomination des membres du comité dans les 24 heures de la réception de l'avis et informer chacune des associations représentatives identifiées par la loi, l'association sectorielle d'employeurs, les syndicats, unions ainsi que les employeurs impliques dans le litige de la date, l'endroit, l'heure et de l'objet de l'audition.

Le comité doit siéger dans les 48 heures de sa nomination et solutionner le litige dans les 48 heures de telle nomination, selon la procédure suivante :

a) il doit d'abord tenter de rapprocher les parties afin de solutionner le litige ;

b) s'il s'avère impossible de le solutionner par voie de médiation, il doit assigner les travaux faisant l'objet du litige.

3) ***Troisième étape :*** *Si le litige n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le litige n'est pas satisfaite de l'assignation, le litige doit être soumis au Commissaire.*

5.03 ***Continuité des travaux :*** *Si le litige n'est pas réglé à la première étape ou tant qu'une décision n'est pas rendue à la deuxième étape (assignation des travaux par le comité) tout salarié qui exécute des travaux faisant l'objet du litige continue d'exécuter ces mêmes travaux.*

Toutefois, à compter de l'assignation des travaux décidée par le comité prévu à la deuxième étape, cette assignation doit être respectée jusqu'à ce qu'une décision du Commissaire soit rendue, le cas échéant.

5.04 ***Composition et règles de fonctionnement du comité :***

1) Le comité est composé de trois personnes désignées par le secrétaire de la Commission selon une liste fournie par les parties et acceptée par les signataires de la présente convention collective, suivant une règle d'alternance patronale - syndicale, soit deux personnes provenant de la liste fournie par la partie patronale avec une personne provenant de la liste fournie par la partie syndicale, puis deux personnes provenant de la liste fournie par la partie syndicale avec une personne provenant de la liste fournie par la partie patronale.

2) L'audition doit se tenir au bureau régional de la Commission le plus près du chantier d'où origine le litige ou à tout autre endroit convenu entre les parties.

3) Les décisions se prennent à la majorité des membres et doivent s'inspirer de la définition des métiers, spécialités et des occupations tels que définis dans le règlement sur la formation et la convention collective.

Le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le Commissaire dans ses décisions.

4) Toute entente de médiation, toute décision d'assignation du comité ou toute recommandation relative aux changements ou innovations technologiques doivent être consignées par écrit et déposées au secrétariat de la Commission qui doit en transmettre une copie aux associations représentatives de même qu'à l'association sectorielle d'employeurs.

La Commission doit fournir les services de secrétariat. Une fois la décision rendue, le président du comité doit remettre à la Commission tous les

documents déposés lors de l'audition et la Commission doit les conserver pour référence future.

5) ***Financement :*** *Le financement des frais inhérents aux opérations du comité sera assumé par la Commission.*

6) ***Poursuite contre les membres :*** *Les membres du comité de résolution ne peuvent faire l'objet de poursuites civiles lorsqu'ils agissent à ce titre.*

7) *Dans le but d'assurer une saine gestion des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un comité de résolution s'il s'agit du même litige.*

Par ce chemin, la plupart des conflits sont réglés dans un délai plus que raisonnable. Par contre, l'appel à cette ressource n'est pas sans danger. Une décision par un comité de conflit de compétence peut avoir pour effet de retirer des travaux à un métier ou une occupation si ceux-ci n'arrivent pas à faire prévaloir suffisamment leur point. Un élément important du jeu est l'absence de procureur. Les acteurs de l'industrie font des représentations à tour de rôle et ne sont pas encadrés dans un carcan judiciaire trop rigide.

Bien que les représentants des ferblantiers ont fait de nombreuses représentations au niveau du comité de conflit de compétence, soit plus de 44, les résultats ne sont pas toujours à la hauteur des espérances. Nous allons faire la nomenclature des conflits de compétence présentés par les ferblantiers, ainsi, nous pourrons constater les pertes ou les gains qu'ils ont eus. Les conflits seront présentés par le numéro d'inscription, le litige en question et la résultante.

Le volet suivant, représente les conflits qui ont été préalablement soulevé au niveau des conflits de compétence, et que les acteurs ont décidé de se prévaloir de l'article 5.02 3) soit le transfère au commissaire.

CC-10-M1-M9-M-11

Le 25 janvier 1973, le conseil d'arbitrage était saisi d'une requête initiée par les charpentiers/menuisiers en contestation d'une décision rendue par la Commission de l'industrie de la construction. Afin de nous situer, la Commission de l'Industrie de la Construction (CIC) est l'ancêtre de l'Office de la Construction du Québec (OCQ) et de la Commission de la Construction du Québec (CCQ). Le conseil d'arbitrage est l'ancêtre de la CRT en matière de

tribunal spécialisé. Or, le litige relève de l'installation de porte d'acier pleine, porte grillagée incluant les portes de voûte ainsi que coupe-feu. Les charpentiers/menuisiers ont démontré que la définition des ferblantiers ne parle plus de porte et qu'ils sont réputés faire du recouvrement métallique. Du côté des ferblantiers, ils ont fait valoir le droit acquis en vertu des spécifications techniques du fabricant. Le président du conseil d'arbitrage a statué que les travaux en litige, soit l'installation des portes métalliques dites « grillagées » et pleines relève du métier de charpentier/menuisier.[14] Par cette décision, les ferblantiers n'ont plus juridiction pour installer les portes décrites plus haut et par conséquent réduit le nombre de travaux effectués par ces derniers.

CC 29-M11-M9

Le 11 juillet 1978, le Conseil d'arbitrage était saisi d'un dossier dont le litige est entre les ferblantiers et les monteurs d'acier de structure et serruriers de bâtiment. La problématique relève de l'installation d'une structure d'acier installée et encrée sur un muret en ciment érigé sur le toit des appentis. De plus, la structure est recouverte d'une tôle de 10 jauges, de louvres et de treillis métallique.

Bien que la structure sert essentiellement de prise d'air, le président du conseil d'arbitre décide que les travaux sont partagés entre le monteur d'acier de structure/serrurier de bâtiment et le ferblantier comme suit :

1- L'érection, la pose et l'installation de tous les éléments en acier faisant partie de la structure de ce bâtiment sont de la juridiction des métiers monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment ;
2- La fabrication et la pose de la tôle, des louvres et des treillis métalliques sont de la juridiction du métier de ferblantiers[15]

Dans cette décision, le ferblantier conserve ce qui est inscrit dans sa juridiction, par contre, il perd la structure qui selon son affinité sert de plénum.

CC.5-79

Le cas suivant représente un exemple où, malgré que les acteurs syndicaux s'entendent sur une décision, l'employeur peut déférer le litige en arbitrage. Ce cas est un litige qui a eu lieu entre les ferblantiers, les monteurs d'aciers de structure et les charpentiers/menuisiers le 13 aout

---

[14] Marcel Dion, dossier : CC-10-M1-M9-M-11, bureau du président du Conseil d'arbitrage, 1973, Province du Québec. 6 pages.

[15] Gilles Lebire, dossier : CC.29-M11,M9, bureau du Conseil d'arbitrage, 1978, Province du Québec, 4 pages.

1979. La compagnie a fait faire des travaux d'érection de panneaux en acier pré-usinés sur un bâtiment agricole par des manœuvres, prétextant que les travaux n'étaient pas assujettis à la construction. Or, après avoir entendu les parties le président du conseil d'arbitre a statué que les travaux relevaient de juridiction partagée entre les trois métiers en cause. Et que les travaux étaient assujettis à l'industrie de la construction.

Dans cette décision, le président a donné le droit au monteur d'effectuer des travaux de revêtement, mais permet également aux charpentiers-menuisiers d'effectuer des travaux de revêtement métallique par la même occasion [16]. Cette décision permettra aux charpentiers/menuisiers, de développer une expertise dans le revêtement extérieur malgré l'absence de bois.

CC 850117

Dans le cas CC 850117, le conflit se trouvait au niveau de l'installation d'un système d'évacuation de gaz et de carbone, de précipitateur électrostatique et à percussion. Le conflit a été soumis au conseil d'arbitrage le 5 juin 1984. Les parties en litige sont les ferblantiers contre les chaudronniers, l'Office de la construction du Québec ainsi que l'employeur était en partie intéressées. Il a été mis en preuve que l'épaisseur est inférieure à 10 jauges. Malgré le fait qu'il s'agit d'un système d'évacuation de gaz et que dans la définition du ferblantier l'évacuation de matière y est inscrite, l'épaisseur a été prise en considération.

Suite à des représentations des deux parties, le président du conseil d'arbitrage décide :

1) Que le métier de ferblantier ne peut réclamer aucune exclusivité en ce qui concerne les travaux qui font l'objet du présent conflit.
2) Que le métier de chaudronnier a, en cette matière, l'exclusivité dans la présente[17] .

CC 85613

Une demande a été déposée le 12 mars 1985 afin de trancher un litige entre les ferblantiers et les monteurs d'acier de structure. Le litige consiste en l'installation d'un aérateur de toit sur le chantier de l'aluminerie Bécancour. Malgré le fait que les parties admettent que l'aérateur est un système en soi, le cadrage est d'une épaisseur inférieure à 10 jauges donc plus

---

[16] André Girouard, dossier C.C.5-79 bureau du président d'arbitrage, Province du Québec, 1979. 10 pages.

[17] Réal Mireault, dossier CC 850117, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, Province du Québec, 1985, 27 pages.

épais. Le président se réfère au cas CC 850117 afin d'y baser sa décision. Le président indique que :

1- Aucun des deux métiers, soit le monteur d'acier de structure et le ferblantier, ne peut réclamer la compétence pour le déchargement des pièces. Par conséquent, le déchargement peut être exécuté par tout travailleur de la construction possédant un certificat de classification valide ;
2- L'assemblage au sol du ventilateur relève de la compétence du ferblantier et
3- La manutention mécanique (gréage) et la mise en place sur le toit incluant les travaux de soudure et le boulonnage après la structure relèvent de la compétence du monteur d'acier de structure[18].

Cette décision donne le droit au monteur d'acier d'effectuer une partie de l'aérateur, la réalisation de l'aérateur peut dans un sens, être partagée.

CC-86-02-88

Suite à une directive (directive 2.61) de la CCQ en date du 5 février 1986, le conseil d'arbitrage a été mandaté afin de trancher un conflit entre le métier de ferblantier et celui de chaudronnier. Le litige porte sur l'installation de systèmes d'évacuation de poussières et matières diverses. La directive ne limite pas le ferblantier au maximum de 10 jauges. Or, le chaudronnier conteste la directive par la même occasion. Le président du conseil d'arbitre, suite aux représentations des parties, en vient à la conclusion[19] :

a) Les ferblantiers ne peuvent réclamer aucune exclusivité en ce qui concerne les équipements dont l'épaisseur est supérieure à 10 jauges ;
b) Les chaudronniers ont compétence exclusive sur la hotte, le filtre à manchons et le conduit d'évacuation d'air dont l'épaisseur du métal est supérieure à 10 jauges ;
c) Les chaudronniers et les ferblantiers ont compétence concurrente en regard des travaux relatifs au conduit d'évacuation d'air à la hotte et au filtre à manchons lorsque l'épaisseur du métal est moins de 10 jauges ;

---

18 Réal Mireault, dossier CC 850613, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, Province du Québec, 1985, 18 pages.

19 Bernard Lefebvre, dossier CC-86-02-88, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, Province du Québec, 1988, 11 pages.

d) Les mécaniciens de chantier ont compétence pour faire l'installation de la machinerie du ventilateur et les ferblantiers ont compétence pour faire le montage et la réparation du ventilateur.

En outre, la décision du président est partagée. Insatisfaits de la décision, les ferblantiers ont déposé une requête en évocation à la cour supérieure. Le jugement reste le même et la requête est rejetée. Idem pour la cour d'appel.

CC-85-10-88

En février 1989, les tuyauteurs ont demandé l'intervention du conseil d'arbitrage suite à un conflit de compétence avec les ferblantiers. Le litige est l'installation de système d'aspirateur central[20]. Essentiellement, la question dont le président de l'audition doit trancher est : lequel des deux métiers a juridiction pour effectué les travaux en cause. Après avoir analysé les deux définitions il en vient à la conclusion que :

> L'installation des deux centrales de nettoyage par le vide montées aux laboratoires Ayerst de ville St-Laurent est une tâche qui relève exclusivement du salarié détenteur du certificat de qualification compagnon ou apprenti ferblantier parce que ce système est composé de conduits de tôle de 10 jauges et plus.
>
> L'installation et la pose d'aspirateurs centraux dont la tuyauterie n'est pas de tôle, est une activité qui peut être accomplie par tout salarié de l'industrie de la construction.

CC-89-01-001

À la suite d'une directive (3.06) émise le 8 mai 1987, les ferblantiers ont demandé l'aide du conseil d'arbitrage afin de régler le litige entre les ferblantiers, les tuyauteurs ainsi que les frigoristes sur l'installation de tuyauterie, d'appareils et accessoires faisant partie d'un système de climatisation[21]

Le 30 mars 1989, le président du conseil d'arbitrage a rendu une décision suite à une demande des ferblantiers et des électriciens sur l'installation d'unité de chauffage (chantier Norsk Hydro) appelée « Aérotherme ». L'unité en soi est un système d'appoint indépendant, sans conduit de

---

[20] Bernard Lefebvre, dossier CC-85-10-88, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec 1989, 11pages.

[21] Bernard Lefebvre, dossier CC-87-05-006, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1989, 9 pages.

ventilation et contrôlé par un thermostat. Suite aux représentations des deux parties, et après avoir regardé la définition des parties, le président en vient à la conclusion que les Aérothermes sont de compétence exclusive électricien. Il en vient à cette conclusion pour les raisons suivantes ;

> *Les aérothermes sont des appareils électriques autonomes, munis d'un thermostat et raccordés selon le voltage, aux divers circuits électriques des bâtiments. Ces notions se retrouvent à la définition du métier d'électricien.*

La décision du président du conseil d'arbitrage a rendu une décision défavorable et univoque. Une exclusivité au métier d'électricien[22].

CC-87-11-014

Le 10 novembre 1989, le représentant des ferblantiers dépose une plainte au conseil d'arbitrage suite à une directive émise par la CCQ portant le numéro 3.12 et ayant comme titre : montage, manutention et installation de hotte sur des réservoirs. Le litige concerne les ferblantiers et le chaudronnier, comme partie intéressée, les monteurs d'aciers de structure se sont joints au litige.

Essentiellement, la directive de la CCQ permet au ferblantier le montage au niveau du sol et laisse au chaudronnier le reste du travail soit la manutention et l'installation des sections de hottes. De plus, les chaudronniers ont comme argument que la hotte de captation est une continuité de leur réservoir (couvert). Pour les ferblantiers, dans leur définition nous avons le principe de captation de matière diverse.

Pour ces raisons et d'autres énumérées dans la décision, le président du conseil d'arbitrage statue que les travaux d'assemblage au sol et la manutention pour l'installation relèvent du métier de ferblantier[23].

CC-89-05-002

Le prochain conflit concerne le métier de ferblantier et celui des charpentiers-menuisiers sur l'installation de volets de ventilation au bas des murs des salles de cuves au chantier Alcan – Laterrière. Le ferblantier tente de démontrer au président que les volets en question relèvent d'un système de ventilation en lien avec l'aérateur de toit. Pour appuyer sa thèse, il dépose la décision

---

22 Jean Levesque, dossier CC-89-01-001, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1989, 8 pages

23 Jean Levesque, dossier CC-87-11-014, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1989, 9 pages

de Me Réal Mireault de 1985 (CC 85613). Pour les menuisiers, ils considèrent que les volets s'apparentent à des portes donc par conséquent, lui appartiennent.
Malgré l'absence de similitude avec les portes, le conseil d'arbitrage décide que l'installation des volets de ventilation au bas des murs des salles de cuves relève de la compétence exclusive du métier de charpentier-menuisier[24].

CC-89-12-003

Le 1er décembre 1989, le conseil d'arbitrage est saisi d'un conflit de compétence opposant les ferblantiers et les tuyauteurs. Essentiellement, le conflit porte sur l'installation de serpentins de chauffage à l'intérieur d'un système de chauffage. Dans le présent litige, les tuyauteurs prétendent qu'il n'existe pas de conflit de compétence entre les deux métiers puisqu'il n'y a aucun tuyauteur qui exécute les travaux en question. De plus, selon eu la problématique relève des deux sous-entrepreneurs.
Les ferblantiers allèguent que les travaux relèvent exclusivement du métier étant donné que le serpentin fait partie du système dans son ensemble. Les tuyauteurs soutiennent que le serpentin fait partie d'un système de tuyauterie en circuit fermé.
Le procureur de l'A.E.C.Q. (partie intervenante) soutient :

> *Qu'il faut interpréter le règlement de façon restrictive et, pour qu'il y ait exclusivité, cela doit transparaître du texte du législateur. Il faut s'en remettre aux définitions des métiers de ferblantiers et de tuyauteur, et selon elle, les deux métiers ont une compétence partagée.*

Dans le présent conflit, plusieurs acteurs participent aux représentations. Pour le requérant, nous avons les ferblantiers de l'International. Six personnes représentent les parties intéressées soit, le sous-entrepreneur Flakt Ross inc., les tuyauteurs, les ferblantiers de la FTQ Construction, les tuyauteurs de la FTQ construction, la C.S.N. ainsi que neuf employeurs forment la sixième partie. De plus, dans les parties intervenantes nous avons les entités suivantes : L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), Racor/Climatemp inc., Lambert Somec, Produit métalliques Try-Way Inc., Vardet Inc., V.L. Mécanique Inc., Intermécanique inc., Daneau Chauffage et Climatisation Inc.,Ventilabec inc., Ventilation C.F. Inc., Les services d'air climatisé Champlain (Canada) Ltée, Ferblanterie Ouellet Inc., Ventilation Manic Inc., Les entreprises LS Inc., TBC Inc., Thermovent Inc., Germain et Frère Limitée, Papillon & Fils Ltée.

---

[24] Jean Levesque, dossier CC-89-05-002, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1989, 10 pages

Aux fins de notre travail, nous n'élaborerons pas l'ensemble des idées des intervenants, le but de notre recherche se situe au niveau de la décision du comité.
Après avoir entendu l'ensemble des porte-paroles, ainsi que les décisions passées et les définitions des parties, le conseil d'arbitrage par son président statue que ni le ferblantier ni le tuyauteur ne peuvent réclamer, en exclusivité, l'installation des serpentins de chauffage[25].

CC-90-06-002

Dans la présente cause, le conflit relève de l'installation de refroidisseur à l'intérieur d'un système de climatisation au chantier I.B.M. Marathon. Les métiers en cause sont les ferblantiers ainsi que les tuyauteurs (frigoristes). Selon les ferblantiers au dossier, il est de juridiction exclusive puisque l'installation des refroidisseurs se trouve à l'intérieur d'un système de climatisation.
Après avoir démontré l'ensemble du système de refroidissement, de part et d'autre, le comité statue que les travaux sur le chantier I.B.M.-Marathon relèvent d'une décision partagée soit :

> *Le ferblantier compétence exclusif pour le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable et autre matière similaire) nécessaires dans un système de climatisation. De plus, le ferblantier a une compétence partagée pour l'installation des appareils d'unité d'induction d'air et des appareils compartimentés autonomes, l'épaisseur de la tôle de ces appareils ne posant pas de problème.*
>
> *Le frigoriste a compétence exclusif pour l'installation des refroidisseurs, des serpentins de refroidissement et de la tour de refroidissement nécessaire à la production du froid dans le système en cause et une compétence partagée avec le ferblantier pour l'installation des unités d'induction d'air et des unités compartimentées autonomes*[26].

---

[25] Jean Levesque, dossier CC-89-12-003, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1989, 26 pages
[26] Jean Levesque, dossier CC-90-06-002, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1991, 20pages

CC-90-08-005

Le présent conflit a été initié par les ferblantiers suite à des travaux d'installation d'unité d'apport d'air effectué par des tuyauteurs, spécialité du poseur d'appareils de chauffage. Le litige a lieu sur le chantier C.E. Zinc à Valleyfield. Les travaux en lien avec le conflit se décomposent en trois sections, une section de ventilateur, une section de brûleurs et volets ainsi qu'une section de plénum auquel on attache deux hottes d'entrée d'air frais.

Essentiellement, la prétention du tuyauteur est dans la finalité du système, un système de chauffage et non-ventilation. De plus, il met l'accent sur la partie bruleur et des gaz qui effectue le travail. De son côté, le ferblantier ramène le tout à un système de ventilation, dont l'épaisseur n'excède pas 10 jauges. De plus, il soutient que l'ensemble des composantes est préfabriqué en usine et la définition de son métier en fait foi.

Après l'analyse du dossier, le comité statue que le ferblantier a juridiction exclusive pour l'installation et la manutention de la section des ventilateurs, de la section du plénum ainsi que le montage des gaines. En contrepartie, ni le tuyauteur ni le ferblantier ne peuvent réclamer l'exclusivité de la section des bruleurs[27].

CC-90-10-006

Le 15 octobre 1990, le procureur des ferblantiers soumettait un conflit de compétence contre les électriciens sur l'installation de serpentins électriques qui doivent être installés à l'intérieur d'une gaine de ventilation. Le litige s'est produit sur le chantier SABAG à McMasterville. Les ferblantiers prétendent que le serpentin est une composante d'un système. Après interrogation, l'expert au dossier donne l'information que le serpentin n'est pas raccordé par des ferblantiers. Selon le représentant des électriciens, le serpentin électrique relève d'une installation électrique et le ferblantier n'a pas compétence sur des éléments d'une installation électrique. Suite au témoignage des parties, le conseil statue que ni le ferblantier, ni l'électricien n'a compétence exclusif pour la manutention et l'installation des serpentins électriques[28].

CC-92-10-005

[27] Jean Levesque, dossier CC-90-08-005, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1991, 21 pages

[28] Jean Levesque, dossier CC-90-10-006, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1991, 13 pages

Le litige suivant a été initié par les ferblantiers envers les charpentiers-menuisiers le 28 octobre 1992 sur le chantier Hydro-Québec (T.A.G.) de Bécancour. Le conflit repose sur des pièces de solins métalliques que les charpentiers-menuisiers installent. Selon la prétention des ferblantiers, ils ont l'exclusivité pour la fabrication et la pose de solins en métal sur un chantier de construction.

L'argumentation des ferblantiers, relève essentiellement du règlement (définition du ferblantier) et que le charpentier-menuisier peut installer des solins uniquement à la souche d'une cheminée. Quant au charpentier-menuisier, il prétend que les pièces métalliques en question ne sont pas des solins proprement dits, mais uniquement des pièces de revêtement métallique ou des moulures. Nous devons comprendre que les pièces métalliques sont installées sur le revêtement afin de faire une finition entre le mur et les composantes mécaniques qui entre dans la bâtisse.

Après avoir analysé l'ensemble de la preuve des deux parties, le comité en vient à la conclusion que ni les ferblantiers, ni les charpentiers-menuisiers n'ont compétence exclusive et chacun des métiers peut exécuter la pose des pièces métalliques dont il est question[29].

CC-91-08-001

Le présent conflit est de nature assez complexe. Nous avons cinq métiers (mécanique) qui revendiquent du travail. Le conflit est initié sur le chantier de l'aluminerie Lauralco Inc. à Deschambault par les mécaniciens industriels de l'Internationale et FTQ construction.

La problématique se situe au niveau de la manutention et de l'installation de trois procédés, soit les aéroglissières-convoyeurs, aérocanalisation-convoyeurs et airlift-convoyeurs (air-slides).

Les parties intéressées sont les mécaniciens de chantier, les chaudronniers, les monteurs d'acier de structure, les ferblantiers ainsi que les tuyauteurs. Nous avons cinq métiers qui ne revendiquent qu'une partie des travaux. Aucun ne réclame l'exclusivité des travaux, exception faite des tuyauteurs qui eux, réclame le maintien des travaux présentement exécutés par les travailleurs-tuyauteurs et soudeurs. Quant aux revendications des autres métiers, nous avons les chaudronniers et les monteurs d'acier qui réclament tous les éléments, à l'exception pour ce qui est des monteurs d'acier, des vaisseaux de poussée ou soufflante. Les mécaniciens de chantiers pour leur part, réclament également la plupart des éléments, sauf les vaisseaux de poussée, les aéroglissières « ouvertes », le silo de réception de l'alumine ainsi que les pots de réception. Les ferblantiers pour leur part, se limitent essentiellement aux aéroglissières « fermées ». Afin de ne

[29] Jean Levesque, dossier CC-92-10-005, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1992, 11pages

pas alourdir le texte, nous ne ferons pas l'élaboration des arguments soumis par chaque métier, mais uniquement l'essentiel de l'argumentaire.

Les mécaniciens de chantier soutiennent que les travaux en question s'apparentent à des convoyeurs, ou le principe de livraison en « continue » faisant ainsi la distinction avec un système de transporteur. Pour le monteur d'acier, il désigne que le sens technique, le système en cause est un transporteur ce qui inclut le terme convoyeur. Pour le principe de convoyeur, selon eux, il y a partage de compétence entre les mécaniciens de chantier et eux, mais dans l'éventualité où le comité statue un transporteur, ils en réclament l'exclusivité.

Pour les chaudronniers, essentiellement, ils se rapportent à la définition de leurs métiers et selon eux, ils retrouvent tous les éléments dans le système en cause et la définition du chaudronnier est assez large pour réclamer l'exclusivité. Finalement, les ferblantiers soutiennent qu'il n'y a pas d'éléments mécaniques, c'est un système de transport pneumatique. De plus, la définition du ferblantier stipule que le ferblantier effectue tout système pour l'évacuation de matières diverses (…).

Suite à l'analyse des définitions de chaque métier et à l'analyse des différentes définitions du dictionnaire entre convoyeur et transporteur, le président du comité statue que :

> *Le métier de chaudronnier, à l'exception des silos de réception d'alumine, ne peut réclamer l'exclusivité des travaux d'installations des éléments faisant partie du système de transport pneumatique de l'alumine.*
>
> *De plus, ni l'un ou l'autre des métiers de mécaniciens de chantier, de monteur d'acier de structure et de ferblantier ne possède l'exclusivité de la manutention et de l'installation des éléments en cause du système de transport pneumatique (...)*
>
> *Il statue également que le métier de chaudronnier possède l'exclusivité de la manutention et de l'installation sur un seul des éléments faisant l'objet du conflit : les silos de réception de l'alumine situés près des cuves d'électrolyse*[30].

La prochaine décision représente un conflit de compétence qui a été entendu devant un commissaire de la construction selon les modalités de la loi R-20.

---

[30] Mario Lajoie, dossier CC-91-08-001, conflit de compétence, conseil d'arbitrage, 1995, 25 pages

J606-65-0051

Ce conflit regroupe les ferblantiers à titre de partie intimée ainsi que les charpentiers-menuisiers en qualité de requérant. Le litige repose essentiellement sur la manutention et l'installation de pièce formant des tables ventilées et hotte intégrée. Le litige a été soumis en date du 10 juin 1996.

Les charpentiers-menuisiers prétendent que les travaux leur appartiennent étant donné que la définition de leur métier stipule l'installation de meubles. Or pour les ferblantiers, le principe de captation par les hottes reste un principe de ventilation, peu importe les matériaux utilisés.

Après avoir analysé les prétentions des parties, et avoir analysé les définitions des deux métiers, le commissaire à statué que l'exécution des travaux de manutention et d'installation immédiate et définitive des équipements identifiés appartient exclusivement au métier de charpentier-menuisier.

Comme nous l'avons vu plus tôt sous le même chapitre, les conflits de compétence initiés après 1995 ont été soumis à un comité de résolutions de conflit de compétence en vertu des dispositions contractuelles. Par contre, les parties qui croient que le comité a mal statué peuvent référer le dossier au commissaire de l'industrie de la construction (CIC) afin d'avoir une décision finale.

Les prochaines décisions sont celles qui ont été référées au commissaire suite à une décision du comité[31].

J008-20-0042 (1128) / (1128 A)

Le conflit a été soumis au commissaire le 24 aout 2000 suite à une audience du comité de conflit de compétence en date du 12 septembre 2000. Le litige oppose les ferblantiers (requérante) et les charpentiers/menuisiers (intimé) pour des travaux de manutention et d'installation de panneaux d'aluminium à la base de l'aluminerie d'Alcan.

La preuve a démontré que l'aérateur situé sur la toiture ne peut être efficace sans le contrôle d'air frais contrôlé via les panneaux. Or l'effet présent est qualifié d'effet cheminée.

Après avoir entendu les témoignages et les arguments des parties et suite à l'analyse des définitions des métiers au règlement, et après avoir lu les plans, le commissaire statue que les

[31] Jacques Émile bourbonnais, dossier J606-65-0051, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 1998, 26 pages

travaux d'installation des panneaux de ventilation situés au bas des murs des bâtiments abritant la salle de cuves de l'électrolyse, sur le chantier de l'Alcan, à Alma, relèvent en exclusivité du métier de ferblantier[32].

J908-50-0051

Le 10 août 1999, les ferblantiers ont initié une demande au commissaire de l'industrie suite à une décision du comité de résolution de conflit de compétence émise en date du 2 août 1999. Le litige est contre les chaudronniers sur le chantier de la compagnie National-State Inc. Les travaux en question concernent l'installation de dépoussiéreurs fixes, de trois autres dépoussiéreurs de grande dimension ainsi que les éléments du système de refroidissement. Le tout, avec les volets motorisés, silencieux, plénum ainsi que l'échangeur d'air.

Principalement, les arguments des ferblantiers reposent sur trois principes. Nous avons l'épaisseur du matériel. Dans le contrat, l'épaisseur du matériel est calculée en « Schedule » ce qui représente la tolérance à la pression sur une composante. La preuve démontre que l'épaisseur en mesure impériale est supérieure à 10 jauges (donc plus mince). Le second principe relève de l'affinité du dépoussiéreur. Le dépoussiéreur participe au système de ventilation, donc définie dans la réglementation. Comme troisième élément, ce sont des appareils préfabriqués et ce troisième élément est également défini dans la réglementation.

Les chaudronniers prétendent que l'épaisseur n'est pas de notre juridiction. De plus, ils basent leurs arguments sur le principe du système en lui-même. Bien que les tribunaux administratifs ne soient pas liés par la règle de choses jugées, (Cette règle s'apparente à un principe dans laquelle les parties ne replaident pas les mêmes questions entre les mêmes acteurs. Ainsi, le législateur s'assure d'une certaine stabilité dans les jugements.) leurs prétentions restent au niveau de la constance. Bien qu'il n'y a pas de « *stare decisis* » les chaudronniers en appellent des décisions des commissaires et du comité en lien avec les dépoussiéreurs.

Le commissaire au dossier explique de façon logique et ramène l'essence même des décisions au niveau de l'exclusivité, il revient avec les définitions et rend une décision partagée :

1) *Le métier de ferblantier a compétence exclusive pour effectuer les travaux d'installation des dépoussiéreurs fixés sur le dessus des trémies et des silos d'entreposage des granules de chlorure de magnésium. Ces*

[32] Mario Lajoie, dossier J608-20-0042, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 2000, 22 pages

travaux incluent également la manutention des dépoussiéreurs pour les fins d'installation immédiate et définitive.

2) *Le métier de chaudronnier a compétence exclusive pour exécuter les travaux d'installation sur l'une des composantes du système de refroidissement de chacune des vingt-quatre cellules d'électrolyse : l'échangeur de chaleur («heat exchanger »). Ces travaux comprennent également ceux prévus au paragraphe g) de sa définition (ébardage, soudure, etc.) pour faire l'installation de l'échangeur ainsi que sa manutention pour les fins d'installation immédiate et définitive ;*
3) *Mais ni l'un ni l'autre métier, pour des raisons différentes, n'a compétence pour exécuter les travaux d'installation des autres composantes du système de refroidissement en cause, à savoir : le plénum d'entrée d'air frais, le volet motorisé, le silencieux de sortie et le collecteur de chauffage (sortie-hiver)*[33].

J911-20-0090

Le litige suivant repose sur la pose d'une membrane pare-air et pare-vapeur sur un substrat (support) de blocs de béton armé faisant partie des murs extérieurs isolés des bâtiments de l'aluminerie du chantier d'Alcan à Alma.

Les parties en cause sont, pour la requérante, Construction Proco inc. et les ferblantiers comme partie intervenante contre les métiers de la truelle, des ouvriers plâtriers et cimentiers-applicateurs ainsi que les charpentiers-menuisiers.

Essentiellement, le conflit repose sur la pose d'une membrane autoadhésive Blueskin SA installée dans la construction du mur extérieur d'une bâtisse de l'aluminerie.

Les arguments sont nombreux pour chacune des parties, nous allons relever les principaux. Pour le métier de la truelle, l'étanchéité du mur repose sur la membrane pare-air et pare-vapeur fixée sur le mur de blocs de béton. C'est elle qui contribue à maintenir l'équilibre des pressions entre l'intérieur du mur et l'extérieur, paragraphe 35, page 7. Selon les ferblantiers, la membrane n'a rien à voir avec l'étanchéité, elle sert de pare-vapeur du revêtement. Le charpentier-menuisier pour sa part, rappelle au commissaire la définition large de son métier. De plus, il insiste sur le

[33] Mario Lajoie, dossier J908-50-0051, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 2000, 48 pages

principe que la membrane en question correspond à de l'isolement. C'est une composante indispensable à l'isolation et elle est rattachée à l'isolant.
Suite à l'analyse du dossier, le commissaire statue que ni l'un ni l'autre des métiers impliqués dans le conflit n'a compétence pour installer la membrane en question[34].

CC-500-001463

Le présent conflit concerne les ferblantiers, les couvreurs ainsi que les charpentiers-menuisiers pour des travaux relatifs à la réparation de la toiture de l'église Saint-Louis-de-Gonzague. Le litige de la toiture repose sur la composante de la toiture. Les pièces utilisées sont en métal agrafé. Au paragraphe 116 de la décision du commissaire, les charpentiers déclarent que les trois métiers peuvent effectuer les travaux. Par contre, selon les ferblantiers, il y a une compétence exclusive des ferblantiers. Essentiellement, la tâche du commissaire est d'évaluer si les composantes métalliques sur la toiture relèvent des charpentiers-menuisiers, des couvreurs ou des ferblantiers, selon la définition de leurs métiers respectifs. Après l'analyse des preuves déposées, ainsi que les définitions et argumentaires des parties, le commissaire a statué que ;

> *Le charpentier-menuisier, le couvreur et le ferblantier ont compétence pour exécuter les travaux de pose des bardeaux du système de toiture de l'église Saint-Louis-de-Gonzague autant pour le produit « final » que pour le produit « Interlock ».*
> *Que le ferblantier a compétence exclusive pour les travaux de pose des quatre solins agrafés que ce soit dans le système « final » ou dans le système « interlock » à l'église Saint-Louis-de-Gonzague*[35]

CC-605-001813

Le litige a été initié par les ferblantiers contre les charpentiers-menuisiers concernant les travaux d'installation de revêtement métallique et de pose de laine isolante sur une structure d'acier d'un appentis ainsi que sur une partie inférieure de ce dernier sur le chantier Boralex à Senneterre.

---

[34] Mario Lajoie, dossier J911-20-0090, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 1158, 2001, 38 pages
[35] Me Sophie Mireault, dossier CC-500-001463, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 1463, 2003, 24 pages

Dans ce dossier, les ferblantiers se réfèrent principale au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, loi R-20 et soumet que les travaux relèvent exclusivement des ferblantiers étant donné que l'isolant est installé à l'intérieur d'un système pour l'évacuation de matières diverses. Quant au charpentier-menuisier, il se rapporte au règlement (définition de son métier) ainsi qu'à déconstruire les arguments de son vis-à-vis.

Le commissaire, dans le présent cas, statue que le ferblantier n'a pas compétence pour installer la laine et les fourrures de l'appentis. Que le charpentier-menuiserie a compétence exclusive pour la laine et les fourrures sur l'appentis. De plus, les deux métiers ont compétence pour l'installation du revêtement métallique[36].

Pour le prochain dossier, nous allons porter une attention particulière à son cheminement. La raison étant qu'il y a beaucoup de décisions futures qui s'appuient sur celle-ci. Nous allons donc le regarder plis en détail.

CC-500-001949

L'objet du litige repose sur l'installation de grilles de ventilation sur le chantier du Centre Eaton à Montréal. Les métiers en cause sont, pour la partie requérante, les charpentiers-menuisiers, ainsi que poseur de système intérieur. Pour la partie intervenante, le serrurier de bâtiment, la CSN construction ainsi que les ferblantiers.

Les requérantes ont saisi le commissaire du dossier suite à une décision de comité de conflit de compétence qui a statué que les travaux relevaient exclusivement de juridiction des ferblantiers. Une visite de chantier a été faite le 4 février 2003 en présence des parties et des experts. Deux jours d'audience devant le commissaire ont été nécessaires, soit le 6 et le 13 mai 2013.

Lors de l'audience, les parties ont toutes été d'accord sur les motifs d'installation des grilles. Qui l'ont été afin de prévenir un problème d'humidité. Elles ont été ajoutées au projet par l'architecte, en cour de construction. Avec l'ajout des murs intérieurs, il y a création d'un espace d'air entre le mur de maçonnerie et celui de cloisons sèches. Les différences de température entre le mur extérieur et celui intérieur peuvent créer de l'humidité entre les murs et par conséquent, la prolifération de moisissures est inévitable. Or afin de remédier à la problématique, l'architecte a

[36] Josette Béliveau, dossier CC605-001813, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 1813, 2003, 18 pages

introduit des grilles au bas des murs intérieurs afin de créer une circulation d'air entre ceux-ci. Selon les propos des monteurs d'acier, les grilles installées au bas des murs ne sont que décoratives et architecturales. De plus, c'est l'ouverture qui permet la circulation et non la grille. Le représentant rajoute qu'il n'y a aucun lien entre la ventilation de l'édifice et que les grilles ne font pas partie du système en soit. Lors de son plaidoyé, il allègue que les grilles sont de compétence exclusive du serrurier de bâtiment. De son côté, l'expert des ferblantiers soulève quatre (4) constatations. Premièrement, il y a présence de pare-vapeur à l'intérieur des murs, cette précaution a été prise à cause de l'anticipation du taux d'humidité. Deuxièmement, il démontre que les grilles et le retour d'air d'une pièce, la salle d'audition à titre d'exemple, ne sont pas branchés sur une gaine et n'ont aucun contrôle de débit d'air. Troisièmement, il reprend les allégations du monteur d'acier et explique que les grilles ne sont pas seulement décoratives. Elles servent pour la circulation d'air derrière le mur de cloisons sèches et pour empêcher les gens d'y jeter des objets. Comme quatrième constatation, il considère que les murs en soi forment un plénum et qu'il est distinct de celui du retour situé dans le plafond.

Pour les requérants, ils soulèvent simplement que selon les travaux en litige, la définition du ferblantier n'a pas compétence, car il n'est pas d'un système chauffage, ventilation et air climatisé (CVAC).

Après avoir écouté chaque partie, experts et procureurs, le commissaire évalue chaque élément. Premièrement, il soulève que les ferblantiers n'ont pas fait mention de l'épaisseur du matériel. Or depuis les années 60, la ligne directrice afin de prendre une décision a toujours été l'épaisseur de matériel. Il constate que personne n'en a fait part et sous le paragraphe 74 de la décision il mentionne que l'absence de ce seul élément, peut dès lors, nous amener à statuer que le ferblantier n'a pas démontré avoir compétence sur les travaux en litige. Le commissaire fait la séparation des deux systèmes retirant par le fait même l'argument du procureur. De plus, il fait le parallèle avec les panneaux au bas de l'aluminerie d'Alouette et stipule que dans l'éventualité où les panneaux ne fonctionneraient pas, le système ne serait pas fonctionnel, ce qui n'est pas le cas avec les grilles. Le retrait des grilles n'empêche pas le système de fonctionner. Or après avoir analysé le cas, le commissaire constate que la grille de ventilation n'est pas un élément du système de CVAC de l'édifice du Centre Eaton. Ainsi, le ferblantier ne peut donc prétendre avoir compétence sur leur installation. Il exclut également le métier de serrurier du bâtiment qui avait fait mention de sa définition « les grillages de tout genre ».

Pour ces motifs, il est décide que :

- Les métiers de ferblantier, de serrurier de bâtiment et de poseur de systèmes d'intérieurs n'ont pas compétence pour installer les grilles de ventilation au bas des murs intérieurs de gypse du Centre Eaton ; et
- Le métier de charpentier-menuisier à compétence exclusive pour réaliser ces travaux[37].

CC-650-002379

Le 18 mai 2004, le commissaire a statué sur une demande suite à un conflit de compétence entre les ferblantiers et les manœuvres spécialisés (travailleur souterrain). L'objet du litige repose sur l'installation des conduits de ventilation et de captation des gaz, du « fan pipe », du « booster fan », du ventilateur d'évacuation, incluant la pose des ancrages et le forage des trous, sur le chantier de SM-3.

La preuve démontre que l'air est poussé dans le tunnel. De plus, le ventilateur principal doit toujours fonctionner, dans l'éventualité où le système arrête, les travailleurs doivent sortir. En plus des conduits, un système indépendant est installé afin de capter les gaz pour les travaux de soudure.

Principalement, le représentant des manœuvres plaide que les travaux relèvent des manœuvres puisqu'ils sont temporaires. Il ajoute qu'il s'agit d'un système de ventilation peu complexe et que sa vocation relève d'une machinerie de bâtiment. Le procureur des ferblantiers rappelle que des travaux temporaires relèvent de la construction. Il en fait la démonstration avec les travaux de lignes électriques (temporaires) sur les chantiers. De plus, l'installation d'échafauds relève également du principe de travaux temporaires. Du côté des « booster fan » le procureur rappelle que ce sont des appareils préfabriqués, le principe est directement inclus dans notre juridiction.

Afin de statuer, le commissaire fait huit (8) constatations.

1. L'épaisseur est d'un maximum de 10 jauges ;
2. Les systèmes en question correspondent aux définitions retenues (combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble[38]) ;
3. Fonctionne pour le confort des travailleurs ;

---

[37] Josette Béliveau, dossier CC500-001949, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 1949, 2003, 21 pages

[38] Le petit Larousse illustré 2000, éd. 1999, p.984.

4. Ce sont des appareils préfabriqués selon le règlement ;
5. Ces éléments font partie du système d'évacuation de matières diverses ;
6. L'air à l'entrée du ventilateur principal est chauffé avec un serpentin électrique ;
7. La pose des ancrages pour soutenir les conduits de ventilation et de captation des gaz fait partie implicitement du montage de ces systèmes ;
8. Le forage des trous dans le roc ne relève pas du ferblantier.

Le commissaire statue que le métier de ferblantier a compétence exclusive pour les travaux en litige à l'exception des trous dans le roc[39]. Non satisfait de la réponse du commissaire, la partie requérante demande une révision judiciaire. Or, le juge de la Cour supérieure a rejeté la requête[40]

CC-500-002253

Le cas suivant oppose les ferblantiers ainsi que les charpentiers-menuisiers relatifs à des travaux de manutention et d'installation de hottes pour la récupération des vapeurs au chantier de l'Université Concordia.

Le procureur des ferblantiers a déposé une demande le 13 février 2003 auprès du commissaire afin de statuer sur un conflit de compétence entre leurs métiers ainsi que les charpentiers-menuisiers. Dès l'ouverture de l'audience, les parties ont convenu d'une admission. Les parties s'entendent pour dire que la tôle utilisée est d'une épaisseur supérieure à 10 jauges (plus mince). Le paragraphe 9 décrit les travaux avec précision ;

> *Les hottes sont déposées sur le dessus du comptoir de cabinets. Dans le haut, elles sont fixées au mur avec des vis à travers une plaque de métal prévue à cet effet ; au bas sur le devant, elles sont fixées sur la bavette avec des vis. Un joint de silicone est tiré à l'intérieur de la hotte sur son pourtour afin d'en assurer l'étanchéité aux liquides. Les raccords de plomberie, d'électricité, de ventilation sont ensuite faits par des gens de ces métiers, puis ces salariés terminent l'installation en posant les panneaux de fermeture à la tête de la hotte pour cacher le tuyau de raccordement au système d'évacuation.*

---

[39] Mario Lajoie, dossier CC650-002379, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 2379, 2004, 7 pages

[40] Me Dionysia Zerbisias, dossier 500-17-021258-044, cour supérieur, 2004, 2 pages

Le procureur des ferblantiers fait quatre (4) constats. Premièrement, il rappelle l'admission quant à l'épaisseur du matériel et ensuite il fait remarquer que la hotte est un élément distinct des cabinets. Deuxièmement, il soulève la définition du métier de ferblantier et plus précisément le paragraphe b) *fait le montage et la réparation […], et de tout système pour l'évacuation de matière diverse, telle que copeaux, vapeur, fumées ou poussières […], et met en place des appareils préfabriqués.* Comme troisième constatation il soumet que l'ouverture des portes de la hotte sert à contrôler le débit d'air expulsé à l'extérieur. Comme quatrième et dernière constatation, celle-ci concerne les cabinets. Bien qu'elle ne fasse pas partie du litige, il fait un rapport à l'installation de casiers, ce qui est directement dans la définition du ferblantier.

De son côté, le procureur des charpentiers-menuisiers soutien également quatre (4) observations. Premièrement, il soutien que nous sommes en présence de meuble, ainsi nous ne pouvons statuer que les hottes relèvent d'un élément de ventilation. Comme deuxième observation, il mentionne que le paragraphe introductif du métier de ferblantier précise qu'il est un travailleur de métal. Or dans ce litige, il y a d'autres composantes. Il fait mention qu'il a été mis en preuve que l'installation du mobilier de laboratoire constitue un élément distinct du système d'évacuation comme troisième constatation. Et finalement en quatrième lieu, il soumet que les hottes sont des meubles avec fonctions multiples.

Face aux argumentaires des deux parties, le commissaire statue qu'il doit déterminer si les hottes en question relèvent d'un appareil préfabriqué au sens de la définition du ferblantier ou d'un meuble au sens de celle du métier des charpentiers-menuisiers. Pour ce faire, il analyse l'ensemble des définitions des deux métiers, regarde les définitions des différents dictionnaires et de la jurisprudence. Comme observation il mentionne que la hotte est raccordée au système d'évacuation. Les hottes ont un rôle à jouer pour le maintien de la pression négative des laboratoires. L'ouverture ou la fermeture des portes donne un signal au volet motorisé pour augmenter ou diminuer le débit d'air. Finalement, elle capte, confine et évacue les vapeurs, fumées, produits potentiellement contaminés ou simplement l'air afin de garder la bonne pression dans les laboratoires. Finalement, le commissaire statue que les travaux relèvent de la compétence exclusive au métier de ferblantier[41].

CC-650-002557

[41] Josette Béliveau, dossier CC500-002253, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 2253, 2005, 20 pages.

La décision suivante vient d'un litige entre les ferblantiers et les charpentiers-menuisiers. Elle concerne la pose de laine isolante collée sur le revêtement métallique des murs sandwichs au chantier d'Alouette.

Essentiellement, le procureur des charpentiers-menuisiers soulève quatre (4) prétentions. Premièrement, il réclame l'exclusivité de la pose de la laine collée sur le revêtement métallique d'un mur sandwich. Deuxièmement, la définition du métier prévoit explicitement la pose de laine isolante en panneau fixé à l'aide de colle. Comme troisième remarque, il soulève que les ferblantiers peuvent également installer de la laine, mais ceux-ci sont limités à l'intérieur de la gaine de ventilation. Finalement, le paragraphe introductif de la définition du métier de charpentier-menuisier est non limitatif.

Du côté des ferblantiers, le procureur soulève quatre (4) affirmations. Premièrement, il soulève que le mur sandwich relève d'un système comportant un isolant intérieur. Deuxièmement, il rappelle au commissaire que nous ne pouvons séparer les séquences du montage, le mur doit être réalisé dans son ensemble. Comme troisième interprétation, il rappelle au commissaire que pour une exclusivité il doit procéder à une interprétation restrictive des définitions des métiers. Finalement, le procureur demande au commissaire de rejeter les prétentions des charpentiers-menuisiers sur l'exclusivité et demande un partage des compétences.

La question sur laquelle le commissaire doit statuer est à l'effet de déterminer quel métier peut poser de la laine isolante collée, sur le revêtement métallique des murs sandwichs. Après avoir regardé les définitions de chaque métier, les prétentions des parties ainsi que les définitions des différents dictionnaires, le commissaire a statué que le métier de charpentier-menuisier à compétence exclusive pour poser la laine isolante collée sur le revêtement métallique des murs sandwichs[42].

CC-500-002598

Le présent cas concerne des travaux relatifs à la manutention et à l'installation de plaques de métal au pourtour de l'édifice de la bibliothèque nationale à Montréal. Le litige oppose les charpentiers-menuisiers en qualité de requérant et les ferblantiers en qualité d'intimé.

Les charpentiers-menuisiers revendiquent les travaux sous prétexte qu'il s'agit de travaux d'installation de murets ou de cloisons métalliques. D'entrée de jeux une admission a été

[42] Jean Larivière, dossier CC650-002557, conflit de compétence, Commissaire de la construction, décision 2557, 2005, 14 pages

soulevée confirmant que la tôle utilisée était d'une épaisseur convenue dans la limite prévue à la description du métier de ferblantier, soit supérieur à 10 jauges.

Principalement, les charpentiers-menuisiers soulèvent cinq (5) observations. Premièrement le terme de « cloison métallique » est inscrit dans la description de son métier. Comme seconde observation, le procureur rappelle les propos du juge Brassard (sans source) qui mentionne q*u'une interprétation large devait prévaloir sur une interprétation restrictive du règlement qui définit les métiers*. Comme troisième observation, il apparente la tôle utilisée comme un muret ou une cloison à l'intérieur d'un plénum. De plus, en quatrième point, il ne conçoit pas que la pièce s'apparente à un système de ventilation. Ainsi, *tout plénum n'équivaut pas à un système de ventilation*. Finalement, le procureur suggère que les travaux soient de juridiction partagée.

Du côté des ferblantiers, nous pouvons relever trois (3) principales observations. Premièrement, la preuve a démontré que la pièce de métal sert à retenir l'air, dont ce n'est pas un mur de maçonnerie. Deuxièmement, il soulève que l'air ne doit pas fuir et il faut le diriger vers les diffuseurs. Et finalement, les théories de murs et cloisons ne tiennent pas selon lui. Une cloison sert à séparer différents locaux et un mur sert à enclore des espaces.

Le procureur demande au commissaire que les travaux relèvent exclusivement du métier de ferblantier.

Le commissaire, dans sa décision, doit répondre aux prétentions des charpentiers-menuisiers, soit que les pièces de métal constituent un mur ou une cloison, au sens de la définition de ce métier. Après avoir défini les métiers dans l'annexe A du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q.,c.R-20,r.6.2), ainsi que les différentes définitions applicables au mur et cloison, le commissaire statue que les travaux relèvent exclusivement du métier de ferblantier[43].

CC-705-002454

Le présent litige repose sur des travaux d'installation d'ameublement en acier inoxydable au chantier du Centre hospitalier C.S.A. Lanaudière. Les métiers concernés sont les ferblantiers en qualité de requérante et les charpentiers-menuisiers en qualité de mise en cause. Précisément, le travail en litige relève des comptoirs de cafétéria et de travail ainsi que des tables chaudes et des armoires murales. Dans les faits, les ferblantiers réclament l'exclusivité des travaux.

---

[43] Me Carole Chef, dossier CC500-002598, conflit de compétence, décision 2598, Commissaire de la construction, 2005, 13 pages.

Le procureur des ferblantiers relève quatre (4) points. Premièrement, il fait référence aux outils que les deux métiers ont besoin afin d'effectuer leurs travaux ainsi il rappelle que les présents travaux nécessitent des outils de ferblantier. Deuxièmement, les travaux en litige sont fabriqués en acier inoxydable dont l'épaisseur ne dépasse pas les 10 jauges (plus mince). Après avoir soumis des photos au commissaire, il plaide que les travaux relèvent de la juridiction du métier de ferblantier par le simple fait qu'il y a du traçage, coupage, soudage et qu'il y a des objets métalliques préfabriqués. Ainsi le tout entre dans la définition de l'alinéa A) du règlement. Finalement, pour les travaux de soudure, il demande au commissaire de s'inspirer de la pratique passée et insiste sur le fait que les ferblantiers font régulièrement de la soudure et que les charpentiers-menuisiers n'en font presque pas.

Du côté des charpentiers-menuisiers, leur argumentation reste simple. Les meubles de cuisine sont prévus spécifiquement à l'alinéa introductif et au paragraphe F) de la définition du métier de charpentier-menuisier. De plus, il souligne *qu'il n'y a aucune preuve de pratique passée démontrant que le ferblantier procédait à l'installation d'armoire de cuisine métallique.* Finalement il rapporte que la base du comptoir n'est pas un système de ventilation.

Dans les motifs de la décision, le commissaire allègue que pour décider d'une exclusivité, les preuves doivent être définies dans la définition des métiers. Cette pratique est établie depuis longtemps avec le Conseil d'arbitrage. Pour cette raison, après avoir analysé les définitions des métiers respectifs ainsi que les définitions des dictionnaires pour des questions d'interprétation, le commissaire statue que les travaux en litige relèvent en exclusivité au métier de charpentier-menuisier[44].

CC-155-002894

Le présent cas est en tout point identique au dossier CC-500-002253, il concerne les ferblantiers ainsi que les manœuvres (travailleur souterrain). Le litige porte sur l'installation de conduites de ventilation « fan pipe » au chantier du barrage Péribonka. Le procureur des manœuvres relève essentiellement les mêmes constats soit :

- L'équipement est retiré à la fin du contrat ;
- Il s'agit d'un équipement de chantier ;
- Construction temporaire ;

[44] Me Josette Béliveau, dossier CC750-002454, conflit de compétence, décision 2454, Commissaire de la construction, 2005, 14 pages.

- C’est un travail qui requiert que quelques minutes par jour.

Du côté des ferblantiers, le procureur soulève que le dossier a déjà fait l’objet d’une décision (2253). Il relève essentiellement les mêmes constats que dans la dernière décision :

- L’application ne relève pas des conventions collectives, mais plutôt du règlement ;
- C’est de la ventilation à l’intérieur d’un tunnel ;
- Il y a des ventilateurs d’appoint ;
- Il y a un mécanisme de contrôle de la chaleur ;
- Le système aspire la fumée et le gaz ;
- La compétence d’un métier ne s’évalue pas par le temps nécessaire à l’exécution d’une tâche.

Après avoir analysé le dossier, le commissaire en vient à faire la remarque que la seule différence entre les deux affaires vient du fait que les systèmes de captation des gaz sont séparés dans le dossier 2253. Or, pour les mêmes démarches, il statut que le métier de ferblantier a compétence exclusive pour l’installation des conduites métalliques de ventilation « fan pipe » et que l’occupation a compétence pour installer les conduits en matière autre que métallique[45].

CC-150-003277

Le litige repose sur l’installation et la manutention des hottes de captation d’évacuation des filtres à bandes, sur le chantier de l’usine Alcan à Arvida. Les métiers concernés sont les mécaniciens industriels comme requérante et les ferblantiers, en qualité d’intimés.

Le procureur des mécaniciens propose au commissaire de voir la finalité du bâtiment ainsi que celle de l’équipement. De plus, il rappelle au commissaire que les ferblantiers se limitent au montage et à la réparation de système. Comme deuxième argument, il soumet qu’il s’agit d’installation et non de montage des hottes de captation.

Le procureur des ferblantiers, soutient que la hotte de captation est une partie intégrante et non de la machinerie. De plus, il rappelle au commissaire qu’il doit s’appuyer sur le règlement. Et comme troisième opinion, il rappelle qu’en vertu du paragraphe B) du premier alinéa de sa définition, un ferblantier ne se limite pas au montage et à la réparation.

Le commissaire rappelle que les travaux doivent être expressément prévus dans la définition d’un seul métier afin de conclure à une exclusivité. Après avoir consulté des experts, le

---

[45] Me Jean Larivière, dossier CC-155-002894, conflit de compétence, décision 2894, Commissaire de la construction, 2006, 15 pages.

commissaire sépare le système du bâtiment de celui pour capter les gaz toxiques émanant de la brasque. De plus, il sépare, dans la définition du ferblantier, l'installation aux pièces déjà assemblées provenant de l'usine.

Après avoir fait suite aux arguments des parties et après avoir analysé les définitions propres à chaque métier, le commissaire statue que :

> *Le mécanicien de chantier a une compétence exclusive pour manutentionner et installer les hottes de captation sur les filtres à bandes à l'usine de traitement de la brasque, au chantier Alcan, à Arvida*[46].

Suite à la décision du commissaire Me. Jean Larivière, les ferblantiers ont déféré le dossier en Cour supérieure devant la juge Me. Jeannine M. Rousseau. Elle a refait le travail et a relevé quelque manque du commissaire. Or, après avoir entendu le dossier, elle statue.

> *Le tribunal :*
>
> ***Accueille** partiellement la requête en révision judiciaire présentée par les ferblantiers ;*
>
> ***Annule** la décision numéro 3277 rendue par le commissaire Jean Larivière le 30 juillet 2008 dans le dossier CC-150-003277 quant à la conclusion de compétence exclusive du mécanicien de chantier ;*
>
> ***Retourne** le dossier devant le commissaire de la construction*[47].

CM-2010-2692

Le présent litige oppose les charpentiers-menuisiers, en qualité de requérants, contre les ferblantiers et les monteurs d'acier, en qualité d'intimés. Le litige repose sur l'installation de panneaux muraux métalliques au garage de la base militaire de la rue Hochelaga, à Montréal.

Les faits exposés, nous sommes en présence de deux volets aux travaux ; l'installation de panneaux composites pour façades et les revêtements muraux extérieurs en métal.

Selon la prétention du procureur des charpentiers-menuisiers, un des deux volets à une exclusivité et l'autre peut être partagé. Il suggère que l'installation des panneaux composite relève de l'exclusivité des charpentiers-menuisiers et les revêtements muraux en métal soient de juridiction partagée. Il repose sa prétention sur la définition du charpentier-menuisier au paragraphe F du règlement en lien avec les « panneaux muraux ». Toujours dans le règlement, il

---

46 Me Jean Larivière, dossier CC-150-003277, conflit de compétence, décision 3277, Commissaire de la construction, 2008, 14 pages.

47 Honorable Jeannine M. Rousseau, dossier 500-045177-89, cour supérieur, C.R.T. CC-150-003277, 2009, 26 pages.

souligne le paragraphe C) de la définition du ferblantier « revêtement mural ». Principalement, il fait une distinction entre les deux termes et réitères que les panneaux muraux sont exclusifs au charpentier-menuisier.

Les ferblantiers quand a eux, se réfère à la décision du comité de résolution de conflit de compétence, soit le partage des compétences. En effet, le procureur souligne que selon les définitions il n'y a pas de distinction entre panneaux et revêtement. Il soutien que les panneaux composites servent à recouvrir un mur dans une optique de protection tout comme le revêtement. De plus, ce sont des éléments préfabriqués qui forment un revêtement. Un deuxième représentant indique que *les panneaux muraux isolés préfabriqués ont été conçus dans le cadre des nouvelles technologies pour minimiser les coûts d'installation*.

Afin de trancher le dossier, la commissaire doit répondre à la question suivante : y a-t-il compétence exclusive ou partagée entre les deux (2) métiers ?

Pour répondre à cette question, elle doit revoir les définitions des deux (2) métiers. Elle constate que le charpentier-menuisier a le principe de « panneaux muraux » au sein de sa juridiction et pour le ferblantier le terme « revêtement mural » est également cité. En page 14 de la décision, elle soumet deux définitions du dictionnaire en lien avec les panneaux et deux (2) sur les revêtements. La lecture de ces définitions l'amène à conclure qu'il n'y a pas de distinction entre les deux. De plus, la commissaire cite une décision :

> Association internationale des travailleurs de métal en feuille, Section locale 116 c. Me Bernard Lefebvre et all., C.S. 500-05-00888-899, le 5 septembre 1989, l'honorable juge Nolin, en évocation d'une décision du commissaire Lefebvre, écrit :
>
> *Ce n'est pas le matériau composant l'objet qui confère une compétence à un métier donné, mais le genre et la nature de cet objet ainsi constitué de ce matériau.*

La commissaire souligne que :

> *L'industrie de la construction est en constante évolution. D'autres méthodes, d'autre matériaux et d'autres systèmes sont utilisés notamment pour permettre que les travaux se fassent plus rapidement et à moindres coûts. Lorsque ces nouvelles méthodes et nouveaux matériaux remplissent les mêmes fonctions et les mêmes conditions, ils doivent être qualifiés de la même manière (Paragraphe 61).*

> *De plus, la définition de ferblantier édicte qu'il fait « l'installation d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que revêtement muraux » l'utilisation des termes « tels que » indique que l'énumération est non exhaustive (Paragraphe 63).*

Finalement, la commissaire statue que le charpentier-menuisier ainsi que le ferblantier ont compétence pour exécuter les travaux[48].

Le dernier cas présenté est de nature particulière. Suite à la rencontre des acteurs syndicaux, une entente est intervenue. Malgré cette entente, le représentant de la partie patronale s'est opposé et demande de poursuivre le processus. Cette décision est la dernière à avoir été entendue auprès de la Commission des relations du travail (CRT) au bénéfice des ferblantiers.

CM-2011-5135

Le litige oppose les ferblantiers, les monteurs d'acier de structure ainsi que l'association de la construction du Québec (ACQ) en qualité d'intervenant. La problématique repose sur la confection et l'installation d'un aérateur de toit sur le chantier de l'aluminerie Rio Tinto Alcan. Lors de l'audience, les parties se sont entendues dans le cadre d'une entente qui stipule :

1. L'assemblage et le montage au sol des éléments structuraux en acier de la charpente du toit, distinct de l'aérateur, relèvent de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure ;
2. L'assemblage au sol des composantes métalliques de l'aérateur relève de la compétence exclusive des ferblantiers ;
3. Une fois l'installation de l'aérateur complétée, la manutention mécanique (gréage) de cette partie et son rattachement à d'autres parties de la charpente du toit du bâtiment déjà en place relève de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure ;
4. Les travaux complémentaires de finition relativement à l'aérateur relèvent de la compétence du ferblantier.

---

[48] Me Sophie Mireault, dossier CM-2010-2692, conflit de compétence, référence 2011 QCCRT 0046, Commissaire de la construction, 2011,17 pages.

De plus, les signataires syndicaux de l'entente demandent au commissaire d'entériner ladite entente. L'ACQ s'oppose à l'entente et *invoque les incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation des travaux*. Après avoir vérifié la décision du 16 juillet 2013 (2013 QCCRT 0351) la commissaire décide que l'ACQ est partie au dossier et doit être en accord pour entériner l'entente. Or, les présentations ont commencé.

La commissaire rend sa décision en trois (3) étapes. Premièrement, elle analyse le métier de monteur d'acier de structure. En second lieu, elle analyse l'exclusivité des ferblantiers et en troisième lieu, elle répond à la question d'efficience du chantier soulevé par l'ACQ.

Bien entendu, nous allons énoncer que les principaux éléments découlant de la décision de la commissaire.

La définition du monteur d'acier de structure, *« fait ; a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction : I, des immeubles (...) »* Par ces motifs en particulier, la commissaire statue que dans le présent cas et dans la mesure indiquée précédemment : *La manutention mécanique (gréage) et la mise en place sur le toit incluant les travaux de soudure et le boulonnage après la structure relèvent de la compétence du ''Monteur d'acier de structure''*

En ce qui a trait aux compétences du ferblantier, elle en conclut que *l'aérateur fait partie d'un système de ventilation et ce dernier est expressément prévu à la définition du ferblantier*. Or, elle est inclusivement inscrite dans la juridiction du métier de ferblantier. Par contre, il n'a pas été démontré que le métal en feuille de moins de 10 jauges constitue la majeure partie de l'aérateur en cause. Pour cette raison, la commissaire n'accorde pas l'exclusivité au ferblantier sur la tôle.

Du côté de l'incidence sur l'efficience du chantier, la commissaire repasse les articles soumis à cette nouvelle entrée dans la législation. Après en avoir énuméré toute la nomenclature, elle décide que *la commission doit tenir compte de l'efficience sur l'organisation du travail, mais sans passer outre au contenu des définitions des métiers.*

Par conséquent, la commissaire déclare que :

1. L'assemblage et le montage au sol des éléments structuraux en acier de la charpente du toit, distinct de l'aérateur, relèvent de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure ;
2. Qu'une fois l'installation de l'aérateur complétée, la manutention mécanique (gréage) de cette partie et son rattachement à d'autres parties de

la charpente du toit du bâtiment déjà en place relève de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure ;

3. Les métiers de monteur d'acier de structure et de ferblantier ont compétence pour exécuter les travaux de montage et d'assemblage des composantes métalliques de l'aérateur au chantier de l'aluminerie Rio Tinto Alcan[49].

Un autre dossier est présentement en attente de comparution, elle est en lien avec les aérateurs plutôt décrits, mais sur un autre chantier et avec des acteurs différents.

Le tableau suivant représente les décisions favorables, défavorables ainsi que les décisions partagées rendues par les différents arbitres et commissaires telles que nous venons de les décrire ci-haut.

Tableau 3

Décisions

No. dossier	*favorable*	*défavorable*	*partagée*
Conflit au niveau du Conseil d'arbitrage			
CC-10-M1-M9-M-11		X	
CC 29-M11-M9	X	X	
CC.5-79			X
CC 850117		X	
CC 85613	X	X	
CC-86-02-88		X	X
CC-85-10-88	X		X
CC-89-01-001		X	
CC-87-11-014	X		
CC-89-05-002		X	
CC-89-12-003			X
CC-90-06-002	X	X	X
CC-90-08-005	X		
CC-90-10-06			X
CC-92-10-005			X

[49] Me Sophie Mireault, dossier CM-2011-5135, conflit de compétence, référence 2014 QCCRT 0432, Commissaire de la construction, 2014, 20 pages.

CC-91-08-001		X	X
Conflit au niveau du bureau du Commissaire de l'industrie			
J606-65-001			X
Conflit soumis au commissaire suite a une décision du comité de conflit de compétence			
J008-20-0042 (1128-1128A)	X		
J908-50-0051	X	X	X
J911-20-0090		X	
CC-500-001463	X		X
CC-605-001813		X	X
CC500-001949		X	
CC650-002379	X		
500-17-021258-044	X		
CC-500-002253	X		
CC-650-002557		X	
CC-500-002598	X		
CC-705-002454		X	
CC-155-002894	X		
CC-150-003277		X	
500-17-045177-89	X		
CM-2010-2692	X		
CM-2011-5135		X	X
Total:	16	17	13

Dans ce tableau, les X représentent des parties de métiers que les décideurs ont accordés au cours des années. Depuis la première décision, nous comptons 34 décisions qui font foi de jurisprudence au cours des années. Nous sommes présentement en mesure de chiffrer les résultats. Or, 34.7 % des résultats sont des décisions favorables ou donnent une exclusivité aux ferblantiers. 37 % confèrent un désavantage significatif aux ferblantiers soit une perte d'exclusivité et 28.3 % du résultat démontre que les ferblantiers partagent une tâche reliée au métier.

En observant les chiffres, nous sommes en mesure de prétendre que les ferblantiers ont perdu au cours des années des parties de leur juridiction. Mais lorsque l'on combine le travail partagé ainsi que les ''favorables'', nous sommes à 63.6 % des décisions en faveur des ferblantiers.

Ce même tableau nous démontre des cas favorables, défavorables ainsi que partagés, mais les décisions du conseil d'arbitrage et du bureau du commissaire sont elles arbitraires ou elle repose sur un fil conducteur. La réponse se trouve dans les décisions, en réalité les travaux que les

travailleurs effectuent sur les chantiers de construction sont encadrés par le règlement en annexe A) Règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, R20, r.6.2. Ainsi les conseils d'arbitrages et les commissaires se fient sur le libellé de l'annexe A afin d'octroyer une exclusivité ou pas. Une question s'impose : les travaux que les ferblantiers ont effectués depuis les débuts, avaient-ils le droit de les faire ?

CRT

La commission des relations du travail (tribunal spécialisé) a comme devoir de rendre une décision sur des litiges précis. Elle favorise la médiation, mais se soumet au vouloir des parties et rend des décisions qui font foi de jurisprudence. Cette instance a été créée le 1er avril 2008. Initialement, les conflits étaient amenés au conseil d'arbitrage et par la suite au commissaire de l'industrie.

Nous allons ressortir les recours qui ont été soumis aux instances décisionnelles, toujours concernant les ferblantiers, mais au niveau des conflits de compétences.

Tribunal Administratif du Travail

Le mécanisme de résolution de conflit de compétence a été modifié le 1er janvier 2016. Le changement d'appellation et la fusion des compétences sont à l'origine de ce changement. Le tribunal administratif de la commission des relations du travail (CRT), dont nous avons vu l'application pour l'industrie de la construction, et la Commission des lésions professionnelles (CLP) ont fusionnées pour former le tribunal administratif du travail (TAT). De plus, la CRT, la CSST et la Commission d'équité salariale (CES) ont également subi une fusion pour former la nouvelle Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le changement d'appellation est-il la seule modification administrative que ce tribunal a subie ? Évidemment non, une restructuration administrative a dû être déployée afin de regrouper l'ensemble des divisions. Nous appellerons désormais les décisions comme étant les décisions du tribunal administratif du travail (TAT)/division construction et qualification professionnelle.

Une question s'impose : avec le nouveau modus operandi, dont l'amalgame des commissaires, les décisions suivront-elles la même ligne de conduite ? Le changement est beaucoup trop récent pour se faire une opinion complète sur le sujet, mais il serait intéressant d'en faire la lecture dans un avenir proche.

Nous avons fait un bref résumé de chaque décision soumis soit à un conseil d'arbitre, ou soit à un commissaire depuis 1973. Nous avons vu que les décisions sont assez partagées, mais conservent une certaine logique et ligne de conduite. Chacune des décisions a néanmoins gardé l'esprit du ferblantier ainsi que la définition sous l'annexe A du règlement.

Nous avons également fait un survol assez exhaustif du passé. La prochaine partie portera davantage sur le futur. La révision des métiers vient sensiblement compliquer les relations du travail entre les acteurs syndicaux et mettre en péril plus de 40 ans de jurisprudence.

REVISION DE MÉTIER

Le cloisonnement des métiers dans l'industrie de la construction est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre depuis des années. Depuis 1975, nous avons dénombré près de 9 rapports traitant directement et indirectement de la juridiction des métiers et leurs cloisonnements. Dans les prochaines étapes, nous allons voir le rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction[50]. Ce dernier met la table et décrit l'ensemble des rapports écrits depuis 1975. Par la suite, nous allons décortiquer le rapport de consultation. De plus, nous allons également être en mesure d'introduire, pour les parties qui concernent les ferblantiers, une analyse exhaustive.

RAPPORT SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISION

Le 2 décembre 2011, la *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, 2011, c.30* a été adoptée. Par cette adoption, elle modifie la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), notamment au niveau de l'article 123.1 :

> **123.1. <u>La Commission peut, par règlement :</u>**
>
> 1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers ;
> 2° **<u>déterminer les activités comprises dans un métier ;</u>**
> 3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier ;
> 4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation ;
> 5° déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage (…) ;
> 6° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon (…) ;
> 7° déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation ;
> 8° déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence (…) ;
> 9° prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption (…) ;

[50] Commission de la construction du Québec, décembre 2012, 59 pages.

10° déterminer la durée de l'apprentissage, le nombre d'apprentis par rapport au nombre de compagnons (…) ;

11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens (…) ;

12° déterminer les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption (…) ;

13° établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre (…) ;

13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction (…) ;

13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (…) ;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relative à la formation professionnelle.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19, exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.

Les dispositions des règlements pris en vertu de l'article 123.1 peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente

intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est parti, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Avec la modification, un mandat du gouvernement a été confié à la CCQ de produire un rapport avant la fin de l'année 2013, rapport sur l'opportunité de réviser la juridiction des métiers prévue au règlement. Nous allons être en mesure d'analyser ce rapport de la CCQ en six (6) points. Premièrement, nous allons observer les différents rapports traitant directement et indirectement de la juridiction des métiers et leurs cloisonnements depuis plus de 35 ans. Ensuite, nous allons faire le point sur la présente structure des métiers. Comme troisième partie, nous allons relever certaines problématiques soulevées par la CCQ sur les conflits de juridiction. La quatrième partie portera d'une part sur la création des familles de métiers et d'autre part sur les reconnaissances limitées. En cinquième étape, nous observerons les lignes directrices pour cette application. Et nous finirons avec les mécanismes proposés par la CCQ pour l'application du rapport.
Malgré le caractère large du rapport, nous nous concentrerons sur l'impact pour les ferblantiers de ce changement législatif.

Rapport et analyses

La juridiction des métiers est un sujet de longue date, de 1975 à 2011 neuf (9) rapports ont été rédigés. Certains, plus spécifiques sur la juridiction que d'autres, mais tous soulignent les mêmes problématiques. La CCQ relève quatre (4) points importants :

1. Le cloisonnement des métiers est un obstacle au manque de polyvalence souhaitée par les entrepreneurs ;

2. Le cloisonnement occasionne de nombreux conflits de juridiction entre les métiers, parfois même au sein d'une même centrale syndicale ;
3. Les définitions des métiers ne se sont pas adaptées aux innovations technologiques dans les outils et les matériaux, ce qui entrave l'évolution de l'industrie[51] ;
4. Le cloisonnement nuit à l'employabilité et à l'atteinte d'un revenu décent pour les travailleurs.

Certaines observations nous semblent très subjectives, dont la dernière. Les parties négocient leurs conditions aux tables générales. Le décloisonnement des métiers n'entrainera pas une meilleure rémunération.

Les rapports utilisés par la CCQ:

1. Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction. *Cliche, Robert, Éditeur officiel du Québec, 1975. 355p*.
2. Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploie des travailleurs de l'industrie de la construction. *Picard, Laurent et Sexton, Jean, Éditeur officiel du Québec, 1990. 275 p.*
3. Rapport du comité ad hoc sur la juridiction des métiers. *Commission de la construction, 1998, 157 p.*
4. Encadrement des sous-comités professionnels aux travaux relatifs au régime d'apprentissage des métiers. *Commission de la construction du Québec, direction de la formation professionnelle, 2001, 11 p.*
5. Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia. *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la société papiers Gaspésia de Chandler, Québec, Publications du Québec, 2005, 339 p.*
6. Rapport du comité de travail sur la machinerie de production, *Mireault, Réal, 2010, 62 p.*
7. La définition des métiers dans l'industrie de la construction. Mécanisme de révision des définitions. Commission de la construction. Comité sur la formation professionnelle, 2011.

---

[51] La décision de Me Sophie Mireault, dossier CM-2010-2692, conflit de compétence, référence 2011 QCCRT 0046, Commissaire de la construction, 2011,17 pages. Fait foi de cette remarque, et le souligne.

8. Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction, *Québec, Publications du Québec, 2011, 26 p.*
9. La juridiction des métiers de la construction au Québec. Commission de la Construction du Québec. Direction de la recherche et de la documentation, 2011, (non publié)

Sur l'ensemble des rapports étudié, trois (3) traitent plus spécifiquement de la juridiction des métiers, tandis que les rapports de 1988, 1990 et 2011 portent sur le mécanisme de révision des définitions.

Structure actuelle

La situation actuelle se rapporte à la situation lors de la rédaction de ce rapport soit en 2012-2013. Aux fins de notre travail, nous utiliserons les mêmes tableaux que dans le rapport, par contre ils seront bonifiés des données actualisées.

Le tableau suivant représente la structure des métiers par groupe, tel qu'indiqué au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c.R-20, r.8).

Tableau 4.

Structure par groupe

Groupe	*No.*	*Métier*
Groupe I	1.	Charpentier-menuisier
	2.	
Groupe II	3.	Grutier
	4.	Opérateur de pelles mécaniques
	5.	Opérateur d'équipement lourd
	6.	Mécanicien de machines lourdes
Groupe III	7.	Abrogé
	8.	Chaudronnier
	9.	Monteur-assembleur
	10.	Ferrailleur
Groupe IV	***11.***	***Ferblantier***
	12.	Couvreur
Groupe V	13.	Peintre
	14.	Poseur de revêtement souples
	15.	Calorifugeur
Groupe VI	16.	Plâtrier
	17.	Cimentier-applicateur
	18.	Briqueteur-maçon
	19.	Carreleur

Groupe VII	20.	Mécanicien de chantier
Groupe VIII	21.	Électricien
Groupe IX	22.	Tuyauteur
	22.1.	Mécanicien en protection-incendie
	22.2.	Frigoriste
Groupe X	23.	Mécanicien d'ascenseur
Groupe XI	24.	Monteur-mécanicien (vitrier)

Les tâches exécutées par les différents groupes sont énumérées à l'annexe A du règlement. Par contre, certaines tâches ne sont pas définies dans la réglementation or, les manœuvres, conducteurs de camions, monteurs de lignes, soudeurs, pour ne nommer que ceux-là, sont habiletés à exécuter lesdits travaux.

Le tableau suivant représente le nombre d'employeurs et de salariés par métier. Aux fins de notre travail, nous avons inclus les données actuelles.

Tableau 5.

Activité par métier

Métier	Employeur	Salarié	Employeur (2014)[52]	Salarié (2014)
Briqueteur-maçon	1 361	5 313	1 317	5 050
Calorifugeur	130	1 016	137	1 081
Carreleur	871	2 287	940	2 392
Charpentier-menuisier	11 367	43 010	11 639	41 487
Chaudronnier	72	885	58	868
Cimentier-applicateur	851	2 785	933	2 884
Couvreur	933	5 207	973	5 439
Électricien	2 820	17 232	2 828	17 270
Ferblantier	**1 061**	**4 693**	**1 047**	**4 555**
Ferrailleur	171	1 956	199	1 576
Frigoriste	650	3 199	671	3 436
Grutier	399	1 780	400	1 758
Mécanicien d'ascenseur	85	1 057	77	1 059
Mécanicien de chantier	207	1 422	189	1 161
Mécanicien de machines lourdes	179	507	171	427
Mécanicien protection-incendie	124	1 106	127	1 170
Monteur d'acier de structure	416	2 294	N/A	N/A
Monteur-assembleur	N/A	N/A	683	3 334

52 Commission de la construction du Québec https://www.ccq.org/~/media/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2014/Faits_Saillants_2014.ashx en date du 22 février 2016.

Monteur-mécanicien (vitrier)	536	2 229	544	2 472
Opérateur de pelles	2 151	6 933	2 301	6 863
Opérateur d'équipement lourd	1 829	6 994	1 846	6 863
Peintre	1 951	5 584	1 921	5 574
Plâtrier	1 432	3 196	1 439	3 131
Poseur de revêtement souples	543	1 140	597	1 200
Poseur de systèmes intérieurs	1 008	2 761	1 011	2 675
Serrurier de bâtiment	470	1 246	N/A	N/A
Tuyauteur	1 448	9 116	1 496	9 251
Total	**19 294**	**134 948**	**20 066**	**132 458**

Lors de l'émission du rapport, nous comptions 134 948 travailleurs répartis chez 19 294 employeurs. Pour le compte des ferblantiers, nous dénombrons 4 693 travailleurs pour 1 061 employeurs. En 2014, ce chiffre régresse à 4 555 travailleurs pour 1 047 employeurs.

Bien que les métiers ont une juridiction très serrée, plusieurs d'entres eux bénéficient d'une certaine polyvalence. Les travailleurs peuvent détenir plus d'une carte de compétence. Le tableau suivant représente la polyvalence des salariés par métier, ainsi qu'un exemple de double carte.

Tableau 6.

Polyvalence des salariés

	Heure rapportées		
Métier prioritaire	Dans le métier	Autre métier	Notamment
Briqueteur-maçon	98.7%	1.3 %	Manœuvre en maçonnerie
Calorifugeur	99.4 %	0.6 %	
Carreleur	98.2 %	1.8 %	Poseur de revêtement souple
Charpentier-menuisier	95.6 %	4.4 %	Poseur de systèmes intérieur
Chaudronnier	99.5 %	0.5 %	
Cimentier-applicateur	96.6 %	3.4 %	Manœuvre spécialisé
Couvreur	98.4 %	1.6 %	Manœuvre spécialisé
Électricien	99.9 %	0.1 %	
Ferblantier	**99.2 %**	**0.8 %**	
Ferrailleur	99.1 %	0.9 %	
Frigoriste	99.7 %	0.3 %	
Grutier	97.8 %	2.2 %	Manœuvre spécialisé
Mécanicien d'ascenseur	99.9 %	0.1 %	
Mécanicien de chantier	99.2 %	0.8 %	
Mécanicien de machines lourdes	96.7 %	3.3 %	Mécanicien de chantier,

			Conducteur de camion
Mécanicien protection-incendie	99.6 %	0.4 %	
Monteur d'acier de structure	97.3 %	2.7 %	Serrurier de bâtiment
Monteur-mécanicien (vitrier)	99.4 %	0.6 %	
Opérateur de pelles	90.2 %	9.8 %	Opérateur d'équipement lourd
Opérateur d'équipement lourd	85.9 %	14.1 %	Opérateur de pelles
Peintre	98.6 %	1.4 %	Plâtrier
Plâtrier	98.5 %	1.5 %	Peintre
Poseur de revêtement souples	97.0 %	3.0 %	Carreleur
Poseur de systèmes intérieurs	97.8 %	2.2 %	Charpentier-menuisier
Serrurier de bâtiment	94.6 %	5.4 %	Monteur d'acier de structure
Tuyauteur	99.7 %	0.3 %	
L'ensemble	**97.4 %**	**2.6%**	

Nous sommes en mesure de constater que trois (3) métiers ressortent du lot. Les métiers d'opérateur de pelles, opérateur d'équipement lourd ainsi que le charpentier-menuisier. Ils ont tous un pourcentage élevé d'une autre carte. De plus, nous constatons que certains métiers peuvent se familiariser avec un autre métier. À titre d'exemple, le poseur de système intérieur possède des cartes de charpentier-menuisier et vice-versa.

À l'intérieur des métiers prédéfinis, il existe des certificats de compétence restreints. La CCQ ressort les principaux démontrés sur le tableau suivant.

Tableau 7.

Certificat de compétence restreint

Métier	Nombre
Coffrage à béton (charp.-men.)	281
Jointoyeur (plâtrier ou peintre)	259
Pose d'armoire et articles préfabriqués (charp.-men.)	229
Pose de revêtements préfabriqués (charp.-men.)	155
Pose de portes et fenêtres (charp.-men.)	85
Pose de planches de gypse (charp.-men.)	73
Pose de portes de fenêtres (mont. Méc. Vitrier)	70
Pose de revêtement préfabriqué (ferblantier)	**31**
Pose de fondations profondes (charp.-men.)	22
Pose de planches gypse (poseur de syst. Intérieur)	22

Pose de gouttières (ferblantier)	**19**

Nous pouvons constater que le métier de ferblantier bénéficie de deux (2) certificats de compétence restreints. Ces certificats sont différents des cartes d'exemptions qui sont délivrées par la CCQ. Le tableau suivant dénombrera le nombre d'exemptions délivrées pour des travaux très spécifiques.

Tableau 8.

Principaux exemption

Restriction	Nombre
Opérateur d'une pompe à béton avec mât de distribution (grutier)	394
Pose d'armoires de cuisine (charp.-menui.)	238
Installation de foyers et de cheminées préfabriquées (ferblantier)	**90**
Parqueteur-sableur (charp.-menui.)	84
Travaux de coffrage Duraform (charp.-menui.)	81
Installation et à la réparation d portes de garage (charp.-menui.)	54
Pose de gouttières (ferblantier)	**36**
Opérateur d'équipement ferroviaire automoteur (op. d'équip. Lourd)	31
Installation de dessus de comptoirs en granite, en marbre et en aggloméré (carreleur)	28
Installation d'escaliers, rampes et cages (charp.-menui.)	28
Installation de conduits, d'échangeurs d'air, de hottes et d'aspirateurs centraux (ferblantier)	**26**
Installation de revêtements de baignoires et douches (tuyauteur)	25
Pose de planchers flottants (charp.-menui.)	22
Installation d'escaliers, rampes et garde-corps fabriqués en atelier (serrurier de bât.)	22

Nous savons que le cloisonnement des métiers est très important dans l'industrie. Or avec les tableaux 6, 7, et 8, nous pouvons constater que même au sein des métiers, il y a une certaine restriction des tâches.

La prochaine partie portera sur les conflits de juridiction. Certaines problématiques ont été soulevées dans le rapport sur la révision des métiers et nous allons les ressortir.

Conflit de compétence (CRT)

Nous avons vu précédemment les conflits de compétence qui ont été amenés au niveau du conseil d'arbitrage ainsi qu'au commissaire. Le rapport fait foi des conflits de compétence en général. Le rapport indique que de 1999 à 2012 il y a eu 214 décisions du comité de résolution

des conflits de compétence. Au niveau de la CRT, elle a entendu 54 de ces mêmes conflits. Pour faire un parallèle, la CRT a entendu 14 causes reliées au ferblantier, soit 26 % de tous les métiers.

Le prochain tableau représente le nombre de conflits de compétence depuis 1999 à 2012 ainsi que les secteurs d'activité.

Tableau 9.

Conflit de compétence

Secteur	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	total
Industriel	20	19	16	8	7	11	6	6	6	0	2	1	1	4	107
Commercial	1	1	5	10	4	4	5	3	5	3	1	3	2	8	55
Génie civil	0	2	5	9	5	7	8	5	2	2	4	1	1	1	52
Total	21	22	26	27	16	22	19	14	13	5	7	5	4	13	214

Le rapport donne des exemples de conflit de compétence qui ont été entendus au niveau des comités. Pour notre travail, nous n'en énumèrerons pas vu qu'au chapitre précédent nous en avons sorti 34 qui était directement dans notre sujet de recherche.

Suite aux résultats, la CCQ opte pour une orientation audacieuse. Elle propose comme solution à la polyvalence, à la mobilité professionnelle et aux besoins de spécialisation, un regroupement des métiers par champ d'activité professionnelle.

Les orientations

La CCQ propose deux orientations suite à l'analyse de son travail. Premièrement, elle soumet la possibilité de regrouper des métiers selon leurs champs d'activité et, deuxièmement, elle propose de reconnaître une qualification limitée à une tâche inter métier.

Le regroupement des métiers par champ d'activité professionnelle

Le travail de revoir l'ensemble des juridictions de métier est un travail titanesque dans le temps imparti à la CCQ. Or, une révision par regroupement est, selon la CCQ, *la situation la plus*

pertinente dans la mesure où elle offre une manière indirecte de briser l'étanchéité des juridictions[53]. Les regroupements ont été établis sous neuf (9) éléments :

1. Durée des formations initiales et apprentissages ;
2. Taux de diplomation ;
3. Méthodes de travail, produits, matériaux communs ;
4. Nombres d'heures travaillées annuellement ;
5. Mobilité de la main-d'œuvre ;
6. Réalité des chantiers et secteurs de travail ;
7. Historique de regroupements ;
8. Ratios compagnons/apprentis ;
9. Nombres d'employés par entreprise et types d'entrepreneurs.

Afin de voir l'ampleur du regroupement, nous allons démontrer les métiers à l'intérieur de leurs « familles » nous ferons un portrait exhaustif de la famille de métiers en lien avec notre recherche. Pour les autres, « famille » nous sortira les principales données.

Tableau 10.

Services d'utilité publique

Métier et spécialités	Durée de la Formation (heure)	Durée de L'apprentissage (heure)	Nombre D'apprentis Actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Électricien *Installation de systèmes de sécurité*	1 800 1 485	8 000 6 000	6 037	1 096
Frigoriste	1 800	8 000	1 020	1 094
Mécanicien d'ascenseur	1 800	10 000	385	1 162
Mécanicien de chantier	1 800	8 000	206	913
Mécanicien en protection-incendie	900	8 000	417	1 234
Tuyauteur *Plombier* *Installateur de systèmes de chauffage*	1 800	8 000	3 322	1 139

[53] Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Commission de la construction du Québec, 2013, p.25.

Tableau 11.

Finition et recouvrement

Métier et spécialités	Durée de la Formation (heure)	Durée de L'apprentissage (heure)	Nombre D'apprentis Actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Briqueteur-Maçon	900	6 000	2 469	744
Calorifugeur	900	6 000	356	1 056
Carreleur	690	6 000	1 238	700
Cimentier-applicateur	900	4 000	1 294	790
Couvreur	900	2 000	2 317	447
Peintre	900	6 000	2 683	703
Plâtrier	810	6 000	1 645	732
Poseur de revêtements souples	900	2 000	340	542

Tableau 12.

Charpenterie-Menuiserie (bois-métal)

Métier et spécialités	Durée de la Formation (heure)	Durée de L'apprentissage (heure)	Nombre D'apprentis Actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Charpentier-menuisier	1 350	6 000	20 247	808
Coffreur		4 000		
Parqueteur-sableur		4 000		
Poseur de fondation profonde		4 000		
Monteur –mécanicien (vitrier)	1 350	6 000	1 184	922
Poseur de systèmes intérieur	645	6 000	1 212	905

Tableau 13.

Machinerie lourde

Métier et spécialités	Durée de la Formation (heure)	Durée de L'apprentissage (heure)	Nombre D'apprentis Actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Grutier *Opérateur de pompes à béton munies d'un bras de distribution*[54]	870	6 000	233	801
Mécanicien de machines lourdes	1 800	8 000	97	933
Opérateur d'équipement lourd	1 095	6 000	1 291	729

[54] Spécialisation à venir

Opérateur de tracteur *Opérateur de niveleuse* *Opérateur de rouleau* *Opérateur d'épandeuse*				
Opérateur de pelles	1 095	6 000	1 128	781

Le prochain tableau représente la famille de la métallurgie. Aux fins de notre travail, nous allons voir en détail les données quantitatives et qualitatives des observations de la CCQ.

Tableau 14.

Métallurgie

Métier et spécialités	Durée de la Formation (heure)	Durée de L'apprentissage (heure)	Nombre D'apprentis Actifs en 2012	Moyenne d'heures travaillées (apprentis)
Chaudronnier	1 290	6 000	129	1 481
Ferblantier	**1 800**	**6 000**	**1 829**	**907**
Ferrailleur	735	2 000	662	849
Monteur-assembleur *Monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment*	1 230	6 000	1 118	942

Observation quantitative de la CCQ :

1. Admission de diplômés parmi les plus faibles (38 %) ;
2. 40 % des salariés travaillent à l'extérieur de leur région domiciliaire;
3. Moyenne d'heures annuelles élevée (1 106 heures par année) ;
4. Nombre de salariés par rapport au nombre d'employeurs, 7,3 salariés par employeur.

Observation qualitative de la CCQ :

1. Œuvre principalement dans les secteurs du bâtiment commercial et industriel ;
2. Des compétences en soudage, gréage et manutention sont parties prenantes à l'exercice du métier ;
3. Ce sont tous des métiers qui travaillent le métal d'une épaisseur variable et qui doivent appliquer couramment des notions de métallurgie ;

4. Les salariés se retrouvent souvent sur de grands chantiers ;
5. Mis à part les ferblantiers, ce sont des métiers qui sont peu présents dans le secteur résidentiel.

Le principe à la création de familles de métiers est simple, le décloisonnement des métiers. Avec cette approche, la CCQ pourrait reconnaître des crédits intermédiaires, des compétences acquises dans un autre métier, une réduction du temps d'apprentissage et une plus grande polyvalence.

La reconnaissance d'une qualification limitée à une tâche inter métier

Le deuxième volet consiste à permettre à un compagnon d'un métier de se former et de se qualifier dans une tâche appartenant à un autre métier. À titre d'exemple, la CCQ nous propose le camion-flèche de 30 tonnes et moins. Un compagnon couvreur pourrait exécuter des opérations sur le camion-flèche après avoir reçu une formation adéquate.

Lignes directrices

Dans son rapport, la CCQ soumet certaines lignes directrices ou des incontournables de l'industrie. Certains principes doivent être priorisés, à titre d'exemple : la polyvalence des métiers, l'efficacité organisationnelle, l'employabilité, la satisfaction des employeurs ainsi que la paix industrielle entre les acteurs. De plus, certaines balises doivent être rigoureusement encadrées telles que la santé et sécurité, la cohérence des structures, la cohérence de la formation professionnelle, la productivité et la flexibilité.

Et finalement, les impacts doivent être pris en considération soit la réglementation, les conditions de travail, l'organisation du travail ainsi que les relations de travail sur les chantiers, la formation professionnelle et les ententes intergouvernementales.

Mécanisme (proposition)

Suite à l'élaboration de ce rapport, la Commission de la construction du Québec (CCQ) propose une série de recommandations. Elle propose :

1. Un mécanisme de révision périodique par la création d'un comité de révision sur la juridiction des métiers ;
2. Un comité de révision composé de membres désignés par le Conseil d'administration de la CCQ ;

3. Que la PDG de la CCQ désigne une personne pour diriger les travaux ;
4. Que le mandat du comité soit :
   a) D'établir un programme de révision ;
   b) De consulter l'industrie de la construction ;
   c) De tenir compte des principes énoncés ;
   d) Soumettre un rapport au Conseil d'administration de la CCQ[55].

Nous avons fait un léger survol du *rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*. Nous avons été à même de constater au niveau du mandat du comité, de tenir une consultation publique de l'industrie de la construction. La prochaine analyse portera sur la *Consultation 2015 en lien avec la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction.*

CONSULTATION 2015

Le comité responsable de la révision de la juridiction des métiers a lancé du 8 juin au 7 juillet 2015[56] une large consultation dans l'industrie, afin d'avoir les opinions de tous ceux qui se sentent interpellés par la juridiction des métiers de l'industrie de la construction. Tous les acteurs pouvaient souscrire à la consultation dont les associations syndicales, patronales, les entreprises ainsi que les associations de métiers pour ne nommer que ceux-là. Suite à des demandes transmises par différents niveaux de l'industrie, le comité a sorti neuf (9) premiers sujets dont l'industrie devait débattre sous forme de mémoire.

Sujet de consultation

Afin d'aider et d'encadrer les intéressés, la CCQ a rendu disponible un guide de consultation[57]. Ce dernier expliquait les demandes, certaines pistes de solutions et laissait les auteurs soumettre leur perception des choses. Les sujets de consultations sont :

1. Les activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti ;

---

[55] Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, Commission de la construction du Québec, 2013, p.30.

[56] Une extension jusqu'au 14 aout 2015 à été donnée à l'industrie afin de déposer les mémoires

[57] Consultation 2015 en lien avec la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec, document de la consultation , CCQ 2015 7 pages, https://www.ccq.org/~/media/PDF/Communications/Metiers/juridiction/Guide_de_consultation.ashx en date du 25 février 2016

2. L'attribution des tâches concernant la pose de gazon synthétique ;
3. L'attribution des tâches en lien avec le montage et l'assemblage de structures en acier « léger » ;
4. Distinction entre le métier d'électricien et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité ;
5. L'opération des ascenseurs sur les chantiers de construction ;
6. L'opération d'équipement lourd et de pelles mécaniques ;
7. L'opération des engins de chantier polyvalents ;
8. Le recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment ;
9. Le recouvrement des tâches entre les métiers de plâtrier et de peintre.

Le guide de consultation décrit 5 éléments qui permettent aux auteurs de se faire une tête pour chacun des sujets suivants : les métiers concernés, la situation observée, les pistes de solution possibles, les questions auxquelles vous êtes invité à répondre ainsi que les statistiques et données pertinentes.

La prochaine partie porte sur les sujets qui concernent uniquement les ferblantiers. Nous en avons ressorti trois (3). Le texte est tiré d'un extrait du mémoire déposé par l'auteur dans le cadre de son travail. Il est cependant adapté au texte afin d'en faciliter la compréhension.

Liste des sujets de consultation

La présente partie, porte sur trois sujets que nous avons ressortis de la liste énumérée par la CCQ dans le cadre de la *consultation 2015 concernant la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec*. Les trois sujets sont : les opérations des engins de chantier polyvalents, le recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment ainsi que les activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti.

Opération des engins de chantier polyvalents

Contexte

Les tâches relatives au métier de ferblantier amènent le travailleur à utiliser divers équipements ou engins polyvalents, comme mentionné dans le titre. Le *Petit Robert* définit le terme « Engin » comme étant *tout objet servant à faire une opération précise*[58]. Le Petit Larousse illustré utilise une définition qui s'apparente à la précédente : *appareil, instrument, machine destinée à un sage particulier*[59]. Par contre, aux fins de notre travail, nous utiliserons la définition du Grand Dicobat (Dictionnaire du bâtiment)[60] qui définit un engin comme suit : *de façon générale, véhicule automoteur utilisé sur chantier pour remplir une ou plusieurs fonctions précises de levage, de creusement, de déplacement de terre, de compactage (...)*

Dans les trois définitions précédentes, nous ne faisons pas la distinction avec les engins que nous retrouvons sur un chantier de construction. C'est pourquoi, nous la ferons ci-bas.

Nous pouvons comprendre que la Commission de la construction du Québec inclut dans les engins polyvalents : le chariot élévateur, le camion flèche, le chariot télescopique de type « merlo », le « scissor » lift ainsi que la nacelle articulée ou télescopique.
Dans le cadre du travail du ferblantier, il est appelé a faire la manutention comme en fait foi sa définition :

> *Le terme ferblantier désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (...)*
>
> *a) (...)*
> *b) (...)*
> *c) (...)*
>
> *L'exécution des travaux décrits au premier alinéa <u>comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive</u>.*

(Soulignement ajouté par l'auteur)

---

58 Le Petit Robert de la langue française, édition 2015.
59 Le Petit Larousse illustré, édition 2015.
60 Le Grand Dicobat (dictionnaire du bâtiment 2015) 9ième édition.

Situation actuelle

À l'heure actuelle et de façon générale, pour le métier de ferblantier nous observons les engins polyvalents suivants ; chariot élévateur, le chariot télescopique de type merlo, la nacelle articulée ou télescopique ainsi que le scissor lift. Pour ce dernier, l'utilisation est courante et ne fait partie d'aucune revendication connue. Par contre, l'utilisation du scissor lift n'est pas adéquate dans certaine situation. À titre d'exemple ; les travailleurs utilisent le scissor lift comme engin servant à la manutention de produits (gaine de ventilation et mur extérieur). Concrètement, lors de travaux de revêtement, les ferblantiers utilisent un engin de type merlo. L'utilisation de cet engin a cabine rotative est limitée aux grutiers. Les autres appareils utilisés qui entrent dans la définition que nous avons préalablement énumérée font partie d'une extension du travail et ils peuvent être considérés comme des outils tout simplement.

Pistes de solution soumises par la CCQ

La Commission de la construction du Québec propose deux pistes de solution. La première requiert une modification des tâches d'opérateurs d'équipements lourds, de pelles ainsi que des grutiers. Et la seconde requiert la création d'une habilitation explicite. Nous sommes d'avis qu'une modification au niveau de la réglementation pourrait régulariser la situation. L'utilisation d'un appareil de type merlo par les compagnons d'un métier et qualifiés par la formation professionnelle pourrait mettre fin au litige. De plus, stabiliser la situation avec la formation professionnelle diminuerait grandement les risques d'accident. Dans la présente partie, nous ne regardons pas la distinction entre la cabine rotative ou fixe ainsi qu'une charge supportée ou tractée. Nous utilisons simplement l'appareil Merlo dans sa plus simple expression.

Les métiers qui sont directement touchés par cette modification sont les opérateurs d'équipements lourds, les opérateurs de pelles mécaniques ainsi que les grutiers. Il existe également des impacts reliés à la formation professionnelle, l'apprentissage et la qualification des métiers selon le document de consultation (fiche synthèse).

Tableau 15.

L'impact des pistes de solutions

Impact sur	Piste de solution # 1. CCQ	Piste de solution # 2. CCQ
DEP (formation initiale)	Si les engins polyvalents deviennent des outils de travail pour les métiers et les occupations, 28 programmes d'études présentement en vigueur seront à revoir	Aucun impact
Durée de l'apprentissage	Aucun impact	Aucun impact
Perfectionnement ou formation obligatoire	Nouvelles activités de perfectionnement pour les métiers et les occupations (à définir selon les engins visés par le règlement)	Formation obligatoire et apprentissage à déterminer
Examen de qualification	Si les engins polyvalents deviennent des outils de travail pour les métiers et les occupations, 34 examens de qualification seront à revoir (sur 37 actuels)	Mise en place d'un nouvel examen pour l'habilité
Main-d'œuvre qualifiée actuellement disponible	Les opérateurs d'équipement lourd et de pelles mécaniques sont déjà qualifiés pour cette tâche. Impossible à déterminer pour les autres métiers et occupations	Impossible à déterminé L'habilitation permet de vérifier la compétence sur l'utilisation d'engins polyvalents.

Selon le tableau no. 15, les impacts sur la modification au règlement sur les opérations des engins de chantier polyvalent sont moindres sur la piste de solution #2.

Piste de solutions (ferblantier)

Comme piste de solution, le mémoire (Mémoire sur la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec, Gariépy S. août 2015), stipule que l'application de la résolution du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec du 29 mai 2013 reste la meilleure, elle stipule :

RÉSOLUTION
CCQ-134364

IL EST RÉSOLU :

***D'estimer** à 80 les besoins pour le cours « Utilisation sécuritaire des grus » ;*

de mandater *l'administration pour rédiger un projet de règlement visant la création de l'activité camion-flèche et de modifier les règles d'accès au cours « Utilisation sécuritaire des grues »*

Selon nous, la réalisation de cette résolution pourrait aider l'industrie sur le plan santé sécurité ainsi que sur l'efficience en chantier. Dans le même ordre d'idée, l'application de cette résolution pourrait être applicable pour le chariot télescopique de type « merlo ».

Notre proposition vient sensiblement rejoindre la proposition # 2 de la Commission de la construction du Québec.

La prochaine section porte sur le recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment. Nous porterons notre réflexion sur la spécialisation du métier de ferblantier en revêtement métallique.

Recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment

Contexte

Dans la définition des ferblantiers, le terme d'isolation fait référence à des travaux à l'intérieur des gaines de ventilation. Par contre, pour les travaux relatifs à l'installation de revêtements métalliques certaines étapes incluent l'installation d'isolant.
Certains procédés dont la laine collée relèvent du métier de charpentier-menuisier. En contrepartie, l'installation de la laine (non collé) dans les procédés d'installation d'un mur sandwich ne relève d'aucune exclusivité comme le démontre la décision rendue par le comité de conflits de compétence no.9225-00-6[61].

Situation actuelle

L'Association d'isolation du Québec (AIQ) déclare, dans leur communiqué[62] du 12 juin 2015 adressé à Mme Lemieux, que les spécialistes de l'AIQ connaissent les matériaux, les techniques de pose et les différentes Normes en isolation. Nous sommes d'avis que les membres de l'AIQ possèdent lesdites compétences. En contrepartie, les ferblantiers (en revêtement

---

[61] POULIOT, Maurice, Conflit de compétence, Commission de l construction du Québec, 1999, 6 pages.
[62] Obtenue dans le cadre de mes fonctions, le document n'est cependant pas public.

métallique) installent l'isolant dans leurs revêtements depuis les débuts. De plus, ils peuvent suivre une formation donnée par la formation professionnelle et qui encadre les tâches d'isolation du revêtement de bâtiment. La formation reconnue dans le cadre de l'obligation de formation de l'article 7 du règlement sur la formation professionnel et la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20 r.8) encadre les étapes suivantes :

- L'interprétation de plans ;
- Détermination de l'ordre logique des séquences de pose des recouvrements ;
- Pose de solives intérieures ;
- Fixation de la feuille de fond ;
- Pose de l'isolant, du revêtement extérieur et du scellant ;
- Fixation des solives extérieures.

Piste de solutions soumises par la CCQ

La Commission de la construction du Québec propose trois pistes de solution ; le regroupement des tâches à l'intérieur d'un seul métier, l'ajout d'une tâche partagée entre les métiers concernés ainsi que la création d'une habilitation spécifique.

Le regroupement des tâches à l'intérieur d'un seul métier est difficilement envisageable. Bien que la proposition laisse, par exemple, aux couvreurs l'isolation et l'étanchéité, nous devons prendre en considération les garanties que certaines associations donnent sur la qualité de tous les travaux. Nous croyons que d'inclure un autre métier ou occupation dans l'exercice des travaux de toiture par exemple, n'est pas l'idéal sur le plan de l'efficience du chantier. De plus, intégrer un autre métier ou occupation dans les travaux d'isolation et d'étanchéisation de bâtiments va augmenter les conflits de compétence. Il est difficile actuellement de conserver une ligne directrice sur les limites des travaux. En augmentant les travaux permis, nous augmentons ce risque.

La deuxième proposition de la CCQ concerne l'ajout d'une tâche partagée entre les métiers concernés. Nous sommes également d'avis que cette piste de solution n'est pas souhaitable, pour les mêmes raisons qui ont été énumérées dans le regroupement des tâches. Une plus grande latitude augmentera le risque de conflits.

La création d'une habilitation spécifique va exactement dans le même sens que les deux premières solutions envisagées. Nous ne croyons pas qu'une telle piste de solution soit souhaitable pour l'industrie. Dans le cas des engins polyvalents, cette piste de solution était, selon nous, la meilleure puisque l'utilisation d'un engin s'apparente à un outil de travail. Dans le cas qui nous concerne, le partage de tâches avec formation risque d'augmenter le risque de conflit pour les mêmes raisons que les autres pistes envisagées.

Autre piste de solution :

Nous sommes d'avis qu'il n'existe aucune réelle problématique concernant l'étanchéisation et l'isolation auprès des ferblantiers qui œuvrent dans le revêtement métallique. Bon nombre de conflits de compétence et de plaintes à la commission des relations du travail ont fait en sorte d'encadrer la problématique et ainsi les acteurs de l'industrie savent où sont leurs limites.

Selon le rapport (CCQ, *consultation 2015 concernant la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec),* il y a eu 1 047 compagnies en 2014 qui ont rapporté des heures travaillées en lien avec l'isolation (fiche synthèse du rapport).

Dans le cadre du présent travail, nous devons regarder les impacts des pistes de solution rapportées par la CCQ. Pour ce faire, nous avons reproduit le tableau du rapport toujours au niveau des fiches synthèses du document.

Tableau 16.

L'impact des pistes de solution

Impact sur	Piste de solution # 1. CCQ	Piste de solution # 2. CCQ	Piste de solution # 3. CCQ
DEP (formation initiale)	Révision du DEP du métier choisi.	Révision de sept (7) DEP	Aucun Impact
Durée de l'apprentissage	Impact possible- selon le métier choisi	Impact possible (à déterminer)	Aucun impact
Perfectionnement ou formation obligatoire	Selon le métier choisi	Nouvelles activités de formation pour la majorité des métiers visés	Formation obligatoire et apprentissage à déterminer.
Examen de qualification	Révision de sept (7) examens de qualification	Révision de sept (7) examens de qualification	Mise en place d'un nouvel examen pour l'habilitation.
Main-d'œuvre qualifiée Actuellement disponible	Aucun des métiers n'a de spécialistes pour l'ensemble des travaux d'isolation	Aucun des métiers n'a de spécialistes pour l'ensemble des travaux d'isolation	L'habilitation permet de vérifier la compétence dans l'ensemble des travaux d'isolation

Une bonne révision est à prévoir dans l'éventualité où la CCQ met en place l'une des trois (3) pistes de solution qu'elle propose.
Du côté de l'isolation et de l'étanchéisation du bâtiment, nous pouvons en conclure qu'aucune modification n'est souhaitable et que le contraire peut apporter son lot de problématiques.

Le prochain sujet qui touche le métier de ferblantier est celui de la restauration et la protection du patrimoine bâti.

Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti

Contexte

Pour le sujet du patrimoine bâti, nous avons privilégié la spécialisation de ferblantier de toiture ancestrale. Bien que nous croyons que la demande provienne des associations d'employeurs œuvrant dans sur des chantiers non couvert par la Loi R-20, nous trouvons important de clarifier la situation. Selon le rapport fourni par la CCQ, il est noté, sous « situation observe »

> *Qu'il est difficile de trouver la main-d'œuvre qualifiée qui maîtrise les techniques anciennes du bâtiment! (...) ces travaux demandent des connaissances très précises et approfondies dans des domaines variés qui dépendent du type de réfection et de l'époque de la construction*[63].

Nous sommes d'accord avec la situation observée, les travaux nécessitent une expertise précise afin de restaurer des bâtiments d'une autre époque.

Situation actuelle

À l'heure actuelle, pour les ferblantiers, nous pouvons penser aux toitures ancestrales faites en cuivre qui rappellent l'architecture passée. Bien que nous ne conservons pas de registre sur les travailleurs qui œuvrent dans les champs d'expertise plus haut cités, nous savons que les grandes entreprises ont des travailleurs qualifiés pour exercer ce type de travaux.

---

[63] Consultation 2015 en lien avec la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec, document de la consultation, CCQ 2015 7 pages , page synthèse.

Dans les années passées, les syndicats ont aidé les employeurs afin d'obtenir des cartes d'exemption aux travailleurs qui ont les compétences pour ces travaux, et aujourd'hui lesdits travailleurs ont des cartes régulières.

Piste de solutions soumises par la CCQ

Nous ne comprenons pas vraiment la demande de la commission portant sur la piste de solution proposée. Elle propose de créer des spécialités dans les métiers concernés. En réalité, il existe déjà un mécanisme soit le formulaire no. 4 intitulé « pénurie - personne indispensable - projet artistique - salarié occasionnel » qui permet à un travailleur d'obtenir une carte d'exemption limitée à des travaux précis pour un employeur précis.

Autre piste de solutions

Certaines formations offertes par la qualification professionnelle donnent des perfectionnements portant sur les problématiques soulevées. Pour le métier de ferblantier, il existe la formation « Revêtement de toiture ancestrale partie I et partie II », pour un total de 300 heures de formations.

Dans l'éventualité où la problématique deviendrait soutenue, nous croyons qu'une formation additionnelle pourrait être mise sur pied par la formation professionnelle. Actuellement, la formation nécessaire à la pose d'ardoise se fait sous le principe d'accompagnement comme le veut la tradition. Cette technique remonte remonte aux temps bibliques.

Malgré que nous envisagions mal une réforme au niveau du patrimoine, la CCQ a néanmoins sorti les impacts sur la piste de solution.

Tableau 17.

L'impact des pistes de solutions

Piste de solution CCQ		
Impact sur	Briqueteur-maçon	**Ferblantier** Charpentier-menuisier Plâtrier Monteur-mécanicien (vitrier)
DEP (formation initiale)	Aucun impact L'ASP en restauration de maçonnerie (450h) est déjà offerte	Révision possible du DEP Création possible d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

Durée de l'apprentissage	Peu probable, à déterminer	Peu probable, à déterminer
Perfectionnement ou formation obligatoire	Impact faible	Impact faible
Examen de qualification	Création d'un examen de qualification pour la nouvelle spécialité Révision possible de l'examen de qualification du métier (à évaluer)	Création d'un examen de qualification pour la nouvelle spécialité Révision possible de l'examen de qualification du métier (à évaluer)
Main0d'œuvre qualifiée Actuellement disponible	Impossible à déterminer	Impossible à déterminer

La Commission de la construction du Québec a permis aux auteurs de donner leur opinion lors processus de consultation. Nous trouvons important d'en inclure un extrait. L'extrait provient du mémoire présenté à la CCQ dans le cadre de la consultation sur les juridictions de métier GARIÉPY, S., août 2015, Ferblantier (230) et couvreur (210), 18 pages. Il a été présenté par l'auteur de la présente.

Complément :

Nous sommes conscients que la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion da la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q.,c. R-20) permet à la Commission de la construction du Québec de règlementer les métiers :

> *L'article 123.1 :*
>
> *…*
>
> *2° déterminer les activités comprises dans un métier ;*
>
> *…*
>
> *Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.*

Le simple fait de permettre une modification n'est pas une obligation en soi. De permettre une modification au cinq ans, ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'industrie à revoir l'ensemble du *modus operandi* qui lui a pris plus de 100 ans à bâtir et par la même occasion mettre de côté 100 ans de jurisprudence.

Suite aux multiples mémoires reçus de l'industrie de la construction, la CCQ a déposé, en septembre 2015, un rapport nommé Rapport de consultation, Commission de la construction du Québec, 2015, 29 pages. Celui-ci rapporte l'ensemble des pistes observées. Dans le prochain chapitre, nous allons ressortir les éléments qui touchent le sujet de notre recherche soit les ferblantiers. Pour ce faire, nous allons voir les sujets ressortis dans le rapport précédent.

RAPPORT DE CONSULTATION

Il aura fallu dix (10) semaines pour récolter les mémoires concernant ce vaste changement règlementaire. Le nombre de semaines laissées disponibles semble assez court pour ce genre de modification. Néanmoins, l'industrie de la construction a répondu à la commission de la construction du Québec avec une rigueur implacable. 84 mémoires et 88 commentaires sur les sujets préalablement citées ont été déposés et analysés. Bien que ce nombre semble faible, nous allons être en mesure de constater l'échantillonnage à la fin de ce rapport.

Pour les trois (3) sujets que nous avons préalablement visés, nous allons voir quelle est la situation observée, les pistes de solution et surtout les positions des intervenants.

Recoupement des activités concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment.

L'évolution de l'industrie semble avoir un impact sur l'organisation et la coordination du travail en lien avec le sujet plus particulièrement. Selon les matériaux utilisés ou l'endroit où ils sont utilisés, plusieurs métiers se voient accorder l'exclusivité malgré qu'il s'agisse du même matériau. Or, après l'évaluation des rapports sur le sujet, la CCQ avait proposé trois (3) pistes de solution ; regroupement des activités à l'intérieur d'un seul métier, l'ajout d'une activité partagée entre les métiers concernés ainsi que la création d'une habilitation spécifique. Les intervenants se sont positionnés sur le sujet de façon assez claire. Le tableau suivant démontre les tendances des intervenants qu'ils soient en faveur, plutôt contre ainsi qu'ils s'abstiennent. De plus, nous devons savoir que sur 84 mémoires déposées, 21 ont abordé du sujet.

Tableau 18[64].

Positionnement des intervenants (travaux d'isolation et d'étanchéisation)

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Regroupement des activités à l'intérieur d'un seul métier	5	10	6
Ajout d'une activité partagée entre les métiers concernés	3	8	10
Création d'une habilitation spécifique	N/A	8	13
Total	8	26	29

Le sujet a suscité l'intérêt des intervenants. Nous sommes en mesure de constater que les acteurs de l'industrie prônent le statu quo dans une grande majorité. Toutefois, malgré la position qui nous semble claire, la CCQ veut néanmoins relancer le débat avec une autre analyse. La nouvelle analyse servira à évaluer :

1. L'évolution des normes et des innovations en matière de matériaux ;
2. Les principaux impacts économiques des possibles changements ;
3. Les contenus des programmes de formation ;
4. La situation qui prévaut dans le reste du Canada.

Activité relative à la restauration et à la protection du patrimoine bâti

Du côté du patrimoine, nous sommes quelque peu sceptiques de l'évolution de la situation. La CCQ proclame que *dans le cas de travaux de restauration et de réflexion de bâtiment anciens ou patrimoniaux, il est difficile de trouver de la main-d'œuvre qualifiée qui maîtrise les techniques anciennes (...).* Pourtant elle ne fournit aucune source de cette affirmation. De plus, les intervenants se sont prononcés sur les pistes que la CCQ avait préalablement suggérées. Le prochain tableau nous démontre les positions des intervenants à la piste de solution que la CCQ a proposée. De plus, sur 84 mémoires 22 ont abordé le sujet.

Tableau 19.

Positionnement des intervenants (Patrimoine bâti)

Pistes de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Création de spécialités	4	16	2

64 Rapport de consultation, Commission de la construction du Québec, 2015, p. 15

Total	4	16	2

Nous sommes à même de constater que les intervenants se prononcent contre cette proposition dans une proportion de 73 %. Néanmoins, la CCQ rapporte que la problématique se rapproche plus au niveau de l'accès à l'industrie. Encore une fois, malgré la réception d'une réponse sans équivoque, la CCQ veut poursuivre les travaux avec des analyses sur les questions suivantes :

1. Déterminer si la question relève de la définition de métier ou s'il s'agit plutôt d'une question de gestion de la main-d'œuvre.
2. Mesurer les principaux impacts économiques des possibles changements.

Opération des engins de chantier polyvalents

Le sujet des engins polyvalents est celui qui divise le plus les intervenants. Sur les 84 mémoires reçus, 28 ont porté leur attention à l'engin de chantier. Les deux (2) pistes de solution envisagées par la CCQ ont reçu une opinion très partagée. Le tableau 20 en fait une bonne représentation.

Tableau 20.

Positionnement des intervenants (Engin polyvalent)

Piste de solution	Plutôt en faveur	Plutôt contre	Ne se prononcent pas
Modification de l'activité	12	11	5
Création d'une habilitation spécifique	10	9	9
Total	22	20	14

Comme nous pouvons le constater, les intervenants sont, dans une proportion presque égale, soit en faveur d'une modification des activités ou de la création d'une habilitation spécifique. Les mémoires reposent sur deux types d'engins. Les mini-engins servant notamment à l'excavation ainsi que ceux servant au levage. Ceux qui parlent des mini-engins pour l'excavation, appuient davantage leurs choix sur une modification des activités. Par contre, les intervenants qui parlent des mini-engins de levage sont plutôt enclins à la création d'une habilitation spécifique. Avec une disparité dans les résultats, nous pouvons comprendre que la CCQ veut approfondir davantage la question.

D'autres opinions ont été soulevées lors de la consultation notamment, sur certains principes généraux dont l'arrimage des métiers et la reconnaissance des occupations à titre de métier, des opinions sur certaines problématiques d'activités spécifiques (pompe à béton, manutention,

camion-flèche), ainsi que sur des problématiques de certaines étapes de construction (l'amiante, pose de pilotis et plancher flottant pour ne nommer que ceux-là). Quoi qu'il en soit, le dossier sur la modification des juridictions des métiers nous semble inévitable. Par cette modification, elle changera considérablement la face de l'industrie de la construction comme ont la connaît avec ses bons et mauvais côtés.

Nous jugeons opportun, à ce moment-ci, de faire le survol des intervenants et de déterminer si l'échantillonnage est suffisant pour justifier les décisions de la CCQ ? Dans le tableau 21, nous avons sorti l'ensemble des intervenants. De plus, nous les avons classifiées en catégorie soit acteur syndical, patronal, entrepris et les indépendants.

Tableau 21

Liste des intervenants

Intervenants Syndicaux
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) - Local 101, 1135, **116**[65]**,** 1604, 2182, 349, 4, 58, 62, 527-A, 711, 89, 905, 929, 134, 160, 761, 380, 71 144, 500 ainsi que le local 825
CSD Construction
CSN-Construction
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE)
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local 100, 135, 791, 791-G, 9, 2366
Fédération des travailleurs du Québec – Construction (FTQ-C) – Local AMI (association des manœuvres inter – provinciaux)
FTQ- Construction
Syndicat Québécois de la construction (SQC)
Intervenants patronaux
Administration régionale de Kativik
Association Canadienne de la sécurité (CANASA)
Association de la construction du Québec (ACQ)
Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)
Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (AEMQ)
Association des entrepreneurs en revêtements métalliques du Québec (AERMQ)
Association des maître peintres du Québec (AMPQ)
Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
Association des propriétaires de grues du Québec (APGQ)
Association des propriétaires de pompe à béton du Québec (APPBQ)
Association d'isolation du Québec (AIQ)
Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec (APESIQ)

65 Seul section locale ayant déposé un mémoire exclusif pour les ferblantiers.

Centre de conservation du Québec (CCQ)
Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ)
Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)
Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
Fédération Québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC)
Fondation Saint-Roch de Québec
Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec (RECQ)
Intervenants Entreprises
AGF Du-For, section Hydro-mobile
Camille Blais et fils
Coffrage Alliance
Construction Longer
Fraco
Goliath Tech
ICANDA Corporation
Jamco construction
Pentagone Sécuri - T
Petrifond
Pieu Vistech
Pieux Geodex
Sécur - Icare
Système ADEX
Techno – Pieux
TMS Système
Vitrerie Vision 2000
Intervenants Indépendants
Alex G. Dionne *
François Varin*
Gilles Tardif - Enseignant en pose de systèmes intérieurs
Raymond Perreault, Spécialiste de contenu pour nouveau programme en pose de systèmes intérieurs
Steeve Francis*
Stéphane Chenouda*
Yves Lacourcière*

* aucune indication sur les participants.

À titre d'échantillonnage, nous comptons 25 intervenants provenant de milieux syndicaux, 22 de milieux patronaux, 17 des entreprises ainsi que 7 indépendants. Notons que pour les indépendants, 2 intervenants proviennent de centres d'enseignement. À notre avis, cet

échantillonnage n'est pas suffisant. Bien que le processus soit volontaire, une implication des grandes entreprises ainsi que des enseignants auraient été rendu cet échantillonnage plus complet.

Nous avons vu le rapport de consultation 2015, ce rapport est le dernier à avoir été déposé à des fins publiques. Dans notre travail, nous avons fait la nomenclature des descriptions de tâches des ferblantiers au cours du temps. Nous avons également vu l'ensemble des décisions soumises au conseil d'arbitrage et au commissaire de même que l'ensemble des rapports sur la consultation publique sur les juridictions de métiers. La prochaine partie sera consacrée au résultat de notre recherche.

RÉSULTATS

Les ferblantiers ont vécu, au fil des ans, plusieurs changements au niveau de leur champ d'expertise. Avec les changements au niveau des décrets de l'industrie de la construction, bon nombre de travaux ont été retirés des définitions. Le principe de toute opération exécutée avec du métal en feuille, l'ardoise, tuiles, asphalte et bardeau (provenant de la toiture), les divisent de chambres de toilettes, les tablettes en aciers, moustiquaires, châssis, fenêtres, cadres en métal ainsi que les plafonds en métal font également partie intégrante au métier. Par ces changements législatifs, le métier de ferblantier a perdu bon nombre d'heures. Malheureusement, les données quantitatives sur les heures ne sont pas disponibles, ou n'existent tout simplement pas pour cette époque. Depuis 1971, les changements au niveau de la réglementation ont été stables.

Par la suite, les décisions soumises au Conseil d'arbitrage ainsi qu'au bureau du commissaire de l'industrie de la construction ont encadrés les travaux que les métiers effectuent. Au fil des décisions, les commissaires ont définit les tâches des métiers pour cloisonner davantage les travaux. Avec 34 décisions répertoriées, les ferblantiers se sont vu accorder 17 décisions défavorables et 13 en travaux partagés. Les travailleurs ont donc perdu des travaux, qui par us et coutume leurs étaient attribués, mais qu'ils présentement désormais plus effectuer.

La réforme des métiers nous en a appris sur les travaux que les ferblantiers peuvent exécuter en exclusivité. Nous savons que les commissaires de l'industrie statuent pour une exclusivité si les travaux en litige relèvent de la juridiction du métier. Or, la CCQ veut modifier la réglementation afin de décloisonner les métiers et permettre le partage de compétence. Toutefois, les balises demeurent peu définies par la CCQ.

Limite de la recherche

La recherche que nous avons menée a été réalisée grâce aux documents disponibles auprès de la Commission de la construction du Québec ainsi qu'aux archives de la section locale de l'International. Il n'existe, à notre connaissance, aucune recherche scientifique sur la révision des métiers mise à part les rapports fournis par la CCQ. De plus, l'échantillon ayant servi pour la modification règlementaire est à notre avis insuffisant. Une consultation plus élargie aurait pu nous permettre d'amasser une quantité importante de renseignements, mais notre volonté n'était pas d'effectuer des entrevues avec des acteurs qui ont des idées peut-être préconçues de

l'industrie. Tel que le suggère Van Campenhoudt et Quivy (2010, p.13), nous voulions éviter la gloutonnerie livresque en utilisant une surcharge de documents et statistiques.

DISCUSSION

Existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la règlementation de la CCQ? La recherche que nous avons menée nous a permis d'y répondre en partie. Au fil du temps, les travailleurs se sont toujours munis d'outils qui leur permettaient d'améliorer leurs conditions de travail ainsi que leur métier. Avec les résultats de notre recherche, nous avons vu que lorsque les acteurs directs prennent soin de leur avenir, les résultats suivent une certaine constante. En effet, une ligne de conduite a traversé le temps en matière de décision. L'épaisseur du matériel a toujours connu la même constante. En contrepartie, lorsque l'avenir des travailleurs est sujet à des discussions et que les mêmes acteurs sont figurants, l'avenir ne semble pas joyeux pour les travailleurs qui ont donné leur vie pour une industrie.

Confucius a dit : *choisissez un travail que vous aimez et vous n'aurez pas à travailler un seul jour de votre vie !* Cet adage reste toujours d'actualité et est bien réel. Par contre, changer les tâches pour un travail non voulu et cet adage perd tout son sens.

CONCLUSION

Notre recherche avait pour mission de faire ressortir l'évolution du métier de ferblantier à travers les âges, *Ferblantier d'hier à demain*. Bien que l'information sur l'industrie de la construction soit abondante et riche en diversité, nous devions nous concentrer sur notre sujet tout en incluant des items propres à l'industrie, le tout sans perdre le lecteur. Notre question de départ nous a suivis tout au long de notre recherche. Bien souvent, elle prend des tangentes inattendues, notre questionnement préliminaire est resté bien présent tout au long de la recherche. « Existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la Commission de la construction du Québec ? » Bien que nous soyons enclins à répondre par oui ou non, nous devions faire l'exercice afin de répondre à cette interrogation qui est bien omniprésente dans l'industrie, peu importe le métier.

Notre recherche s'inscrit dans un cadre exploratoire où nous analysons les différents règlements, décrets, rapports spécialisés, décisions et autres sources. Le tout, rappelons-le, dans le but d'identifier les conditions et les tâches reliées au métier. Nous avons inclus 24 tableaux et graphiques illustrant l'industrie afin que visuellement la recherche soit plus dynamique.

Afin d'avoir une vision commune du métier de ferblantier, nous avons utilisé les définitions du métier de ferblantier, d'une part celle Sceau rouge et d'autre part celle de la Loi R-20. Bien que les deux définitions encadrent le même métier, des différences subsistent. Que l'on pratique dans l'industrie de la construction sous la loi R-20 avec un cloisonnement très strict, ou dans le Code du travail (non assujetti) il y a des différences. L'Analyse nationale de profession (ANP) fournit l'information de façon générale sur les facettes du métier. Il faut cependant comprendre que cette analyse est effectuée pour l'ensemble du Canada. À titre d'exemple, les tâches, les exigences, les compétences essentielles du métier sont analysées et reconnues de façon pancanadienne.

Bien que le lecteur doit avoir une connaissance de base avec l'industrie de la construction, un léger résumé est abordé afin de comprendre dans quelle sphère de l'industrie nous nous trouvons. L'historique des décrets ainsi que les premiers balbutiements de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ne sont là que deux exemples du travail effectué.

Nous avons revu toutes les analyses de formation émises par la CCQ portant sur les devis de formation professionnelle. Ces devis dissèquent le métier de ferblantier dans ses plus simples applications. De plus, ces rapports tracent le portrait de l'industrie via le métier de ferblantier. Nous pouvons voir le dénombrement des ferblantiers par carte de compétence, sous les secteurs d'activités, même les genres sont définis.

Une grande partie de notre recherche a consisté à analyser les différentes décisions en lien avec les conflits de compétences. D'une part au niveau du Conseil d'arbitrage et d'autre part au niveau des commissaires de l'industrie de la construction. Bien que la réglementation a considérablement changé le travail du ferblantier, les décisions soumises par ces instances l'ont également écorché. Nous avons vu 34 décisions qui ont modifié les us et coutumes des travailleurs. Certaines lignes directrices ont néanmoins permis de conserver l'essence même du métier, même si dans les faits seulement 34 % des décisions ont été favorables au ferblantier.

La reforme des métiers a été une partie importante de notre recherche. Bien que les commissaires émettent leurs décisions en fonction du règlement, la CCQ, via la réforme des métiers, peut modifier la réglementation. Cette modification règlementaire va engendrer des changements considérables au métier de ferblantier. Cette partie nous amène à entrevoir le futur de façon pessimiste. Malgré la consultation publique, le manque d'intervenant important et les positions de ceux qui se sont affirmés, la CCQ souhaite malgré tout continuer vers une modification règlementaire. 84 mémoires et 89 commentaires ont été soumis à la Commission lors de cette consultation. Pour le métier de ferblantier, seulement 3 sujets sur 9 les concernaient soit les opérations d'engins polyvalents, le recouvrement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment ainsi que les activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti. De ces 3 sujets, un mémoire a été analysé. Bien que 3 associations se partagent l'ensemble des ferblantiers, uniquement une section locale a déposé un mémoire propre au métier. Une liste des intervenants est également incluse dans notre recherche.

Bien que le résultat soit négatif, plus de 66 % des décisions ont été défavorables à l'octroi d'un travail partagé entre deux métiers. Nous devons comprendre qu'il existe une certaine constance, l'épaisseur du matériel utilisée confère au métier de ferblantier toute sa rigueur. En

contrepartie, les changements proposés par la CCQ, énuméré dans notre recherche, nous laissent entrevoir un avenir tumultueux.

En ce qui concerne notre question, « Existe-t-il un avenir pour les ferblantiers au Québec sous la Commission de la construction du Québec ? » la réponse reste nébuleuse. D'une part, nous savons que le métier s'est modifié avec les années, mais a toujours conservé le cœur de sa raison d'être. Et d'autre part, un changement au règlement proposant un décloisonnement du métier peut, sérieusement être néfaste. Par répercussion, l'avenir du métier va en être considérablement affecté.

Bien que notre recherche nous semble exhaustive, la révision des métiers par la CCQ est toujours d'actualité. Nous savons que la révision des métiers est un sujet qui préoccupe l'industrie depuis des années, il sera intéressant de suivre le travail des comités sur le sujet.

Une prochaine étude serait intéressante dans la même optique, mais en incluant l'ensemble des métiers. Une recherche de longue haleine !

RÉFÉRENCE

Références :

Analyse nationale de professions ferblantier/ferblantière (2015), emploi et de développement social. ISBN : 978-0-660-23135-8, 92 pages.

BÉLIVEAU, Josette, (2003) dossier CC500-001949, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 21 pages.

BÉLIVEAU, Josette, (2003), dossier CC605-001813, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 18 pages.

BÉLIVEAU, Josette, (2005), dossier CC500-002253, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 20 pages.

BÉLIVEAU, Josette, (2005), dossier CC750-002454, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 14 pages.

BOURBONNAIS, Jacques Émile dossier J606-65-0051, conflit de compétence, (1998) Commissaire de la construction, 26 pages.

CHEF, Carole dossier CC500-002598, conflit de compétence, (2005) Commissaire de la construction, 13 pages.

Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail, analyse de profession, https://www.detailquebec.com/fr/outils/analyse-professions consulté le 29 février 2016.

Commission de la construction du Québec, (1987), Directive 2,57 1 page.

Commission de la construction du Québec, (2010). Statistiques : rapport d'analyse de profession ferblantier ,73 pages.

Commission de la construction du Québec, (2012). Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 59 pages.

Commission de la construction du Québec, (2013). Rapport sur l'opportunité de révision du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 62 pages.

Commission de la construction du Québec, (2014). Statistiques, consulté le 27 aout 2015 :

Commission de la construction du Québec, division main-d'œuvre service de la formation professionnelle, (1989), Devis de formation professionnelle, 75 pages

Consultation 2015 en lien avec la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec, document de la consultation, CCQ 2015 7 pages, https://www.ccq.org/~/media/PDF/Communications/Metiers/juridiction/Guide_de_consultation.ashx en date du 25 février 2016

Décret de la construction, (1995) section 6, art.6.01. https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1987-goq-2-1271-et-5421/derniere/1987-goq-2-1271-et-5421.html en date du 15 janvier 2016.

Décret relatif à l'industrie de la construction dans la province du Québec, (1971) No 4795 et 142, Québec Official Gazette Spécial Édition, April 17, 1971, Volume 103, No. 16A, p.3247

Décret relatif à l'industrie de la construction, (1964) chapitre 143, Ministère du travail, Ministère du travail, 216 p.

Décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction, (1959) région de Montréal, Province du Québec, No. 494-1959, 35 pages

Décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction, (1963) région de Montréal, Province du Québec, No. 613-1963, 85 pages

DELAGRAVE, L., PILON, J-L, MIREAULT, R., (2007), Histoire des relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec , 266 pages.

DION, Marcel, (1973). dossier : CC-10-M1-M9-M-11, bureau du président du Conseil d'arbitrage, Province du Québec. 6 pages.

GARIÉPY, Sébastien (2015) Mémoire sur la juridiction de métiers dans l'industrie de la construction au Québec, dans le cadre de la consultation sur les juridictions de métiers.

GIROUARD, André, (1979). Dossier C.C.5-79 bureau du président du Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 10 pages.

GRAND Dicobat (le), (dictionnaire du bâtiment 2015) 9ième édition 1149 pages.
http://www.ccq.org/fr-CA/Syndicales/B_IndustrieConstruction/B02_IndustrieChiffres

LAJOIE, Mario, (2000), dossier J608-20-0042, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 22 pages.

LAJOIE, Mario, (2000), dossier J908-50-0051, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 48 pages.

LAJOIE, Mario, (2001), dossier J911-20-0090, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 38 pages.

LAJOIE, Mario, (2004), dossier CC650-002379, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 7 pages.

LAJOIE, Mario. (1995), Dossier CC-91-08-001, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 25 pages.

LARIVIÈRE, Jean, (2005), dossier CC650-002557, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 14 pages.

LARIVIÈRE, Jean, (2006), dossier CC-155-002894, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 15 pages.

LARIVIÈRE, Jean, (2008), dossier CC-150-003277, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 14 pages.

Le petit Larousse illustré (2000), éd. 1999, p.984.

LEBIRE, Gilles, (1978), dossier : CC.29-M11, M9, bureau du Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 4 pages.

LEFEBVRE, Bernard, (1988), dossier CC-86-02-88, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 11 pages.

LEFEBVRE, Bernard, (1989) dossier CC-85-10-88, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 11 pages.

LEFEBVRE, Bernard, (1989) dossier CC-87-05-006, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 9 pages.

LEVESQUE, Jean, (1989) dossier CC-87-11-014, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 9 pages.

LEVESQUE, Jean, (1989) dossier CC-89-01-001, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 8 pages.

LEVESQUE, Jean, (1989), dossier CC-89-05-002, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 10 pages.

LEVESQUE, Jean, (1989), dossier CC-89-12-003, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 26 pages.

LEVESQUE, Jean, (1991), dossier CC-90-06-002, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 20 pages.

LEVESQUE, Jean, (1991), dossier CC-90-08-005, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 21 pages.

LEVESQUE, Jean, (1991), dossier CC-90-10-006, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 13 pages.

LEVESQUE, Jean, (1992) dossier CC-92-10-005, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 11pages.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) 138 pages.

MIREAULT, Réal, (1985), dossier CC 850117, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 27 pages.

MIREAULT, Réal, (1985), dossier CC 850613, conflit de compétence, Conseil d'arbitrage, Province du Québec, 18 pages.

MIREAULT, Sophie, (2003) dossier CC-500-001463, conflit de compétence, Commissaire de la construction, 24 pages.

MIREAULT, Sophie, (2011), dossier CM-2010-2692, conflit de compétence, QCCRT 0046, Commissaire de la construction, 17 pages.

PICARD, Laurent et SEXTON, Jean (1990) Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploie des travailleurs de l'industrie de la construction, Québec : Les publications du Québec, 275 pages.

POULIOT, Maurice, (1999) Cas 9225-00-6, Conflit de compétence, Commission de la construction du Québec, 6 pages.

ROUSSEAU, Jeannine. (2009) dossier 500-045177-89, Cour supérieur, C.R.T. CC-150-003277, 26 pages.

Statistique, Commission de la construction du Québec (2014) en date du 22 février 2016.https://www.ccq.org/~/media/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2014/Faits_Saillants_2014.ashx

Tribunal Administratif du Travail (TAT) http://www.tat.gouv.qc.ca en date du 15 janvier 2016.

VAN CAMPENHOUT, Luc et QUIVY Raymond (2011) *Manuel de recherche en sciences sociales*. Dunlop. Paris. 262 p.

ZERBISIAS, Dionysia, (2004), dossier 500-17-021258-044, Cour supérieur, Province du Québec, 2 pages.